UNIVERSITÉ DE DIJON. — FACULTÉ DE DROIT

L'ARMÉE COLONIALE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES)

Soutenue devant la Faculté de Droit de l'Université de Dijon

LE MERCREDI 15 JUILLET 1903, A 8 H. 1/2 DU MATIN

PAR

PAUL PATUREAU

Président : M. MOULIN, *professeur.*

Suffragants : MM. PAUL GAUDEMET, DESLANDRES, *professeurs.*

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1903

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549808_0001

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

UNIVERSITÉ DE DIJON. —FACULTÉ DE DROIT

L'ARMÉE COLONIALE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES)

Soutenue devant la Faculté de Droit de l'Université de Dijon

LE MERCREDI 15 JUILLET 1903, A 8 H. 1/2 DU MATIN

PAR

PAUL PATUREAU

ACAD.
LUGD.BAT.
BIBL.

Président : M. MOULIN, *professeur.*

Suffragants : MM. PAUL GAUDEMET, DESLANDRES, *professeurs.*

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1903

L'ARMÉE COLONIALE

INTRODUCTION

La France sous le gouvernement de la troisième République a rapidement reconstitué, avec des éléments nouveaux, l'immense empire colonial que les dernières fautes de la monarchie absolue lui avaient fait perdre.

Notre pays se trouve être aujourd'hui, après l'Angleterre, la seconde puissance coloniale du monde. Nos possessions d'outre-mer atteignent l'immense superficie de plus de 2 millions de kilomètres carrés, dont l'occupation s'est faite en majeure partie ces vingt dernières années, tant à la suite d'acquisition pacifique que de conquête militaire. La domination française ne s'étend plus seulement sur des points isolés, disséminés au hasard des quatre continents, mais elle s'est implantée dans de vastes territoires qui forment souvent de réelles unités géographiques et offrent la cohésion de véritables Etats souverains.

Toutes les grandes nations d'Europe ont d'ailleurs pratiqué à outrance, dans la seconde moitié du XIX^e^ siè-

cle, cette politique d'expansion coloniale. Elles l'ont fait avec une âpreté et une hâte qui eussent rendu préjudiciable à nos intérêts tout retard apporté dans notre intervention. N'avons-nous pas vu, en Afrique, le partage précéder la conquête et les puissances s'attribuer à l'avance la possession de régions encore inexplorées ?

« Nous sommes à l'heure, dit M. Cauwès (1), où l'ambition des vieilles sociétés cherche au loin les satisfactions qu'elle ne peut plus demander à des conflits incessants avec les peuples voisins. » Et les anciennes métropoles n'obéissent pas seulement à de vaines préoccupations de grandeur stérile, elles sont emportées dans ce courant d'expansion mondiale, par des nécessités d'ordre économique et social qui tiennent à leur existence même. C'est une autre patrie qu'il faut réserver à l'émigration des nationaux, de nouveaux débouchés qu'on doit ouvrir à la surproduction de l'industrie moderne, des emplois plus rémunérateurs qu'il est utile de procurer aux capitaux. Il faut des pays neufs où les activités et les initiatives puissent librement se donner carrière, une réserve intarissable de fécondité et de vie qui rende sans portée, dans l'avenir le plus lointain, la vieille menace de Malthus. Un Etat qui limiterait son horizon à ses frontières d'Europe se condamnerait de lui-même à une déchéance fatale et prochaine. En essayant de se créer un patrimoine distinct de la

(1) *Traité d'économie politique*, t. II, p. 78.

métropole, les nations se conforment purement et simplement à la loi de la lutte pour l'existence, au principe de conservation.

La France l'a admirablement compris, et dans ce dernier tiers de siècle, nous l'avons vu marcher résolument à l'avant-garde des peuples colonisateurs. Le succès est venu récompenser ses efforts et ses sacrifices. Mais son œuvre est encore inachevée. Il lui reste à prendre possession, en Afrique, des immenses territoires que lui ont concédés les conventions intereuropéennes. Elle a, de plus, le devoir de veiller à l'intégrité de son domaine d'outre-mer, et dans certaines hypothèses, d'en accroître encore l'étendue.

C'est là une tâche ardue et complexe que l'initiative privée serait impuissante à remplir, et que l'Etat peut seul aujourd'hui prendre à sa charge. L'histoire des compagnies à monopole, jouissant de droits souverains, faisant la paix et déclarant la guerre, a montré le danger d'abandonner des intérêts d'ordre si général à des entreprises libres qui étaient la plupart du temps exclusivement animées par l'esprit de trafic et poursuivaient un but égoïste. Elles ne suffiraient plus d'ailleurs, de nos jours à l'ampleur de leur mission. Où prendraient-elles les forces suffisantes pour pénétrer au cœur des pays envahis, refouler des peuplades belliqueuses, parfois régulièrement organisées et clandestinement soutenues par les nations concurrentes d'Europe. Comment, surtout après la victoire, sauraient-elles assurer

la conquête? Les quelques compagnies privilégiées, de création toute récente, qu'ont imaginées l'Angleterre et l'Allemagne, ne sont que d'assez pâles imitations de leurs devancières du XVII^e^ et du XVIII^e^ siècle. Elles sont faites pour masquer les tentatives inavouées de la nation à laquelle elles appartiennent. Elles dissimulent ses premiers agissements et constituent, avant tout, des instruments de pénétration occulte dans les pays dont on convoite le protectorat ou l'annexion.

L'œuvre de colonisation, dans toute sa portée, ne peut être efficacement accomplie, à notre époque, que par l'intervention immédiate et exclusive de l'Etat. Il a le devoir d'assumer au grand jour l'entière responsabilité de ses actes. Lui seul dispose des ressources et des moyens d'action qui lui permettent de mener à bien de pareilles entreprises. Mais encore faut-il que l'Etat ait en main un instrument pratique de conquête et de défense et qu'il sache utilement organiser ses forces en vue du but particulier qu'il se propose ici d'atteindre. L'armée métropolitaine apparaît comme un vaste organisme complexe institué pour la défense de la mère-patrie, mais assez étranger par sa nature même à l'œuvre de colonisation. Cette dernière fonction de l'Etat moderne, presque accessoire autrefois, est devenue, de nos jours, absorbante et vitale. L'importance qu'elle a prise nécessite la création d'un nouvel organe approprié à ses besoins exclusifs. La division du travail s'impose ici, aussi rigoureusement que dans le domaine

économique. L'œuvre de spécialisation doit s'accomplir au sein de l'armée, comme dans toutes les grandes institutions sociales. C'est ainsi que se pose le problème de l'armée coloniale.

Plusieurs puissances colonisatrices d'Europe l'avaient déjà résolu avant que la France eût songé à réaliser cette réforme. Elles avaient constitué les troupes destinées à tenir garnison dans les possessions lointaines, en un organisme distinct, absolument indépendant des forces métropolitaines. La Hollande a depuis longtemps une véritable armée coloniale qui suffit à la garde de son immense domaine des Indes orientales. Cette armée est soumise à des règles particulières. Elle se recrute uniquement au moyen d'engagements volontaires, elle s'adjoint d'importantes formations indigènes, elle possède toutes les armes et n'en emprunte aucune à l'armée de la mère-patrie, elle se complète même d'une réserve à elle propre. Toutes ces forces sont distraites du département de la guerre, elles sont placées sous l'autorité suprême du gouverneur général des Indes, et effectivement commandées par un général en chef qui remplit auprès de ce haut fonctionnaire les attributions de ministre de la guerre.

L'Angleterre, qui laisse à la plupart de ses possessions une très large autonomie, a organisé dans chacune d'elles d'importantes troupes indigènes. Elles doivent à elles seules assurer la défense de la colonie et être, en principe entretenues par les budgets locaux. On les met

généralement à la disposition du gouvernement local. C'est ainsi que l'armée des Indes, en majeure partie composée de Sikhs, de Goorkhas, de Djats et de Radjepoutes, est placée sous l'autorité suprême du vice-roi qui centralise tous les pouvoirs civils et militaires de la colonie et qui a sous ses ordres le membre militaire du conseil du gouvernement et le commandant en chef des troupes. Des corps de volontaires européens viennent s'ajouter aux formations indiennes proprement dites. L'Angleterre a en outre prévu la création d'une colonne expéditionnaire, stationnée dans la métropole et toujours prête à prendre la mer, dans le cas où les nécessités de la guerre exigeraient aux colonies la présence de forces plus considérables que celles qui, en temps ordinaire, sont affectées à la garde de ses possessions.

L'Allemagne, elle-même, qui s'ingénie à devenir une grande puissance extra-européenne s'est constitué de toutes pièces une armée coloniale autonome. Alors que ses forces continentales dépendent du cabinet militaire, du ministère de la guerre, du grand état-major et des inspections permanentes, organes centralisés entre les mains de l'Empereur, les troupes coloniales ressortissent de la section coloniale de la Chancellerie de l'Empire. Dans le sud-est et le sud-ouest africain, au Kameroun et à Togo, les forces militaires du protectorat sont placées sous l'autorité du gouverneur qui transmet ses ordres au commandement supérieur. Les troupes se recrutent dans chaque colonie au moyen d'éléments alle-

mands et d'éléments indigènes. Le recrutement des soldats allemands s'y fait par voie d'engagement, celui des indigènes, qui fournit l'effectif le plus élevé, par voie d'enrôlement (1).

Presque jusqu'au début du xx[e] siècle, la France resta réfractaire aux salutaires exemples que lui donnaient des nations voisines. Elle avait conquis d'immenses territoires en Asie et en Afrique, en recourant à peu près aux mêmes moyens d'action qui lui servaient à soutenir les grandes guerres européennes. Elle possédait bien quelques unités isolées, destinées spécialement aux expéditions lointaines, mais ces troupes dites de la marine, étaient par elles-mêmes impuissantes à mener à bonne fin une campagne tant soit peu longue et difficile. On peut même dire que leur constitution les rendit, pendant longtemps, des instruments assez défectueux de colonisation. Ne se recrutèrent-elles pas en effet jusqu'en 1893 par voie de tirage au sort, à l'instar des forces métropolitaines, et n'envoyèrent-elles pas à la mort des milliers de jeunes gens incapables de résister au climat meurtrier des tropiques.

De plus, par une assez singulière anomalie, elles ressortissaient du ministre de la marine. Or dans toute campagne, vraiment digne de ce nom, il fallait qu'elles fussent renforcées par des éléments de la guerre. Cette participation concomitante de deux ministères mi-

(1) Voir l'*Etat militaire des principales puissances étrangères*, par le commandant Lauth.

litaires à l'organisation de l'expédition, était de nature à entraîner une dualité fâcheuse dans le commandement, de dangereux conflits, ou tout au moins un flottement et des hésitations préjudiciables à la bonne marche des opérations. C'était surtout ce qui était à craindre lorsque l'action des deux ministres s'exerçait simultanément. Quand, au contraire, leur autorité se faisait sentir alternativement, il s'en suivait un manque absolu de suite dans les idées, des contradictions et de l'incohérence dans la tactique. Pendant l'expédition du Tonkin, la conduite des opérations appartint d'abord à la guerre. Puis lors de la rentrée en France du général Bouet, l'amiral Courbet prit le commandement en chef et la direction passa à la marine pour revenir de nouveau à la guerre quand le général Millot fut nommé généralissime. Ces faits se passent de commentaires. Il y a là quelque chose d'illogique et de choquant : Il eût pu en résulter de graves conséquences.

Comme les troupes de la marine n'offraient, en général, qu'un effectif trop faible, les lois du 24 juillet 1873 et du 13 mars 1875, sur l'organisation de l'armée avaient laissé subsister certains corps de l'armée d'Afrique qui, n'ayant pas de réservistes à encadrer, pouvaient être utilisés pour certaines occupations de territoires lointains. Si ces ressources se trouvaient insuffisantes, la loi de 1873 ne laissait de disponible que le 4^{e} bataillon de chaque régiment d'infanterie.

L'organisation de l'armée fournissait bien, il est vrai, un autre moyen plus énergique de faire face aux nécessités d'une expédition coloniale : c'était de mobiliser un corps d'armée ou une fraction seulement de corps d'armée. Mais cette mesure était de nature à entraîner bien des difficultés et bien des inconvénients. En effet, si dans notre système militaire actuel, la répartition des hommes de la première portion du contingent se fait par une décision du ministre sur l'ensemble des régiments, le recrutement est régional pour la deuxième partie du contingent, la disponibilité et les réserves.

Il résultait de là que les régiments continentaux envoyés pour participer à une guerre coloniale auraient été composés pour plus de la moitié, d'hommes appartenant à une seule fraction du territoire, de telle sorte qu'une guerre engagée avec de telles unités de combat, aurait frappé presque exclusivement une partie restreinte du pays au lieu d'atteindre l'ensemble de la nation. Il est évident que les populations sacrifiées auraient fait entendre des plaintes très justifiées contre une répartition aussi inégale des charges militaires.

Aussi le gouvernement ne recourut-il jamais à un pareil procédé pour se procurer les troupes dont il eut besoin dans les guerres coloniales. Ainsi, dans la guerre de Tunisie, on forma un certain nombre de régiments à deux bataillons, ce qui eut pour résultat de compromettre la mobilisation dans tous les corps d'armée auxquels des emprunts furent faits.

Le système suivi pendant l'expédition de Madagascar souleva avec raison des critiques aussi graves. Il consista à créer de toutes pièces un régiment spécial le 200e avec des éléments en officiers, sous-officiers et soldats empruntés à tous les régiments. On lui adjoignit un bataillon de chasseurs à pied, le 40e. On sait ce qu'il advint. Les hommes du 200e et du 40e, incapables de supporter un climat meurtrier, furent décimés par la fièvre et les maladies. Les événements fournirent eux-mêmes la preuve que les troupes coloniales ne s'improvisaient pas.

La nécessité de remédier à cet état de choses s'imposa dès lors aux esprits les moins clairvoyants. Jusqu'ici les mêmes forces militaires avaient presqu'indifféremment servi aux guerres européennes et aux expéditions lointaines. L'armée coloniale n'était, en partie, qu'une fraction momentanément détachée de l'armée métropolitaine avec laquelle elle retournait se confondre aussitôt la campagne terminée. Il importait de les dissocier l'une de l'autre assez complètement pour que chacune de ces institutions eût désormais sa vie propre, et pût se préparer utilement, dans sa sphère d'action, à accomplir ses destinées. On éviterait de la sorte pour l'avenir bien des surprises et des mécomptes.

Après une trentaine de projets et de propositions, la loi du 7 juillet 1900 vint, dans une large mesure, réaliser cette réforme. Nous allons entreprendre l'étude des nou-

veaux principes juridiques qu'elle a introduits dans notre législation et compléter cet exposé par un aperçu historique des faits et des dispositions antérieures qui ont contribué à son élaboration.

CHAPITRE PREMIER

HISTORIQUE.

C'est dans le cours de l'année 1761, par les ordonnances royales du 1er octobre et du 5 novembre, que furent constituées pour la première fois en France des troupes spécialement destinées au service et à la défense des colonies. Ces troupes dépendaient exclusivement du ministère de la guerre, à qui incombaient seuls la charge de les organiser et le droit de les commander.

Cette organisation, d'ailleurs fort rudimentaire, tendait à absorber totalement dans l'armée de terre les troupes coloniales, qui continuaient à en former une partie intégrante : elle subsista jusqu'à la fin de l'ancien régime. Mais les revers militaires de la guerre de Sept ans qui entraînèrent pour la France la destruction de sa marine et la perte de ses colonies, consacrée par le traité de Paris du 10 février 1763, devaient fatalement entraver le développement de l'institution des troupes coloniales. Les colonies que ce traité nous laissait se réduisaient à la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique, une partie de St-Domingue, la Réunion et l'Ile de France : Ces quelques possessions pouvaient bien nécessiter la création de quelques forces militaires de

police et de défense, mais ne pouvaient justifier la création d'une véritable armée coloniale, dans le sens que nos idées modernes et la reconstitution de notre empire colonial nous font actuellement attribuer à ce mot.

Signalons toutefois que, sous le ministère de Sartine, une ordonnance royale du 26 décembre 1774 créa un corps de « Fusiliers marins » composé de 100 compagnies dont les hommes étaient destinés à être embarqués pour la mousqueterie à bord des navires de guerre : Par leur destination, ces troupes étaient donc bien plutôt des troupes de marine que des troupes coloniales. Il était toutefois admis qu'elles pouvaient toujours, en cas de besoin, être débarquées à terre, et à ce titre elles constituaient le complément des troupes coloniales proprement dites.

Sous la Révolution et sous le Premier Empire, les guerres que la France eut à soutenir furent avant tout européennes. Les quelques colonies qui nous restaient, abandonnées à elles-mêmes, succombèrent presque toutes dans une lutte inégale, sans que la métropole pût songer à leur fournir des secours que l'anéantissement total de notre marine militaire la mettait dans l'impossibilité de leur faire parvenir.

On peut bien, il est vrai, citer un décret de 1792 qui créa des régiments d'infanterie de marine, mais il ne faut point se faire illusion sur le but véritable poursuivi dans la création de ces régiments. Malgré l'appellation qui leur était donnée de « régiments d'infanterie de

marine », ces régiments étaient exclusivement destinés à la garde des arsenaux situés sur le territoire de la France continentale. Ils ne subsistèrent d'ailleurs pas longtemps ; un décret de 1794 les supprima deux années après leur création.

Napoléon, tout absorbé par sa lutte avec l'Angleterre et les autres puissances continentales, persuadé d'ailleurs, à juste titre, que les victoires en Europe le rendraient maître de la plus grande partie du monde, ne paraît pas s'être occupé de la création d'une armée coloniale. Les circonstances n'étaient point favorables, car l'Angleterre le bloquait sur mer comme il avait l'intention et la prétention de la bloquer sur terre, et toute communication avec nos colonies, occupées d'ailleurs par l'ennemi, était impraticable.

Lorsque le premier traité de Paris, du 30 mai 1814, eût rendu à la France la plupart de ses anciennes possessions d'outre-mer, le gouvernement de la Restauration dut s'occuper d'en assurer la défense. Dans ce but, trois régiments de l'armée de terre : les 15e et 70e régiments de ligne et le 5e léger furent envoyés pour occuper les colonies qui nous avaient été restituées.

Ces trois régiments y furent laissés jusqu'en 1831 sans être relevés. Aussi peu à peu le recrutement ne tarda pas à en devenir difficile et mauvais. Les longues traversées à faire soit pour les troupes de remonte, soit pour les troupes rapatriées amenaient de fréquents conflits entre l'administration de la marine et l'administration

du ministère de la guerre dont dépendaient ces régiments. D'autre part, la durée indéfinie du séjour de ces régiments dans les colonies entraînait une très prompte destruction des effectifs, que le ministre de la guerre n'arrivait à maintenir qu'avec beaucoup de peine.

Ces difficultés d'ordres divers amenèrent le gouvernement de la monarchie de Juillet à tenter la création de deux régiments spéciaux *d'infanterie dits de la marine*, exclusivement destinés au service dans les colonies. Ils se recrutaient par les enrôlements volontaires et par les contingents fournis par la population, ils renfermaient des soldats indigènes (400 noirs environ) et avaient un dépôt en France à Landernau.

L'effectif de ces régiments fut bientôt reconnu insuffisant : aussi, en 1838, on créa un troisième régiment d'infanterie de marine. Chaque régiment comprenait 30 compagnies de 120 hommes. Les trois régiments se composaient donc de 90 compagnies et de 10.800 hommes. En 1840, 30 compagnies nouvelles furent formées et l'effectif total des troupes de la marine atteignit 15.800 hommes.

Les états-majors et les musiques de tous ces régiments étaient stationnés aux colonies. Il est à noter cependant qu'en 1839, les dépôts des régiments de la marine qui étaient demeurés sur le territoire de la France continentale, furent chargés de la garde des arsenaux. L'administration militaire eut toutefois le soin de spécifier que cette garde des arsenaux n'était

confiée aux dépôts des régiments de la marine que pour les employer, mais sans que ce service leur fût spécialement attribué.

Les troupes d'infanterie avaient pour auxiliaire un régiment d'artillerie de marine dont l'effectif au 1er janvier 1833 s'élevait en officiers, sous-officiers et soldats seulement à 2.690 hommes. Sur ce nombre, 550 sous-officiers et artilleurs étaient employés à bord de la flotte, 20 officiers et 500 sous-officiers et artilleurs dans les colonies, et le reste était disponible dans les les ports.

Tous ces corps, en dépit de leur dénomination, furent toujours considérés à l'origine comme une fraction de l'armée de terre, mise à la disposition du ministre de la marine pour le service et la défense des colonies. Mais on ne contesta jamais que tous les règlements de l'armée de terre fussent applicables à ces troupes.

Un décret du 31 août 1854 viet apporter un élément de trouble dans cette situation fort claire. Ce décret créait un 4e régiment d'infanterie de marine. Il contenait en outre la disposition suivante : « L'application à ces troupes (de l'infanterie de marine) des lois, décrets, etc... de l'armée de terre, demeure subordonnée aux *instructions spéciales du ministre de la marine.* »

Ce décret tranchait implicitement une très grave question que nous retrouverons plus loin et qui devait entraîner bien des difficultés et des controverses. Il paraissait enlever au ministère de la guerre les troupes

de la marine, qui jusqu'alors lui avait appartenu sans conteste. Les doutes qu'aurait pu encore laisser subsister à cet égard le texte précité, furent levés par un décret du 26 novembre 1869 qui porta à 140 le nombre des compagnies de l'infanterie de marine. Ce décret consacrait définitivement que les « dispositions concernant l'armée de terre n'étaient plus applicables aux troupes de l'infanterie de marine *qu'après décision du ministre de la marine.* »

Ce décret tranchait nettement ainsi la grave question du rattachement des troupes coloniales au ministère de la marine. Nous verrons plus loin, en détail, que ce rattachement fut une des causes principales qui empêchèrent pendant longtemps la constitution et l'organisation de notre armée coloniale.

La guerre de 1870 détourna forcément de cette grave question l'attention du gouvernement. Ce ne fut qu'après que les lois du 24 juillet 1873 et du 13 mars 1875 eurent reconstitué l'armée de terre sur des bases nouvelles, que l'on se préoccupa au Parlement d'assurer, par des troupes spéciales, le service et la défense de nos colonies.

Les lois organiques de 1873 et de 1875 avaient laissé dans le domaine des décrets la composition de l'armée coloniale. Visées dans certains articles de ces lois, les troupes de la marine étaient placées en dehors des cadres législativement établis en vue de la mobilisation générale, et leur organisation demeurait soumise au

pouvoir sans limites du gouvernement. Ce régime comportait un dangereux arbitraire et une excessive instabilité : aussi les chambres et le gouvernement lui-même ne tardèrent pas à demander au pouvoir législatif la consécration définitive des principes généraux de l'organisation de l'armée coloniale. Cette consécration se fit longtemps attendre.

CHAPITRE II

ORIGINES DE LA LÉGISLATION ACTUELLE.

Le premier projet émané du gouvernement et relatif aux troupes coloniales fut celui que présenta en date du 22 juillet 1879, le vice-amiral Jauréguiberry, ministre de la marine et des colonies, sur le service personnel et obligatoire dans nos possessions de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane.

Ce projet avait pour but principal de recruter dans les colonies elles-mêmes une partie plus ou moins importante du contingent nécessaire à la composition de leurs garnisons. Il ne résolvait donc qu'une des questions que soulève l'organisation des troupes coloniales : la question du recrutement. Le projet du gouvernement fut adopté par la Chambre des députés dans la séance du 14 décembre 1880 et transmis au Sénat le 20 décembre de la même année. Il ne vint jamais en discussion devant cette assemblée.

Le 9 juillet 1881, le vice-amiral Cloué, ministre de la marine et des colonies, déposait un nouveau projet de loi qui ne vint jamais en discussion. Comme le précédent, ce projet tendait surtout à assurer le recrutement et le maintien des effectifs des troupes de la marine.

Dans ce but, il consacrait le dédoublement des unités régimentaires reconnues trop fortes et pour l'administration et pour le commandement. Il divisait l'infanterie de marine en huit régiments, ayant chacun 25 compagnies et une compagnie hors rang. Dans le but de ménager la santé des officiers et de leur assurer un séjour d'au moins deux ans en France entre deux période coloniales, le ministre voulait établir d'une manière légale le principe suivant : de même qu'a été fixé pour la troupe le rapport qui doit exister entre le chiffre des soldats employés aux colonies et celui des soldats entretenus en France pour pourvoir au relèvement colonial, de même il est indispensable d'établir un rapport analogue entre l'effectif actuel de chaque grade d'officiers et le nombre d'officiers de ce grade qui doivent servir aux colonies.

Après cette date, les projets ou propositions de loi tendant à l'organisation des troupes coloniales devinrent excessivement nombreux. Nous nous bornerons à en présenter le tableau complet dans un appendice et nous signalerons simplement ici, avec quelques détails, ceux qui se présentent comme particulièrement intéressants ou que l'on peut considérer comme les véritables précurseurs de la loi du 7 juillet 1900.

En se plaçant à ce point de vue, on peut citer tout d'abord le projet de loi présenté par MM. de Freycinet, président du conseil, ministre de la guerre, Barbey, ministre de la marine et Jules Roche, ministre du commerce et des colonies à la date du 16 février 1891. Ce

projet rattachait les troupes coloniales au ministère de la guerre ; il les organisait sur le principe fondamental de l'autonomie du personnel à tous les degrés de la hiérarchie. Après des débats prolongés à la Chambre des députés et au Sénat, ce projet n'aboutit pas dans son ensemble. Le législateur se bornant à aller au plus pressé, détacha de ce projet les dispositions qui avaient trait au recrutement des troupes coloniales. Ces dispositions sont devenues la loi du 31 juillet 1893 qui composa l'armée coloniale uniquement de volontaires. Nous n'insisterons pas ici sur cette loi que nous analyserons en détail dans la partie de notre étude consacrée au recrutement.

La loi de 1893 avait eu pour but de calmer l'opinion publique, émue à juste titre par les pertes d'existences qu'entraînait l'envoi aux colonies de jeunes recrues à peine formées et incapables de supporter le climat malsain de nos possessions d'Asie et de l'Afrique occidentale. Mais cette loi n'avait point résolu les graves problèmes de l'organisation même de l'armée coloniale. Pour combler ces lacunes, de nombreux projets ou propositions de loi parurent peu après sa promulgation.

Les premières propositions, postérieures à la loi de 1893, sont celles du 24 octobre 1895 qui furent déposées, l'une par MM. le vicomte de Montfort et le marquis de la Ferronnays, l'autre par M. Lannes de Montebello.

La proposition de MM. de Montfort et de la Ferronnays rattachait les troupes coloniales au ministère de

la marine, mais leur conservait leur autonomie complète tant au point de vue du personnel qu'à celui du budget (art. 1er). Le titre II était consacré au recrutement et le titre III à la constitution de l'armée coloniale.

A l'inverse de la proposition précédente, celle de M. Lannes de Montebello rattachait les troupes coloniales au ministère de la guerre. L'article 2 stipulait à ce sujet : « Les troupes coloniales sont rattachées au département de la guerre ; elles sont commandées par le ministre et administrées sous son autorité immédiate par une direction spéciale. Elles sont distinctes des autres troupes de l'armée nationale et ont leur budget propre qui forme une section particulière du budget du ministère de la guerre et doit pourvoir aux dépenses militaires coloniales de toute nature, tant dans la métropole que dans les colonies et les pays de protectorat. »

Et l'article 3, conciliant fort heureusement les droits respectifs du ministère de la guerre et de celui des colonies sur les troupes stationnées en dehors de la France continentale énonçait : « Les forces coloniales mises à la disposition du ministre des colonies, ne cessent point de relever pour le commandement de l'administration du ministre de la guerre. Leurs commandants dans les colonies ont sous leurs ordres tous les corps organisés, en armes. Ils sont tenus de déférer aux réquisitions qui peuvent leur être adressées par les gouverneurs civils, mais conservent en tous cas la direction et la responsabilité des opérations militaires. » Le titre II de la pro-

position de M. Lannes de Montebello était relatif à la composition et à l'organisation des troupes coloniales et le titre III au recrutement de ces mêmes troupes.

Peu après, le 8 février 1896, le gouvernement déposait un projet de loi portant création d'une armée coloniale. Ce projet présenté par MM. Cavaignac, ministre de la guerre, Lockroy, ministre de la marine et Guieysse, ministre des colonies, offrait ce trait caractéristique de fusionner le 19e corps d'armée stationné en Algérie, dans les troupes coloniales. D'après les auteurs du projet, ce 19e corps devait former désormais la réserve de l'armée coloniale. C'est ce corps qui devait fournir aux troupes coloniales les hommes et les officiers nécessaires, et c'est dans ce corps que les officiers et les troupes venant des colonies devaient être versés.

On pensait, grâce à cette combinaison, donner plus d'homogénéité aux troupes coloniales en leur assurant des éléments de recrutement et des cadres puisés exclusivement dans un corps d'armée cantonné en Afrique et évidemment colonial par ses traditions historiques.

En vue du but poursuivi, on réorganisait sur des bases nouvelles le 19e corps d'armée et, pour maintenir intacte la règle formulée par l'article 2 de la loi du 24 juillet 1873 qui prescrit 19 corps d'armée pouvant éventuellement servir à la défense de la France continentale, l'article 50 du projet instituait en France un nouveau corps d'armée aux lieu et place de celui d'Al-

gérie. Cet article édictait en même temps que la division du territoire de la France, prévue par l'article 1er de la loi du 24 juillet 1873, ne serait point modifiée.

Les articles 2 et 3 du projet résolvaient de la façon suivante, la question du rattachement et de l'autonomie des troupes coloniales.

Art. 2. — « L'armée coloniale est commandée et administrée par le ministre de la guerre qui est responble de la garde et de la défense des colonies et pays de protectorat dans lesquels tiennent garnison les troupes de l'armée coloniale... La direction de l'armée coloniale, au ministère de la guerre, a dans ses attributions tout ce qui concerne le personnel, le matériel, l'instruction, l'administration et l'emploi de cette armée,.. L'organisation de cette direction est fixée par un règlement d'administration publique. »

Art. 3. — « L'armée coloniale est distincte de l'armée métropolitaine ; elle a son régime propre et son budget spécial qui pourvoit à ses dépenses militaires de toute nature. Un officier ne peut passer de l'armée métropolitaine dans l'armée coloniale, ou réciproquement que par permutation volontaire avec un officier de même grade de l'autre armée, prononcée par décret. Le plus ancien des deux permutants perd, par le fait de sa permutation, son ancienneté, pour prendre celle de son permutant. Les deux permutants perdent, s'il y a lieu, le bénéfice des propositions pour l'avancement dont ils étaient l'objet dans l'armée de laquelle ils sor-

tent. Les lieutenants de l'armée métropolitaine peuvent, sur leur demande, être autorisés à accomplir dans les troupes coloniales une période de service de trois années. Ils continuent pendant cette période, à faire partie de l'armée métropolitaine, sont placés hors cadre et payés sur le budget de l'armée coloniale. Ces autorisations sont accordées, par décision ministérielle, en suivant les listes, dressées par ancienneté de grade,des officiers qui auront demandé et qui auront été jugés aptes à servir dans l'armée coloniale. »

Ce projet de loi, surtout intéressant par le rôle nouveau dévolu par lui au 19e corps d'armée, ne vint jamais en discussion. Il fut peu après, l'objet d'un décret de retrait, à la date du 2 avril 1896.

Il fut remplacé, à la même date, par un nouveau projet présenté par les mêmes ministres, MM. Cavaignac, Lockroy et Guieysse. L'exposé des motifs justifie dans les termes suivants la substitution de ce nouveau projet à l'ancien : « L'économie du projet primitif pouvait se résumer ainsi : les garnisons coloniales constituées avec le plus grand nombre d'Européens possible ; la relève de ces garnisons coloniales, les effectifs des expéditions éventuelles assurés par le 19e corps transformé en réserve de l'armée coloniale ; le 19e corps d'armée remplacé par un autre corps d'armée aisément mobilisable, stationné en France. Cette solution comportait différents avantages: l'utilisation rationnelle des éléments coloniaux du 19e corps pour l'occupation de nos colonies,

le soulagement apporté par là à la population métropolitaine, le surcroît des forces assuré à la défense continentale par la création d'un nouveau corps d'armée en France, enfin de sensibles économies. Ce système a soulevé de sérieuses objections : pour constituer le corps d'armée d'Algérie en réserve des troupes coloniales, il eût fallu l'enlever à l'armée métropolitaine, et utiliser, pour l'encadrement des troupes algériennes, le personnel de relève des troupes coloniales. Bien que toutes ces troupes dussent dépendre dorénavant du même ministère, cette transformation, si avantageuse fût-elle, froissait des traditions respectables et demeurées vivaces. Il a paru possible de renoncer à cette partie du projet et de conserver cependant non plus sans doute un ensemble aussi bien coordonné, mais du moins les avantages du projet primitif... »

En conséquence, le nouveau projet laissait au 19e corps une organisation indépendante de l'armée coloniale, tout en le faisant pourtant contribuer pour une certaine part à sa constitution. Il lui prêtait les divers corps disciplinaires, un régiment de la légion étrangère, et un régiment de tirailleurs algériens créé en plus de ceux qui existaient déjà. Ces éléments formaient un appoint qui s'ajoutait aux troupes coloniales proprement dites.

La réserve de l'armée coloniale ne se trouvait plus en Algérie, mais bien dans un nouveau corps d'armée stationné en France et, ayant, disait l'exposé des mo-

tifs, un double rôle et un caractère presque hybride. Il devait assurer la relève des garnisons coloniales, et surabondamment pourvu pour cette première mission, il devait être en outre tout préparé en vue d'une action continentale.

« Le nouveau projet, disaient enfin ses auteurs, faisait des troupes coloniales un organisme coordonné. Il utilisait effectivement les cadres de relève en excédent. Il employait certains éléments du 19e corps en vue de l'occupation coloniale. Il paraît aux défectuosités les plus graves de l'organisation actuelle du corps d'armée algérien. Il assurait enfin, par la création d'un nouveau corps d'armée, substitué aux éléments inorganiques de l'infanterie de marine, un surcroît de force indiscutable à la défense nationale. »

Ce projet, comme le précédent, consacrait le rattachement des troupes coloniales au ministère de la guerre et le principe de l'autonomie de ces mêmes troupes.

Bien que très étudié, et préférable au projet primitif, il n'aboutit pas davantage, et fut l'objet d'un décret de retrait, à la date du 31 octobre 1896.

Peu de temps auparavant avait été présentée à la Chambre une proposition de loi signée Brincard et Bourlon de Rouvre, relative à une nouvelle organisation des troupes de la marine ainsi qu'à la constitution et au recrutement d'une armée coloniale.

Cette proposition consacrait l'autonomie des troupes

coloniales, mais à l'inverse des projets précédents, elle décidait qu'elles seraient rattachées au ministère de la marine (art. 1er).

L'article 2 divisait en deux parties l'armée coloniale : les troupes métropolitaines de la marine et les troupes coloniales de la marine.

Les troupes métropolitaines de la marine se recrutaient dans les mêmes conditions que les troupes de l'armée de terre. Quant aux troupes coloniales de la marine elles devaient se recruter d'après un système en lui-même assez original, que nous exposerons plus loin en étudiant, dans notre dernier chapitre, les origines et les conséquences de la loi du 30 juillet 1893. Les auteurs de la proposition tentaient une nouvelle expérience de l'antique procédé du remplacement ou de la substitution.

En 1899, le gouvernement prenait l'initiative d'un nouveau projet de loi, et il était réservé au ministère Waldeck-Rousseau de le faire aboutir. Le projet fut déposé à la Chambre des députés le 1er décembre 1899 par MM. le général de Galliffet, ministre de la guerre, M. de Lanessan, ministre de la marine et Decrais, ministre des colonies. Il fut l'objet d'un rapport de M. Lannes de Montebello produit le 18 janvier 1900 et vint en discussion générale à la Chambre les 27, 29, 30 mars et 3 avril 1900. Après déclaration d'urgence le 2 avril, il fut définitivement adopté dans la séance du 6 avril.

Transmis au Sénat le 7 avril, il faisait l'objet d'un

rapport de M. de Courcel déposé le 29 mai, d'une déclaration d'urgence et d'une discussion générale le 4 juin 1900.

Retourné à la Chambre le 15 juin, son texte était ratifié sans modification le 5 juillet 1900 et devenait la loi du 7 juillet 1900 portant organisation de l'armée coloniale.

Au cours des débats l'attention des deux Chambres se porta sur trois matières principales. La question du rattachement, la question de l'autonomie et la question du recrutement. Ce sont en effet les trois points fondamentaux du sujet, ceux qui le dominent en entier. Nous aurons donc à les étudier en détail et à prendre parti sur chacun d'eux. C'est surtout sur la question du rattachement que les divergences apparurent les plus profondes, tant à la Chambre qu'au Sénat.

Le projet du gouvernement consacrait le rattachement au ministère de la guerre, et le rapporteur du projet, M. Lannes de Montebello, au nom de la commission de l'armée, se prononçait également dans le même sens.

Beaucoup de députés, cependant, se montrèrent partisans du maintien des troupes coloniales sous la dépendance du ministre de la marine. Parmi ces parlementaires, citons MM. Honoré Leygues, Lockroy, l'amiral Rieunier et enfin M. Fleury-Ravarin qui déposa une contre-proposition tendant à conserver le *statu quo* en cette matière. Cette solution fut également défendue dans la discussion générale au Sénat par M. Cabart-Dan-

neville qui présenta une proposition à peu près analogue.

L'idée du rattachement des troupes coloniales au ministère des colonies eut des partisans aussi convaincus, quoique moins nombreux. Ce système fut préconisé notamment par MM. Hubert et de Mahy. M. Etienne s'y rallia en théorie, mais sans insister pour ne pas retarder le vote de la loi : « Je me permettrai toutefois de dire, imitant en cela l'exemple qui m'a été donné par de précédents orateurs, que si j'avais eu le sentiment que les idées qui m'animent pussent pénétrer l'esprit de nos collègues, j'aurais présenté peut-être une autre solution; je n'aurais pas demandé le rattachement au ministère de la guerre, j'aurais eu des préférences pour la solution qu'indiquait l'autre jour mon collègue, M. Hubert, qui a sollicité le rattachement des troupes coloniales au ministère des colonies. L'heure n'est pas venue de traiter cette question ; nous la reprendrons en temps utile et nous espérons bien trouver une majorité dans la Chambre. »

Sur la question de l'autonomie à assurer aux troupes coloniales, les controverses furent beaucoup moins vives au Parlement ; nous exposons plus loin les idées émises à ce sujet en traitant de la question de l'autonomie telle que l'a consacrée la loi du 7 juillet 1900.

Nous retrouverons également dans un chapitre postérieur les idées émises par quelques députés, et notamment par M. Chautemps, pour assurer dans les

meilleures conditions le recrutement de la nouvelle armée.

Nous connaissons les origines de la loi du 7 juillet 1900. Nous pouvons maintenant aborder l'étude des questions fondamentales qu'elle s'est proposée de régler et qui font l'objet de notre travail.

CHAPITRE III

RATTACHEMENT.

C'est la détermination du ministère dont doivent dépendre les troupes coloniales au point de vue du commandement et de l'organisation, qui de toutes les questions suscitées par notre sujet, a le plus soulevé de controverses et contribué le plus à retarder la réalisation de la réforme opérée par la loi du 7 juillet 1900.

Les arguments les plus divers ont été proposés en faveur des trois systèmes qui se présentent naturellement à l'esprit lorsqu'on examine cette matière : 1° rattachement au ministère de la marine ; 2° rattachement au ministère des colonies ; 3° rattachement au ministère de la guerre.

Nous exposerons, aussi complètement et aussi impartialement que possible, les avantages que les partisans de ces différentes théories ont fait valoir en faveur de celle qui leur a paru préférable. Puis, une fois en possession des éléments divers du problème, nous essaierons de dégager la solution qui nous paraîtra la plus rationnelle et la plus pratique.

§ 1. — Rattachement au ministère de la marine.

Le premier argument présenté avant la loi du 7 juillet 1900, pour maintenir les troupes coloniales sous l'autorité exclusive du ministre de la marine, consistait à invoquer ce qu'on appelait la possession d'état. C'est de ce ministère, disait-on, que dépendent depuis un temps déjà relativement long, les corps d'infanterie et d'artillerie désignés, assez improprement d'ailleurs, sous le nom de troupes de la marine. Il est naturel dès lors de ne pas briser des liens existant depuis un certain nombre d'années, et qui ont créé des traditions, des précédents dont la disparition marquerait nécessairement un temps d'arrêt dans le développement et les progrès de l'armée coloniale.

2° D'autre part, la défense de nos colonies doit appartenir bien plus rationnellement au ministère de la marine qu'au ministère de la guerre. Charger ce dernier ministère de l'armée coloniale, ce serait le détourner de ce qui doit être son but unique, la garde et la défense de la France continentale. Supposons qu'une guerre européenne, dans laquelle la France serait engagée, vienne à éclater, le ministre de la guerre se laisserait fatalement absorber par les hostilités qui se produiraient en Europe. Il abandonnerait la conduite des opérations militaires dans les colonies à la marine ; et celle-ci se verrait ainsi obligée d'assumer la respon-

sabilité d'un état de choses à la préparation duquel elle n'aurait pas concouru.

3° Il est indispensable, pour la bonne conduite et la réussite des opérations militaires, que le même ministre ait en son pouvoir le commandement des troupes et les moyens de communication auxquels elles doivent avoir recours. C'est introduire un dualisme fâcheux, dans une matière où l'unité de vue est essentielle, que de confier l'organisation et le commandement des troupes coloniales à un ministère distinct de celui qui, au prix de graves difficultés parfois, aura la charge d'amener ces forces sur le territoire où doit s'exercer leur action.

4° La marine doit avoir à sa disposition des troupes spéciales, pour la défense de ses ports militaires, soit en France, soit dans les territoires coloniaux. Or c'est la mettre dans l'impossibilité d'opérer utilement cette défense, que de lui retirer les troupes auxquelles incombe naturellement ce soin : « On ne défend bien, disait à ce sujet M. Fleury-Ravarin à la Chambre des députés, que les choses qu'on a intérêt à garder et à conserver, et lorsque le ministre de la guerre sera occupé à la frontière des Vosges, je crains fort qu'il néglige nos ports militaires. Si l'on admet cette conclusion, on est forcé de reconnaître que la marine est dans l'absolue nécessité d'avoir des troupes à elles, des hommes qui ne sont pas des marins et qui seront chargésde défendre les places maritimes indispensables à son existence

même... Alors n'est-il pas naturel, au lieu de constituer un organisme tout à fait en dehors d'elle, de se servir des troupes qu'elle doit nécessairement avoir, pour en faire le noyau des troupes coloniales (1). »

« J'estime, disait encore M. l'amiral Rieunier, dans la séance du 2 avril 1900, que les moyens de défendre nos appuis métropolitains qui sont nos arsenaux maritimes, et leurs abords doivent être accordés aux vice-amiraux, préfets maritimes. Vous savez que, de gouverneurs désignés, ils deviennent au moment de la guerre, gouverneurs effectifs. Cela est facile, en mettant ces places sur le même pied de défense que celles de nos frontières avancées terrestres, et en utilisant les troupes coloniales qui y tiennent garnison pour la relève, ainsi que les inscrits maritimes disponibles (2). »

5° Les troupes coloniales sont soumises à un régime particulier d'entraînement, ont des qualités à elles propres d'endurance aux climats les plus divers et aux plus dures privations. Elles perdront ces avantages par une fusion plus ou moins complète avec les troupes de l'armée de terre. En effet, les mutations entre les troupes coloniales et les troupes continentales seront fréquentes, quelques précautions que l'on puisse prendre pour les éviter. Ce chassé-croisé incessant d'officiers,

(1) Voy. discours de M. Fleury-Ravarin, Ch. des dép., séance du 27 mars 1900, *J. off.* du 28, *Déb. parl.*, p. 1017.

(2) Discours de l'amiral Rieunier à la Chambre des députés, séance du 2 avril 1900, *J. off.* du 3, *Déb. parl.*, p. 1075.

passant d'un service à l'autre, amènera promptement la disparition de tout esprit de corps, et constituera une cause perpétuelle de troubles et de désordres, aussi bien dans le service des troupes coloniales, que dans celui des troupes continentales.

6° Enfin, pour maintenir les troupes coloniales sous la dépendance du ministre de la marine, on se retranchait derrière les difficultés d'ordre administratif et professionnel qu'entraînerait leur rattachement au ministère de la guerre. Si les troupes coloniales, disait-on, n'appartiennent plus à la marine, celle-ci n'aura plus dans son département les établissements dont la charge lui incombait (forts, hôpitaux, casernes et magasins), tout sera remis à l'administration de la guerre, d'où la nécessité, pour elle, d'augmenter son personnel, et de modifier par suite profondément la loi des cadres pour tous les corps spéciaux : intendance, génie, corps de santé, etc...

Mais, en admettant que cette majoration de l'effectif des corps spéciaux puisse avoir lieu sans inconvénients graves, et sans dépenses élevées, qu'allait devenir le nombreux personnel de la marine, affecté à ces services, et qui par suite de la réforme allait se trouver sans emploi ?

Si l'on admettait que les officiers du commissariat et du corps de santé, attachés aux troupes de la marine, pussent, sur leur demande, passer dans l'armée de terre avec leurs grades, il allait en résulter une sup-

pression presque complète de l'avancement. En effet, avant la loi de 1900, le corps de santé de la marine comptait 808 officiers et le personnel employé dans les hôpitaux et postes militaires aux colonies, 180. Le transfert à l'armée métropolitaine de ces 180 officiers était de nature à enrayer tout avancement, aussi bien dans le corps de santé de la marine dont le personnel se trouvait ainsi considérablement réduit, que dans celui de l'armée de terre dont le personnel était au contraire accru d'une façon exagérée par cet afflux d'anciens officiers de la marine.

La question devenait encore plus grave pour le corps du commissariat de la marine. En effet, ce dernier diffère du tout au tout de l'intendance. Tandis que l'intendance ne comprend que des officiers supérieurs, les membres du commissariat débutent par les degrés inférieurs de la hiérarchie. Or le rattachement à la guerre des troupes de la marine causerait fatalement la ruine presque totale du commissariat des colonies. La différence du recrutement entraînerait l'impossibilité de le verser dans l'intendance. Il n'y avait de solution praticable que la fusion avec le commissariat métropolitain, mais c'était porter une sérieuse atteinte à l'avancement déjà fort lent dans ce corps.

« La suppression des services du corps de santé et du commissariat, disait-on encore, amènerait naturellement celle de l'inspection des colonies. Il faudrait remplacer ces fonctionnaires par des agents du minis-

tère des finances et, par suite, pourvoir à une augmentation des dépenses.

« Et le personnel inférieur? Commis, écrivains, magasiniers, distributeurs, infirmiers quelle situation leur serait faite? Passeraient-il eux aussi à la guerre? Et alors dans quelles conditions?

« Les règlements des deux ministères n'ont aucune analogie : la fusion est donc une question difficile à résoudre pour éviter de dures épreuves à toute un catégorie de gens d'autant plus intéressants qu'il ont moins de ressources (1). »

§ 2. — Rattachement au ministère des colonies.

Le rattachement des troupes coloniales au ministère des colonies offre de prime-abord l'apparence d'un système assez séduisant et rationnel. Pourtant il n'a pas trouvé beaucoup de défenseurs lors de la discussion de la loi du 7 juillet 1900. C'est surtout après le vote de cette loi, et probablement à cause des inconvénients multiples, résultant de la situation mixte qu'elle a consacrée, que cette doctrine fit de grands progrès dans l'opinion et rallia de nombreux adeptes.

En réalité, lorsque la loi du 7 juillet 1900 fut votée, l'idée de rattacher les troupes de la marine au minis-

(1) En faveur du rattachement à la marine, voyez, indépendamment des opinions émises dans la discussion au projet de loi et citées plus haut dans l'historique, Leroy-Beaulieu, *Economiste français*, 1900, t. I, p. 169.

tère des colonies, n'était pas mûre. On n'était pas non plus habitué à cette conception toute nouvelle de la politique coloniale française, qui tend de plus en plus à prévaloir aujourd'hui, et qui consiste à laisser à nos possessions une très large autonomie.

Ce principe de l'autonomie coloniale a paru, à beaucoup d'esprits, justifier et nécessiter même le rattachement de l'armée coloniale au ministère des colonies. C'était l'argument déjà invoqué par M. Hubert, député, lors de la discussion générale, à la Chambre, de la loi de 1900. « La solution du rattachement aux colonies, disait-il, est seul compatible avec le principe de l'autonomie des colonies, vers lequel on voit s'orienter tous les partisans éclairés de la politique coloniale (1). »

Nous aurons à rechercher plus loin, dans la partie de notre ouvrage consacrée à l'étude critique du rattachement, si le principe de l'autonomie coloniale, en lui-même très acceptable, suffit à légitimer le passage des troupes de la marine au ministère des colonies. A première vue l'argument ne paraît rien avoir de décisif, et ni à la Chambre, ni au Sénat, il ne fut l'objet d'un débat passionné. Les adeptes de cette théorie se bornèrent à former le vœu d'un rattachement ultérieur au ministère des colonies, sans insister outre mesure sur la réalisation immédiate de leurs desiderata (2).

(1) Voy. séance du 29 mars 1900, *J. off.* du 30, *Déb. parl.*, Ch. dép., p. 1040.

(2) Voy. en ce sens les déclarations de M. Etienne, séance du 2 avril *J. off.* du 3, *Déb. parl.*, p. 1069.

Ce système fut donc très facilement écarté, bien que les raisons données par ses adversaires ne nous paraissent pas avoir eu un caractère bien concluant.

En réalité, la lutte fut circonscrite entre les partisans du maintien des troupes coloniales sous la dépendance du ministère de la marine, et ceux du rattachement au ministère de la guerre.

§ 3. — Rattachement au ministère de la guerre.

1° En faveur du rattachement à la guerre, on commençait par donner un motif d'ordre purement historique. Il n'est pas étonnant, disait-on, que l'on ait pu songer, à une certaine époque, à faire des troupes coloniales une dépendance de la marine. Nous avions successivement perdu en 1763 et en 1815 tout notre empire colonial. A cette dernière date, il ne nous restait de nos possessions que les Antilles, la Guyane, St-Pierre et Miquelon, le Sénégal, la Réunion et quelques points isolés dans l'immense presqu'île de l'Hindoustan. Il est incontestable que pour défendre des colonies d'une aussi minime importance, il n'était pas besoin d'un effectif bien considérable : 5 ou 6.000 hommes suffisaient. La France n'avait pas, du reste, à redouter les convoitises de ses adversaires, puisqu'elle n'avait conservé que ce qu'il avait plu à l'Europe de lui laisser. On pouvait donc distraire du département de la guerre la garde de notre domaine colonial et le confier au ministère de la marine.

Mais, depuis, la situation s'est profondément modifiée. La France a reconstitué un immense empire colonial plus étendu que celui de 1763. Pour la conquête et la défense de ses nouvelles possessions, elle a dû organiser des forces militaires s'élevant actuellement à environ 100.000 hommes, et il est à la fois logique et nécessaire de placer toutes ces troupes sous la haute administration du ministère de la guerre, dont la mission est de commander à tous les éléments militaires, quels qu'ils soient, destinés à opérer sur terre.

2° L'armée coloniale a beaucoup de points de similitude et de contact avec l'armée de terre, au moins dans l'état actuel des choses. Il a pu sans doute en être différemment autrefois, lorsque les troupes coloniales furent confiées au ministère de la marine. Les conditions dans lesquelles s'effectuaient la garde et la défense des colonies rendaient à cette époque cette solution pour ainsi dire nécessaire... « La lenteur, aussi bien que la difficulté des communications et des transports, dit M. Lannes de Montebello dans son rapport, avec leur inévitable répercussion sur la stratégie et la tactique navales, n'eussent pas permis de se passer de l'intermédiaire et du concours de la marine. La défense terrestre était étroitement subordonnée à la défense maritime, jugée, du reste, et à bon droit, comme la plus efficace. Si l'on voulait assurer l'unité du commandement, c'était à la marine que ce commandement revenait de plein droit. Et, en temps de paix même, c'était par ses vais-

seaux que les troupes étaient amenées dans les colonies, approvisionnées pendant tout le temps qu'elles y séjournaient, rapatriées quand elles en étaient rappelées. Dans la dépendance complète et constante où elles se trouvaient vis-à-vis de leurs transporteurs, il n'y avait aucun inconvénient à laisser exclusivement à la marine la responsabilité de leur ravitaillement, de leur sécurité et de leur emploi. Cette situation s'est peu à peu modifiée, et elle a fini par changer du tout au tout, et à tous les points de vue. Les communications, d'abord, sont devenues de plus en plus rapides, et la marine de guerre ne s'est plus trouvée seule chargée de les assurer. Non seulement les ordres expédiés, les rapports demandés ou les nouvelles apportées par le télégraphe passent, en quelque sorte, par dessus sa tête et la devancent ; mais encore, elle a cessé d'être cet unique transporteur, des services duquel on ne pouvait se passer précédemment. Depuis la substitution de la marine à vapeur à la marine à voiles, et le développement considérable des services commerciaux et postaux, c'est principalement aux puissantes compagnies qui les assurent et à la flotte de plus en plus importante dont elles disposent, que l'on fait appel pour l'expédition rapide et relativement économique des renforts et des approvisionnements sur les différents points du globe où ils font besoin. On estime que le rôle propre de la flotte de guerre, qui est de combattre, est devenu bien assez difficile et bien assez absorbant, pour qu'on ne le complique pas encore par

des missions indirectes et accessoires. La mer seule, et les missions exclusivement maritimes, offrent à l'activité et au dévouement de notre marine nationale un champ déjà bien assez vaste, et elle l'a si bien senti qu'elle a renoncé à l'administration et à la défense intérieure des colonies elles-mêmes (1)... »

On peut ajouter, pour compléter cette argumentation, que depuis l'époque où les troupes coloniales furent confiées au ministère de la marine, le caractère des expéditions coloniales s'est complètement modifié. Autrefois, les expéditions coloniales se bornaient la plupart du temps à des débarquements sur les côtes d'un pays ; il était tout à fait exceptionnel qu'elles fussent poussées bien avant dans les terres. Actuellement, au contraire, c'est surtout dans l'intérieur qu'elles s'effectuent pour aboutir à la conquête d'immenses pays tels que l'Indo-Chine, le Soudan, Madagascar. Il est bien évident que de pareilles expéditions ne sauraient être à aucun égard du ressort et de la compétence exclusifs du ministère de la marine.

3° Une autre raison fréquemment donnée pour justifier le rattachement des troupes coloniales au ministère de la guerre, se déduisait de ce fait que depuis déjà fort longtemps, il y avait entre les troupes de marine et l'administration proprement dite de la marine, des rapports passablement tendus, très nuisibles à la bonne marche

(1) Rapport de M. Lannes de Montebello au nom de la Commission. *J. off.*, 1900, *Doc. parl.*, Ch. dép., annexe n° 1347, p. 8 et 9.

du service et au développement des troupes coloniales.

Il était, en effet, en quelque sorte de notoriété publique que les troupes d'infanterie de marine se trouvaient vis-à-vis du personnel naviguant de la marine dans un réel état d'infériorité.

La marine avait en effet, dans les équipages de sa flotte son infanterie et son artillerie : matelots-fusiliers et matelots-canonniers. Ces équipages constituaient pour elle un élément propre, d'où une préférence très marquée pour eux et qu'elle traduisait de toutes façons dans ses relations quotidiennes avec l'infanterie de marine.

Pour le ministère de la marine, a-t-on pu dire non sans quelque raison, les troupes coloniales ne sont que des passagers, qu'elle débarque et appuie, mais qu'elle sacrifie souvent à ses forces privilégiées. Les soldats de l'infanterie de marine sont au-dessous des matelots, « ils semblent être, disait M. Reille, des auxiliaires, presque des étrangers, on pourrait dire des vassaux. Si l'on voulait chercher une comparaison dans l'antiquité, on se rappellerait ce qu'étaient à côté des légions romaines, les corps alliés : c'est le rôle subalterne que la marine assigne aux troupes de son département » (1).

Cette situation d'infériorité se faisait sentir non seulement à l'égard des simples soldats, mais encore des officiers. Les colonels des régiments de la marine étaient

(1) Rapport de M. Reille au nom de la Commission de l'armée, 10 décembre 1896, *J. off.*, 1896, *Doc. parl.*, Ch. dép., annexe n° 2160, p. 8, *in fine*.

considérés non pas comme des chefs de corps, mais comme de simples administrateurs ; les généraux d'infanterie de marine étaient également traités comme des inspecteurs permanents, mais non comme des commandants supérieurs. Généraux, colonels, officiers de tous grades étaient subordonnés aux officiers de vaisseaux en ce qui concernait l'instruction, le maniement et la direction de leurs troupes... « Leurs propositions pour l'avancement disait encore M. Reille, ne sont valables que quand elles ont été soumises au Conseil d'amirauté dont l'immense majorité est composée d'officiers du corps principal. »

La conséquence même de cette situation secondaire des troupes, dans le département de la marine, se fait naturellement sentir pour l'avancement et la distribution des récompenses, et c'est ainsi que pour la répartition des grades comme pour les nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur, les officiers des troupes coloniales sont loin d'être traités sur le même pied que les officiers de vaisseau.

Dans la Légion d'honneur, la proportion pour ces ces derniers est de 52 pour 100, tandis qu'elle n'atteint que 22 pour 100 pour l'infanterie de marine, chiffre inférieur à celui de l'infanterie de terre où la proportion est de 27 pour 100.

	Marine	Infanterie de ligne	Infanterie de marine
Officiers subalternes :	1 p. 39 officiers	1 p. 95	1 p. 195
Officiers supérieurs :	1 p. 4 »	1 p. 9	1 p. 11 (1)

(1) Voy. le rapport précité de MM. le baron, Reille, p. 9.

Les partisans du maintien des troupes coloniales au ministère de la marine étaient eux-mêmes forcés de reconnaître la justesse de ces critiques. Aussi pour y échapper ils demandaient la création d'une direction spéciale des troupes coloniales au ministère de la marine. Cette direction devait être absolument indépendante, sauf vis-à-vis le ministre lui-même, et assurer ainsi par son autonomie la séparation complète des éléments coloniaux et des éléments purement marins.

Cette proposition aurait pu se discuter, si comme le disait M. de Montebello, il ne s'était agi « que de remédier aux inconvénients de la subordination inévitable quoiqu'injustifiable, de l'armée coloniale à l'armée de mer » (1).

Mais ce *modus vivendi* n'aurait été qu'un expédient et une solution partielle, qui aurait laissé subsister tous les autres défauts d'une organisation devenue vicieuse et en désaccord complet avec les transformations et les nécessités de la politique coloniale moderne.

Le rattachement à la guerre semblait donc réaliser un progrès indéniable. Deux faits essentiels qu'il nous reste à étudier militaient en faveur de ce principe et ajoutaient encore à sa valeur rationnelle. L'armée coloniale a besoin de l'armée de terre pour se recruter et s'organiser ; enfin l'art de la guerre exige une unité de vues incompatible avec le partage de l'autorité et la dualité de commandement.

(1) Voy. le rapport précité de M. Lannes de Montebello, p. 11.

4° Il n'est pas douteux, en effet, que, quelle que soit l'autorité sous laquelle soient placées les troupes coloniales, ces troupes se trouveront toujours avoir besoin d'hommes et de services de complément qu'elles ne pourront emprunter qu'à l'armée métropolitaine. « Qui est-ce qui recrute les troupes coloniales ? disait à ce sujet le général de Galliffet dans la séance de la Chambre des députés du 2 avril 1900. « C'est le ministre de la guerre. Qui est-ce qui alimente ces troupes ? Le ministre de la guerre. Qui est-ce qui les arme ? Le ministre de la guerre. Qui forme les officiers appelés à les commander ? Le ministre de la guerre : à l'Ecole polytechnique, à l'Ecole de Fontainebleau et de Versailles pour l'artillerie et le génie, à Saint-Cyr et à Saint-Maixent pour l'infanterie. Plus tard, quand il s'agit de perfectionner les officiers qui seront appelés aux hautes situations de l'armée coloniale, qui leur donne cette instruction supplémentaire ? Le ministre de la guerre, à l'Ecole supérieure de guerre. Qui est-ce qui utilisera ces troupes ? Le ministre des colonies aux colonies, le ministre de la guerre en France.

On le voit donc ; ni par leur origine, ni par leur éducation, ni par leur destination, ces troupes ne s'imposent au ministère de la marine... » (1).

On peut ajouter à ces considérations, que personne n'a encore songé à doter en permanence l'armée colo-

(1) Voy. le discours du général de Galliffet à la Chambre des députés, le 2 avril 1900, *J. off.* du 3 avril, *Déb. parl.*, p. 1077.

niale de cavalerie, de génie et de train des équipages ; ces corps ne pouvant jamais être assez importants pour avoir une existence propre dans une armée destinée à opérer dans les colonies. Mais on fait justement remarquer que le ministère de la guerre, satisferait d'autant plus volontiers, et d'autant plus aisément, aux besoins du service colonial, que les officiers et les détachements qu'il se trouverait dans l'obligation de prêter ne seraient plus soustraits à son autorité et à son action.

D'autre part, il y a relation intime entre l'armée coloniale et l'armée de terre, en raison du mode de recrutement qui leur est commun et de la fusion en quelque sorte forcée de leurs réserves. On peut ajouter que ce n'est pas seulement des hommes que l'armée coloniale emprunte à l'armée métropolitaine ; elle a encore besoin de son matériel. « Sous ce rapport, il y a plus que contact permanent, il y a échange perpétuel. Et quand on considère que dans l'armée métropolitaine, l'organisation, la tactique, l'armement, l'équipement, le harnachement, etc.., sont les mêmes que dans l'armée coloniale, que celle-ci doit, par suite avoir recours aux mêmes procédés d'instruction, d'éducation et d'administration que celle-là, on est amené à conclure que le même département ministériel est seul en mesure d'assurer le fonctionnement régulier et de plus économique de ces deux organismes jumeaux. »

... « Combien disait-on encore dans le même ordre d'idées, ne voyons-nous pas d'officiers d'infanterie ou

d'artillerie de la marine présumer de leurs forces jusqu'à prolonger leur séjour colonial d'une troisième année qui achève de ruiner leur santé. A défaut de la sagesse qui leur manque pour prendre une résolution qui leur coûte, il est nécessaire qu'il intervienne une autorité unique, afin d'éviter les lenteurs de l'entente de deux départements ministériels admettant des règles différentes en matière de permutation, et dans le but d'en faire décider d'office au besoin, autant dans l'intérêt bien entendu des officiers qu'en vue de l'intérêt général. Et en effet, il n'importe pas seulement de ménager avec sollicitude les forces d'officiers trop disposés à en abuser au péril même de leur vie et au risque de priver ainsi prématurément l'Etat de leurs services, il est non moins utile de multiplier les mutations pour mettre le plus grand nombre possible d'officiers à même de profiter de l'expérience des campagnes coloniales et d'en faire bénéficier l'armée (1). »

5° On faisait enfin remarquer en faveur du rattachement au ministère de la guerre que l'art de la guerre est un. Le ministère chargé de la préparation et de la conduite des guerres européennes doit avoir une compétence spéciale, supérieure à celle de tout autre ministère pour préparer et diriger également les campagnes coloniales terrestres. L'expérience a démontré d'ailleurs, que les services du ministère de la guerre

(1) Voy. la brochure intitulée, *Un dernier mot sur l'armée coloniale*, par le général X.., Paris, 1900, p. 8 et 9.

étaient indispensables pour organiser efficacement toute expédition coloniale un peu importante. C'est ainsi que l'expédition de Madagascar fut faite à l'aide d'éléments fournis par l'armée de terre, et les pertes d'hommes que la maladie entraîna montrèrent le danger des improvisations en pareille matière, improvisations qui étaient la conséquence inéluctable d'un appel trop tardif à une administration non préparée à fournir le concours qui lui était demandé.

Cependant, le ministère de la marine était incapable d'assumer à lui seul une pareille tâche : «... Nous affirmons, et le bon sens est avec nous », disait à ce sujet M. le général de la Rocque avec sa grande compétence, « qu'il n'y a rien au ministère de la marine pas plus aujourd'hui (1900) qu'en 1895, qui permette de préparer convenablement une expédition coloniale proprement dite. Qu'on ouvre l'*Annuaire de la marine* à l'Etat-Major général, le seul officier supérieur des troupes coloniales qui y figurait, à la fin de 1898, était en sous-ordre dans une section dont le chef était un officier de vaisseau. Lorsqu'il s'est agi, en diverses occasions, d'envoyer du matériel, quelques troupes de renfort, et à plus forte raison un corps complet, artillerie et infanterie, sur tel ou tel point de notre empire colonial, nous avons été témoin de l'incohérence qui résulte de l'absence d'un Etat-Major général spécial, constitué en vue des opérations à terre. Nous avons constaté les bévues de l'Etat-Major général de la flotte, lequel, par des-

tination, par vocation pour ainsi dire, a une tendance invincible à envisager la préparation, le commandement et le maniement d'une troupe à terre comme ceux, infiniment plus simples, d'un navire sur lequel se trouvent dans un espace restreint et à portée du porte-voix, tout le personnel, tous les approvisionnements et tous les instruments dont le chef a besoin pour faire vivre et agir les forces qui lui sont confiées (1). »

Cette inexpérience des officiers de marine à conduire des troupes coloniales, que signalait en termes si saisissants le général de la Rocque, n'est jamais à craindre au même degré pour les officiers de l'armée de terre. Si, en campagne, les circonstances peuvent amener l'emploi de moyens différents, il y a toujours un ensemble de règles fondamentales et substantielles qui dominent tout l'art de la guerre terrestre et qui peuvent toujours retrouver leur application et leur efficacité. C'est ce que faisaient valoir, non sans une grande apparence de raison, les partisans du rattachement des troupes coloniales au ministère de la guerre.

§ 4. — Etude critique des divers systèmes de rattachement proposés, et de la solution consacrée en cette matière par la loi du 7 juillet 1900.

Nous avons exposé, aussi impartialement et aussi

(1) Voy. la brochure du général de la Rocque intitulée, *L'armée coloniale et expéditionnaire appartient au ministère de la guerre*, Paris, 1900, p. 34 et 35. — Voy. aussi le rapport précité de M. Lannes de Montebello à la Chambre des députés, p. 13 et 14.

complètement que nous l'avons pu, les divers arguments que l'on peut invoquer en faveur du rattachement de l'armée coloniale à l'un des trois ministères qui peuvent prétendre à la direction de cette armée : Ministère de la marine, ministère de la guerre et ministère des colonies.

Bien que réglée par la loi du 7 juillet 1900, la question du rattachement des troupes coloniales est destinée à renaître très probablement dans un assez bref délai. La solution consacrée par la loi de 1900, très nette en apparence, n'est en somme qu'un compromis assez gauche entre les droits du ministère de la guerre et ceux du ministère des colonies sur les troupes coloniales.

Mais avant d'aborder le fond du sujet, nous avons une question en quelque sorte préjudicielle à écarter. Nous voulons parler du rattachement de l'armée coloniale au ministère de la marine. En effet, si des motifs d'ordres divers et d'une indiscutable valeur peuvent faire longuement hésiter entre le rattachement des troupes coloniales au ministère de la guerre et le rattachement au ministère des colonies, il nous semble, qu'au point où en est arrivée la question, il ne peut y avoir de doute sur l'impossibilité et l'inopportunité de remettre au ministère de la marine la direction de l'armée coloniale, que la loi de 1901 lui a définitivement enlevée.

Aucun des arguments exposés plus haut, en faveur du maintien des troupes coloniales sous l'autorité du

ministère de la marine ne nous paraît décisif. La possession d'état est une inexactitude que dément la réalité historique. Nous avons vu, qu'à l'origine, les troupes de l'infanterie de marine dépendaient exclusivement du ministère de la guerre. Ce sont seulement les décrets de 1854 et de 1869 qui les ont placées sous l'autorité du ministère de la marine.

L'argument consistant à dire que celui qui transporte doit commander n'a plus aucune valeur avec les modifications profondes apportées par la science moderne dans l'art des transports. Actuellement, les transports de troupes se font bien plus rapidement et bien plus économiquement par les navires des compagnies privées, que par ceux du ministère de la marine, d'un type fort ancien, médiocrement aménagés, et fort peu rapides. En réalité, dans l'état actuel de la science navale moderne, on considère avec raison que c'est détourner la marine de sa véritable destination et l'employer à un rôle qui n'est pas le sien, que de lui confier la charge des transports pour laquelle elle n'est plus outillée, surtout depuis l'extension prise par notre empire colonial. Nous écarterons également cette autre raison tirée de ce fait que l'administration de la marine a besoin de forces pour défendre ses points d'appui et ses arsenaux, tant aux colonies que sur le territoire de la France continentale. C'est une des matières qui a le plus prêté à la discussion lors de l'élaboration de la loi du 7 juillet 1900.

Les partisans du ministère de la marine prétendaient que c'est ce département seul, qui devait avoir le soin de défendre ses points d'appui et ses arsenaux. Nous avons déjà analysé le discours que prononça en ce sens M. Fleury-Ravarin à la Chambre des députés dans la séance du 27 mars 1900. La marine se trouvait, d'après lui, dans l'absolue nécessité d'avoir des troupes à elle, des hommes qui ne soient pas des marins et qui soient chargés de défendre les places maritimes indispensables à son existence même. Il était dès lors nécessaire de ne pas créer d'organisme tout à fait en dehors d'elle, et de se servir des troupes qui lui étaient indispensables, pour en faire le noyau des troupes coloniales.

Les théoriciens du rattachement au ministère de la guerre répondaient que le décret-loi des 8 et 10 juillet 1791 avait attribué la défense de toutes les côtes sans distinction au ministère de la guerre, et qu'il y avait là aussi une possession d'état qui devait être respectée, d'autant plus que le ministère de la marine n'aurait jamais assez de troupes pour défendre efficacement toutes les côtes de France.

«Quant aux points d'appui de la flotte, disait M. Lannes de Montebello dans son rapport, on commet une grosse erreur, une véritable hérésie militaire, lorsqu'on soutient que la marine a besoin pour les défendre de forces lui appartenant en propre ou lui étant étroitement subordonnées. Comme leur dénomination officielle le prouve, ces points stratégiques n'ont pas d'autre but

que d'assurer à la flotte la mobilité, l'indépendance et la liberté d'action dont elle a besoin. Si elle devait être liée à eux, ou si seulement leur conservation devait entrer, pour si peu que ce fût, dans les préoccupations de la marine, alors ces points d'appui viendraient à jouer tôt ou tard vis-à-vis d'elle, le rôle néfaste que certaines places fortes ont joué dans diverses guerres en raison de l'attraction exercée par elles sur les armées opérant dans leur voisinage. C'est-à-dire que, loin de confier à la marine le soin de défendre les points d'appui de la flotte, il faut, bien au contraire, la débarrasser absolument de ce souci (1). »

En réalité, il nous semble que, sur la question des points d'appui, le débat relatif à l'armée coloniale a totalement dévié. En effet, la question de savoir quel ministère aura la charge de défendre les points d'appui de la marine, est bien distincte, selon nous, de celle du rattachement des troupes coloniales à tel ou tel ministère.

On peut très bien soutenir que le ministère de la marine doit avoir la mission de protéger ces points d'appui, et ne pas cependant lui attribuer pour cela le commandement de toute l'armée coloniale. Le chiffre de cette armée peut varier actuellement de 80 à 100.000 hommes. Point n'est besoin de donner à la marine autorité sur toutes ces troupes pour défendre en France cinq

(1) Voy. le rapport de M. Lannes de Montebello, p. 12.

forts militaires et une douzaine de points d'appui dans nos colonies.

En réalité, il y a là deux questions essentiellement distinctes. Tout en reconnaissant que cette solution est actuellement en désaccord avec l'interprétation donnée par le ministre de la guerre au décret-loi des 8 et 10 juillet 1791, nous inclinerions, pour notre part, à admettre que la marine devrait avoir à sa disposition des forces suffisantes pour défendre par elle-même, et sans le secours du ministère de la guerre, les points d'appui de sa flotte (1).

La possession de ces points d'appui est pour elle une question de vie ou de mort ; là seulement ses vaisseaux peuvent se réparer, se monter en hommes, s'approvisionner en munitions ou en vivres. On peut donc soutenir qu'elle apportera à leur conservation une vigilance toute particulière. On peut ajouter qu'elle aura, dans cette tâche, une compétence spéciale que M. Lockroy a très heureusement indiquée à la Chambre, dans les termes suivants... : « Comment reconnaître la nationalité d'un navire agité par les vagues, placé quelquefois

(1) Nous ne parlons pas de la défense des côtes, bien que ce que nous disons des points d'appui leur soit applicable en partie. Il nous semble toutefois, et bien qu'il puisse y avoir controverse sur ce point, que les raisons suivantes doivent faire laisser ce soin au ministère de la guerre. 1° Le décret des 8 et 10 juillet est formel à cet égard ; 2° la grande étendue de nos frontières maritimes absorberait trop l'attention de la marine si elle était chargée de leur défense ; 3° enfin la défense de ces côtes réunit un nombre d'hommes dont la marine ne pourrait disposer, même avec les ressources de l'inscription maritime.

à deux milles, trois milles, quatre milles de distance, à demi visible dans les brumes de la mer et quelquefois noyé dans les rayons du soleil? Comment reconnaître sa nationalité ? A des signes extérieurs, à des formes de carènes soudain aperçues, à des angles de l'avant ou de l'arrière, à des reliefs de la superstructure, à des détails infimes, qui nous échappent à nous profanes, mais qui, dans l'esprit des marins, font éclore la certitude. Mais pour arriver à cette acuité de la vision, il faut l'expérience d'une longue carrière, il faut toute une vie passée dans les ports et sur l'Océan, il faut la rencontre de toutes les marines du globe, il faut l'éducation des horizons continuellement explorés, il faut enfin ces qualités spéciales que le danger permanent développe chez l'homme. Vous pouvez compter, pour ces qualités, sur les marins. Mais comment espérer que vos officiers de terre, que les hasards de la carrière jettent un instant dans les ports, qui n'auront jamais vu de bateaux, ou qui aperçoivent pour la première fois, un vaisseau dans la rade ou dans le port, comment espérer qu'ils auront les qualités nécessaires pour s'y reconnaître (1) ? »

Voilà une argumentation très sérieuse en faveur du droit que réclamait la marine de défendre elle-même ses points d'appui. Mais il n'en résulte nullement que l'on doive pour cela lui laisser la direction de toutes les troupes coloniales. Il y a là deux questions absolument

(1) Discours de M. Lockroy à la Chambre des députés, séance du 2 avril 1900.

indépendantes l'une de l'autre, qu'on a eu le tort de confondre lors de la discussion générale, et qui peuvent admettre des solutions distinctes. Aucune des raisons invoquées en faveur du rattachement au ministère de la marine ne nous paraît donc décisive. Nous ne nous arrêterons pas aux autres motifs spécieux, aux sophismes dont on a cherché à étayer cette théorie. Il est inexact que le rattachement à un autre ministère que celui de la marine ait pour conséquence d'entraîner la perte de l'esprit de corps et d'enrayer complètement l'avancement. Une large autonomie accordée aux troupes coloniales peut suffire à maintenir leur esprit de corps, quel que soit le ministère sous la haute direction duquel elles se trouvent placées. Quant à l'avancement, il n'est nullement établi qu'il doive être autant entravé qu'on veut le prétendre. Il n'y a là qu'une question transitoire à régler, et non une question de principe de nature à faire obstacle à une réforme.

En réalité, et ce sera notre conclusion, par suite de l'extension de notre domaine colonial, les guerres que nous pourrons avoir à soutenir en Afrique et en Asie seront, pour ainsi dire, essentiellement continentales, et, nullement maritimes. Elles échappent donc totalement à la compétence du ministère de la marine, dont les officiers ne remplissent ni les conditions d'instruction, ni les conditions d'entraînement suffisantes pour conduire une expédition terrestre. C'est ce que constatait, en termes excellents, le général

de la Rocque, dans le passage précité de sa brochure. Revenant sur le même sujet, cet officier général disait encore : «.... Une grande rapidité de conception, des idées très simples, l'absence totale de nervosité peuvent suffire à un chef d'escadre. Mais si, pour celui qui a la responsabilité des opérations à terre, les problèmes à résoudre, les actions à décider et à exécuter exigent peut-être à un moindre degré ces belles qualités, elles en réclament, par contre, d'autres très rares également et très importantes ! Il y faut des connaissances de détail, des habitudes d'ordre, une puissance de calcul, qui doivent être constamment exercées et avoir été préparées par une éducation spéciale.... (1). »

Nous conclurons donc, avec le général de la Rocque, qu'à la marine doivent appartenir les luttes sur mer et à la guerre les luttes sur terre, qu'il s'agisse d'expéditions européennes ou coloniales.

C'est également la solution qu'a consacrée la loi du 7 juillet 1900. Son article 1^er^ dispose :

« Les troupes coloniales sont rattachées au ministère de la guerre.

Elles sont en principe destinées aux colonies.

Elles comprennent l'ensemble des forces organisées spécialement en vue de l'occupation et de la défense des colonies et pays de protectorat.

Ces forces coopèrent, le cas échéant, à la défense de

(1) Voy. la brochure du général de la Rocque, *L'armée coloniale et expéditionnaire appartient au ministère de la guerre*, p. 35.

la métropole ou prennent part aux expéditions militaires hors du territoire français.

Elles peuvent être stationnées en un point quelconque du territoire de la République ou de ses dépendances. »

La solution consacrée par la loi de 1900 paraît de prime-abord très nette. Les troupes coloniales sont rattachées au ministère de la guerre. Ce rattachement, tout en permettant de leur conserver leur destination essentielle qui est l'occupation et la défense des colonies ou pays de protectorat, laisse toutefois la faculté de les employer éventuellement, en cas de besoin, à la défense du territoire de la France continentale. Rien de plus naturel et de plus facile, puisque le ministère dont elles dépendent est précisément celui qui est chargé de de la défense de la métropole.

Toutefois, le législateur de 1900 n'a pas maintenu intacte cette solution si précise du rattachement de l'armée coloniale au ministère de la guerre.

L'article 2 de la loi consacre, en effet, dans son alinéa 2 :

«Les troupes coloniales ont leur régime propre et un budget distinct divisé en deux parties : l'une formant une section spéciale du budget du ministère de la guerre, comprend toutes les dépenses afférentes aux troupes coloniales stationnées en France, en Algérie ou en Tunisie ; l'autre formant une section spéciale du budget du ministère des colonies, comprend toutes les dépenses à

la charge soit du budget métropolitain, soit des budgets locaux, afférentes aux unités stationnées dans les colonies ou pays de protectorat, autres que l'Algérie et la Tunisie et aux ouvrages de défense desdites colonies ou pays de protectorat, soit que ces unités appartiennent aux troupes coloniales, soit qu'elles leur soient temporairement adjointes par le ministre de la guerre pour faire le même service. »

Et l'article 3 de la loi ajoute : « Dans chaque colonie, le gouverneur a sous sa haute autorité le commandant supérieur des troupes, qui est responsable vis-à-vis de lui de la préparation des opérations militaires, de leur conduite, et de tout ce qui est relatif à la défense de la colonie.

« Le commandant supérieur des troupes correspond avec le ministre de la guerre par l'intermédiaire du gouverneur et du ministre des colonies. »

Il est aisé d'apercevoir, à la lecture de ces textes, que le principe du rattachement au ministère de la guerre se trouve dans l'application singulièrement limité. Les troupes coloniales, dispose l'article 1er, sont rattachées au ministère de la guerre, mais il n'en est ainsi, spécifie l'article 2, qu'autant qu'elles sont stationnées en France, en Algérie et en Tunisie. Aussitôt qu'elles tiennent garnison dans un autre pays, elles relèvent au moins d'une façon immédiate, du ministre des colonies. On peut même dire, que sous tous les rapports, elles deviennent absolument étrangères au ministère de la guerre. D'a-

bord, au point de vue budgétaire. Le paragraphe 2 de l'article 2 divise, en effet, le budget des troupes coloniales en deux sections, l'une faisant partie du budget du ministère de la guerre et comprenant les dépenses afférentes aux troupes stationnées en France, en Algérie et en Tunisie, l'autre formant un chapitre du budget du ministère des colonies, et comprenant toutes les dépenses à la charge soit du budget métropolitain, soit des budgets locaux, nécessaires à l'entretien des forces militaires cantonnées aux colonies ou pays de protectorat, autres que l'Algérie et la Tunisie. Ainsi séparation absolue, au point de vue budgétaire, entre les deux catégories de troupes coloniales que distingue la loi.

La différence est aussi tranchée, au point de vue du commandement. Le corps d'armée des troupes coloniales, stationnées en France, est sous les ordres d'un général de division placé sous l'autorité immédiate du ministre de la guerre. Le ministre de ce département a auprès de lui, comme organes d'administration et de consultation, une direction des troupes coloniales à la tête de laquelle se trouve un officier général des troupes coloniales et un comité technique composé d'officiers généraux.

Quant aux troupes coloniales, en garnison dans les colonies, elles sont commandées suivant leur importance numérique par des officiers généraux ou supérieurs que l'article 3 de la loi de 1900 place hiérarchiquement sous l'autorité des gouverneurs civils, et qui

ne peuvent correspondre avec le ministère de la guerre que par l'intermédiaire du gouverneur et du ministre des colonies. Dans la pratique, ils ne correspondent guère qu'avec le ministre des colonies, et l'on peut dire sans exagération, que tant que les troupes coloniales demeurent aux colonies, elles n'ont plus aucune relation avec le ministre de la guerre qui les ignore presque. «... Il n'y a, dit M. le général Duchemin, dans un article du journal *Le Figaro*, en date du 2 août 1902, comme intermédiaire entre les troupes coloniales et le ministre des colonies, qu'un officier supérieur chargé dans ce département du bureau de la défense. Le ministère des colonies n'a pour organe de direction et de commandement des officiers généraux ou supérieurs, commandants des troupes aux colonies, que cet officier supérieur qui, ainsi que cela se voyait il y a quelques semaines, n'avait jamais servi aux colonies. Ainsi donc, par cette néfaste disposition de la loi, qui a donné au ministre des colonies la garde et la défense de ces territoires, *ce tout autonome*, que devait former l'armée coloniale est coupé en deux parties distinctes, et comme nous le disions plus haut, les troupes coloniales n'ont pas été passées à la guerre, mais à la fois à la guerre et aux colonies. Il y a là une anomalie étrange, et il importe d'y remédier. Que chacun se renferme dans son rôle spécial, que la marine commande et administre l'armée navale, que les colonies dirigent les affaires de notre domaine d'outre-mer, mais qu'au ministère de la guerre

seul, soit réservée la tâche de commander et d'administrer les armées chargées à terre de la garde et de la défense du territoire national métropolitain ou colonial (1).»

Les critiques si justes de M. le général Duchemin, sur le dualisme bizarre créé par la loi de 1900, ne sont point restées isolées, et l'accord paraît actuellement s'établir sur ce point, qu'il y a lieu de réformer à cet égard l'œuvre du législateur de 1900 et d'adopter une solution radicale qui rattacherait une fois pour toutes et très nettement l'armée coloniale à un seul ministère.

Les inconvénients du système actuel, en effet, sont manifestes. Au point de vue budgétaire, il est impossible de se rendre un compte exact des besoins et des dépenses de l'armée coloniale, puisque crédits et dépenses se trouvent disséminés dans les sections des budgets de deux ministères différents.

D'autre part, les troupes coloniales devant par définition servir surtout aux colonies, et les contingents stationnés en France, en Algérie ou en Tunisie, n'ayant d'ordinaire qu'une importance secondaire, les troupes coloniales se trouvent dépendre presque exclusivement, en fait, du ministère des colonies. Le ministère de la

(1) *L'organisation de l'armée coloniale*, par M. le général Duchemin, commandant de corps d'armée des troupes coloniales en retraite. — Voy. dans le même sens, la brochure. *Un dernier mot sur l'armée coloniale*, par le général X..., p. 6.

guerre n'intervient que pour les approvisionner en matériel et en munitions, pour en assurer le recrutement principalement au point de vue des cadres. Mais la direction des troupes lui échappe, et si la situation créée par la loi de 1900 devait se prolonger longtemps, il serait à craindre qu'il se ne désintéressât complètement de ces troupes, et que le développement de notre armée coloniale ne se trouvât définitivement compromis.

A notre avis, il faut choisir ; et c'est ainsi que renaît encore actuellement, avec toute son importance et son acuité de jadis, la question du rattachement des troupes coloniales. Nous avons fait connaître plus haut notre opinion en ce qui concerne le ministère de la marine. Nous n'avons pas à y revenir ici, il nous semble que ce ministère doit être complètement mis hors de cause, et qu'il ne faut plus songer à remettre sous sa dépendance les troupes coloniales.

Nous écarterons également toute solution intermédiaire, qui aurait pour résultat de laisser directement ou indirectement subsister l'autorité des deux ministères sur les troupes coloniales.

C'est ainsi, qu'en se plaçant à ce point de vue, le système proposé par le général Duchemin, nous paraît inacceptable. « .... Pour reconstituer le bloc autonome de l'armée coloniale, et alléger les charges des ministres de la guerre et des colonies, on pourrait, dit le général Duchemin, créer un sous-secrétariat d'Etat de la guerre et des colonies ayant, sous l'autorité de ces

deux ministres, la charge de tout ce qui concerne les troupes coloniales en France et aux colonies. Par la délégation des deux ministres, ce sous-secrétaire d'Etat serait assisté des conseils et des directions techniques du ministère de la guerre, il n'y aurait à constituer au ministère des colonies qu'un bureau des troupes, centralisant l'administration des corps en service aux colonies. Cette solution donnerait au ministre des colonies les garanties nécessaires pour sauvegarder sa grave responsabilité de la garde et de la défense des colonies, et l'autonomie des troupes coloniales serait reconstituée par la réunion au sous-secrétariat d'Etat de la guerre et des colonies des deux fractions du bloc existant en ce moment... (1). » Enfin, pour joindre plus intimement ces deux fractions, le général Duchemin propose que le général de division des troupes coloniales, membre du conseil supérieur de la guerre, reçoive dans ses attributions, l'inspection générale de toutes les troupes coloniales tant en France qu'aux colonies.

Ce système, tout en réalisant évidemment un progrès sur celui que consacre la loi de 1900, ne nous paraît pas cependant assez net pour pouvoir être accepté. Le sous-secrétariat d'Etat masquerait le dualisme actuellement existant entre les deux ministères de la guerre et des colonies, plutôt qu'il ne le ferait disparaître. Le général Duchemin le souligne lui-même en parlant toujours

(1) Voy. le journal *Le Figaro*, 2 août 1902.

des deux fractions de l'armée coloniale ; c'est donc que cette armée dépend toujours des deux ministères. Dès lors, la création d'un sous-secrétaire d'Etat devient un danger. Servant de trait d'union entre les deux ministères, le sous-secrétaire d'Etat pourra avoir tendance à exagérer les droits et les pouvoirs de l'un au détriment de l'autre. Comme sa fonction serait essentiellement politique, il y aurait à craindre que les changements fréquents de ministères entraînant le changement du sous-secrétaire d'Etat, le ministère de la guerre et celui des colonies ne fussent tour à tour favorisés suivant les tendances du titulaire du sous-secrétariat, et cela au grand détriment de l'homogénéité et du développement des troupes coloniales.

Quoi qu'on fasse, l'unité ne sera jamais réalisée, tant qu'on persistera à laisser les troupes coloniales sous l'autorité de deux ministères différents, soit directement soit par intermédiaire. La véritable solution, c'est de les rattacher à un ministère unique. On pourra seulement de la sorte obtenir des résultats utiles.

Il est certain que, pour l'instant, le ministère des colonies n'est nullement préparé à remplir les nouvelles fonctions que mettrait à sa charge le rattachement absolu de l'armée coloniale à son département. Il ne faut pas oublier que le ministère des colonies est de création toute récente, et que la loi du 20 mars 1894 qui l'a institué lui a surtout attribué un rôle économique et commercial en vue de la mise en valeur de notre domaine

d'outre-mer. Il n'était pas du tout question à cette époque de lui donner un caractère militaire. Le rattachement des troupes coloniales à ce ministère supposerait une armée se suffisant à elle-même, ayant ses cadres, son recrutement, ses approvisionnements en vivres et en matériel, distincts de ceux de l'armée métropolitaine comme de ceux de l'armée de mer.

Or en l'état actuel des choses, il nous paraît impossible d'atteindre un pareil but. Tout d'abord, la création d'une armée coloniale absolument indépendante, entraînerait des dépenses considérables et de nombreux doubles emplois. D'autre part, et c'est, selon nous, l'argument décisif, le ministère des colonies livré à lui-même, et ne pouvant plus compter sur les ressources très vastes et très variées que lui offre le ministère de la guerre,se trouverait dans l'incapacité d'assurer d'une manière satisfaisante l'organisation et le recrutement de son armée. Bien que fort étendu, notre domaine colonial ne nécessite pas une armée à éléments européens bien considérables. Mais, tout au moins pour l'instant, où pourrait-on puiser ces éléments ? puisque le rattachement absolu au ministère des colonies implique que ce ministère n'a plus rien à demander à celui de la guerre. Ainsi isolés et livrés à eux-mêmes, nous craignons beaucoup que les divers corps de l'armée coloniale ne manquent d'aliment et de vie. Dans le système du rattachement au ministère de la guerre, avec la restriction résultant du principe tutélaire de

l'autonomie, l'armée coloniale est toujours sûre de trouver dans l'armée métropolitaine toutes les ressources dont elle a besoin. Que deviendrait-elle, si ces ressources lui étaient brusquement supprimées sans préparation préalable? L'armée coloniale, ainsi détachée de l'armée métropolitaine, ne serait-elle pas considérablement affaiblie et impuissante à réaliser les espérances qu'on est en droit de fonder sur elle.

D'autre part, il nous paraîtrait à la fois peu logique et peu pratique, que le législateur, en rattachant au ministère des colonies les troupes coloniales, pût admettre que ce ministère s'adressât normalement à la guerre pour subvenir à ses besoins en officiers, en hommes et en approvisionnements. Sans doute, ce système d'emprunt de fonctionnaires de ministère à ministère se pratique quelquefois même de ministère civil à ministère militaire. Nous voyons, par exemple, l'instruction publique fournir à la marine, aux colonies et au commerce des professeurs pour ses écoles. Mais il s'agit là souvent de missions temporaires et même, si elles sont données à titre permanent, ces délégations ne sont pas très nombreuses. Elles n'impliquent pas non plus, en général, pour le fonctionnaire qui en est l'objet, un bien grand changement dans ses attributions, les matières de son enseignement restent approximativement les mêmes. Aussi ce passage exceptionnel d'un département dans un autre ne soulève-t-il, dans l'application, aucune difficulté. Il en serait tout autrement dans

l'hypothèse qui nous occupe. On se verrait contraint de recourir à des emprunts incessants et multiples. Le ministère de la guerre serait exposé à subir le prélèvement souvent définitif d'une fraction importante de ses forces, et pourrait n'apporter, croyons-nous, que très peu d'empressement à se démunir de ses propres ressources au profit de troupes qui lui seraient devenues complètement étrangères.

Que dire encore au point de vue du commandement supérieur? Le ministère des colonies, ministère civil et récent, n'a point de traditions militaires. Pourrait-il acquérir du jour au lendemain l'expérience des choses de la guerre. Enfin, sa tâche d'organiser et d'administrer sous le rapport judiciaire, financier et administratif proprement dit, nos immenses territoires, n'est-elle pas assez vaste, pour ne pas le surcharger encore du soin de constituer et de diriger une armée nouvelle?

Dans le présent, il nous semble donc que la solution seule pratique et rationnelle soit de rattacher purement et simplement l'armée coloniale au ministère de la guerre, en supprimant toutes les dispositions de la loi du 7 juillet 1900, qui entraînent une ingérence quelconque du ministère des colonies dans le paiement des dépenses ou la direction des troupes.

Selon nous, il n'y aurait pas à distinguer, au point de vue des règles à leur appliquer, si les troupes de l'armée coloniale sont stationnées sur le territoire métropolitain ou dans les colonies. Quel que soit le territoire

sur lequel elles se trouvent, elles devraient être soumises à des lois uniformes et à l'autorité immédiate et constante du ministère de la guerre. Peut-être, pourrait-on assimiler sous ce rapport le territoire colonial au territoire métropolitain. En France, le pouvoir militaire reste absolument indépendant vis-à-vis du pouvoir civil, quant au commandement des troupes et à la conduite des opérations militaires. Le pouvoir civil ne peut procéder à l'égard de l'autorité militaire que par voie de réquisition. Mais une fois la réquisition faite, l'autorité militaire reste libre d'agir à sa guise, pour atteindre le but poursuivi par le pouvoir civil et qui a fait l'objet de la réquisition.

Ne serait-il pas possible d'appliquer aux colonies une règle identique ? Sans doute, les circonstances de nature à motiver le droit de réquisition des gouverneurs seront plus fréquentes dans les colonies qu'en France, le maintien de l'ordre pouvant être plus ou moins difficile suivant les pays et les mœurs des populations. D'autre part, le droit de réquisition aura souvent pour conséquence de provoquer de véritables expéditions. Pour ces raisons, on serait obligé de concéder aux gouverneurs, représentants du ministre des colonies, un droit de réquisition beaucoup plus étendu que celui dont jouissent les autorités civiles métropolitaines. Mais une fois la réquisition faite, il faudrait admettre que les gouverneurs civils aient épuisé leurs droits, et que c'est aux commandants militaires seuls,

placés sous l'autorité immédiate du ministre de la guerre, qu'appartiennent la direction et la responsabilité des opérations militaires. Il est certain que les pouvoirs des gouverneurs peuvent sembler quelque peu exorbitants en matière militaire (1), étant donné surtout qu'ils sont la plupart du temps des fonctionnaires civils n'ayant aucune compétence militaire spéciale. La loi du 7 juillet 1900 en rendant le commandant supérieur des troupes « responsable vis-à-vis du gouverneur, de la préparation des opérations militaires, de leur conduite et de tout ce qui est relatif à la défense des colonies », a exagéré encore les dispositions du décret du 3 février 1890 qui consacrait déjà d'une manière très ferme, aux colonies, la suprématie du pouvoir civil sur tous les autres pouvoirs. Il est naturellement indispensable que le commandant des troupes reconnaisse l'autorité générale du représentant du gouvernement de la République, tout comme les autres chefs de service ; il ne pourrait s'y soustraire sans prendre une responsabilité bien grave. Mais il nous semble qu'il n'était pas nécessaire d'étendre davantage encore les attributions des gouverneurs. Le décret du 3 février tout en subordonnant, dans nos colonies, l'autorité militaire au pouvoir civil, concédait au point de vue

(1) Voy. les critiques faites par M. Fleury-Ravarin à la Chambre des députés (séance du 27 mars 1900, *Déb. parl.*, p. 1017). — Voy. aussi sur cette question le discours de M. l'amiral Rieunier à la Chambre des députés, *J. off.*, 7 avril 1900.

technique, en temps de guerre, au commandant supérieur des troupes, une indépendance suffisante. Il eût été préférable, à notre avis, de la lui laisser, et de ne pas soustraire à la direction immédiate du ministère de la guerre ce qui était essentiellement de sa compétence. Cette intervention directe du ministère des colonies dans le domaine de la guerre nous paraît d'autant plus anormal que ce département n'a pas encore aujourd'hui, pour ainsi dire de caractère militaire et se trouve, par là même, insuffisamment préparé au rôle qu'on voudrait lui faire jouer.

C'est du moins la solution qui tend à prévaloir aujourd'hui dans les milieux militaires où le rattachement à la guerre est considéré comme un indéniable progrès, mais où l'on voudrait voir appliquer plus radicalement encore ce principe qui a eu tant de peine à entrer dans nos lois.

Dans les milieux coloniaux, la solution naturellement le plus en faveur est le rattachement intégral au ministère des colonies. Ce ministère, dit-on, est chargé de la défense et de la mise en valeur de notre domaine colonial, c'est donc à lui que revient rationnellement le droit de commander les forces militaires dont il a besoin pour remplir la mission en vue de laquelle il a été constitué. Lui enlever tout caractère militaire, c'est le mettre dans l'impossibilité d'exercer utilement son action.

Cet argument ne manque évidemment pas de valeur

logique, il est dans tous les cas bien meilleur que ceux qu'on a fait valoir, lors de la discussion de la loi de 1900 pour écarter le rattachement de l'armée coloniale au ministère des colonies.

On a prétendu, tout d'abord, que la création d'un troisième ministère militaire serait contraire et à la Constitution et à la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, dont l'article 8 porte qu'il n'y a que deux ministères militaires, le ministère de la guerre et le ministère de la marine.

L'argument déduit de l'article 8 de la loi de 1889 est sans portée ; ce texte, en effet, n'a aucune valeur constitutionnelle. Rien ne s'oppose donc à son abrogation par une loi postérieure qui, aux deux ministères qu'il prévoit, ajouterait un troisième département.

Quant à l'argument déduit de ce fait que la Constitution ne reconnaît l'existence que de deux ministères militaires, il est purement hypothétique.

Rien dans la Constitution actuelle ne laisse pressentir que ses auteurs aient considéré comme une règle fondamentale de l'Etat la dualité des ministères militaires. En réalité, la Constitution de 1875 confia au Président de la République le commandement suprême des armées de terre et de mer (1). C'est sous sa haute direction que doivent s'organiser les forces destinées à la défense du pays sur mer et sur le territoire continental et colonial

(1) Voy. l'article 3, §§ 3 et 4 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875.

de la France. Il est chargé de coordonner tous les efforts et d'assurer l'unité de vue (1). Nos lois constitutionnelles s'en remettent à lui pour l'accomplissement de cette mission, mais sans apporter aucune limitation à ses moyens d'action, et sans lui interdire par conséquent la création d'un troisième ministère militaire s'il le juge utile à la satisfaction des intérêts de la nation.

D'après les principes généraux de notre droit public, une loi n'est d'ailleurs pas nécessaire pour établir un nouveau ministère. Toutes nos Constitutions, à l'exception de la Constitution monarchique de 1791 et des Constitutions républicaines de l'an III et de 1848, ont laissé cette prérogative au pouvoir exécutif. Le pouvoir législatif n'intervient que pour voter les crédits que nécessite la création d'emplois nouveaux.

Sauf cette ratification budgétaire, c'est au pouvoir exécutif qu'appartient le droit de répartir en départements ministériels les diverses branches de l'administration publique.

Il n'y a donc, théoriquement, aucun obstacle à la transformation du ministère des colonies en ministère militaire. On se heurte seulement, en cette matière, à des difficultés d'ordre pratique qui ne sont pas insurmontables, mais que le temps seul peut aplanir. Une improvisation de toutes pièces ne donnerait pas, croyons-nous,

(1) Certains auteurs admettent même qu'il aurait le droit de commander en personne les forces armées (En ce sens : Saint-Girons, *Manuel de droit constitutionnel*, p. 384 et 385).

de résultats bien satisfaisants. Nous préférerions, pour notre part, une adaptation progressive et lente de l'organe aux fonctions nouvelles qu'on entreprend de lui faire remplir.

On a fait remarquer, avec beaucoup d'à-propos, que la métamorphose du ministère purement économique en ministère militaire était déjà chose faite, puisqu'en vertu de la loi de 1900, le ministère des colonies est chargé d'assurer la défense de nos possessions d'outre-mer, et par suite de diriger les opérations militaires que peut nécessiter cette défense.

Un décret du 29 juillet 1902 est venu compléter l'œuvre du législateur et accentuer cette transformation. Ce décret a institué, auprès du ministre des colonies, un comité consultatif de défense. Il a pour mission d'étudier toutes les questions qui intéressent l'organisation militaire aux colonies. Il est composé de 3 généraux de division des troupes coloniales, dont un provenant de l'artillerie coloniale ; de 4 généraux de brigade des troupes coloniales, dont 2 de l'artillerie coloniale ; d'un général sous-chef d'état-major général de l'armée, d'un contre-amiral, sous-chef d'état-major général de la marine ; du directeur des troupes coloniales du ministère de la guerre ; du chef du bureau militaire au ministère des colonies. Ce comité consultatif doit être obligatoirement assisté pour les questions d'ordre spécial et suivant les cas : par les directeurs du ministère des colonies, par les inspecteurs généraux permanents des travaux

de l'artillerie et du génie pour la défense des côtes en France ; par l'officier général de la marine, chargé au ministère de la marine des questions concernant les points d'appui de la flotte ; par un médecin inspecteur du corps de santé des troupes coloniales, par un commissaire général des troupes coloniales qui ont voix délibérative au sein du comité.

Peuvent être également appelés à prendre part momentanément aux travaux du comité, avec voix délibérative, les officiers généraux et supérieurs ayant exercé antérieurement avec leur grade les fonctions de commandants d'une force navale dans les mers loitaines, ainsi que les gouverneurs des colonies en fonction et présents dans la métropole. Un personnel d'études, composé d'un officier supérieur et 3 officiers subalternes des troupes coloniales est attaché, sous le nom de « section d'études », au comité pour l'aider dans ses travaux et préparer ses délibérations.

On le voit, le décret du 29 juillet 1902 jette les bases d'une véritable organisation militaire, au ministère des colonies et le prépare à jouer efficacement dans la suite le rôle qu'on prétend tôt ou tard lui attribuer dans les milieux coloniaux. C'est sans doute le début d'une évolution dont il sera intéressant de suivre pas à pas les étapes. Le terme nous en paraît encore lointain, mais le jour où il serait définitivement atteint, le jour où le ministère des colonies aurait en mains toutes les ressources et toutes les forces militaires qu'il est aujourd'hui

contraint d'emprunter en presque totalité à la guerre, nous ne verrions plus d'inconvénient à confier à lui seul la garde et la défense de notre empire colonial.

Dans de telles conditions, le rattachement intégral aux colonies n'irait pas sans comporter de sérieux avantages. Il contribuerait à une plus complète centralisation des moyens d'action mis en œuvre en vue de l'administration et de la défense. Il remédierait à cette dissociation fatale qui, dans l'état actuel des choses, se produit encore entre la politique économique et la politique militaire. Il mettrait fin aux conflits qui éclatent entre les gouverneurs et les commandants des troupes. Il donnerait peut-être la véritable formule des rapports à établir entre l'autorité civile et l'autorité militaire. Représentant d'un ministre militaire, le gouverneur de la colonie aurait dès lors un droit de commandement incontesté sur l'officier placé à la tête des troupes. Il aurait sur lui, en quelque sorte, rang hiérarchique ; et la consécration définitive et effective de la suprématie du pouvoir civil ne serait pas sans influence sur l'avenir de nos possessions. La responsabilité qui incombe au gouverneur chargé de la direction de la colonie implique, par la nature même des choses, une sorte de pouvoir suprême s'exerçant d'une façon immédiate non seulement sur les fonctionnaires civils, mais encore sur l'armée. Le maintien du bon ordre est à ce prix surtout dans les colonies de fondation récente où l'œuvre de pacification s'accomplit difficilement et serait menacée

par la moindre imprudence et la moindre tentative inconsidérée de la part des soldats et de leurs chefs. Il faut ménager les susceptibilités des vaincus, éviter les offensives téméraires que prennent parfois des officiers hardis désireux de jouer un rôle actif, de se lancer dans une grande aventure où ils escomptent de la gloire. Il faut en même temps être prêt à la moindre alerte et se tenir sur une continuelle défensive. Dans la période agitée qui suit la conquête, les établissements européens seraient en danger si l'armée ne veillait pas à leur sécurité. Il y a là une œuvre de police générale qu'il paraît difficile d'isoler des opérations proprement militaires. Il semble que les deux se pénètrent intimement, et que le gouverneur armé du seul droit de réquisition vis-à-vis de l'autorité militaire, ne serait pas toujours en mesure de réprimer à temps les troubles et les insurrections possibles. Dans l'intérêt supérieur de la colonie, le gouverneur civil a besoin d'une action immédiate et continue sur l'armée elle-même. Celle-ci doit abdiquer une large partie de son indépendance pour se plier aux vues politiques, aux desseins d'ordre général du représentant du gouvernement. Elle doit se faire en quelque sorte la collaboratrice docile du haut fonctionnaire à qui la République a confié les destinées de la colonie. Ces idées se sont d'ailleurs fortement imposées à l'esprit du législateur de 1900 puisque, tout en rattachant en principe l'armée coloniale au ministère de la guerre, il a placé le commandant supérieur des troupes sous

l'autorité du gouverneur et l'a rendu responsable vis-à-vis de ce dernier. Cette disposition qui semble contraire au principe général de la loi du 7 juillet 1900, et qui est grosse de conflits à venir, serait à la fois très logique et très pratique si l'armée coloniale passait entièrement sous la dépendance exclusive du ministère des colonies. L'organisation militaire de ce département entourerait de garanties très sérieuses l'intervention, si souvent critiquée aujourd'hui, des gouverneurs civils dans le domaine de la guerre.

Mais, nous le répétons, le ministère des colonies ne pourra assumer utilement cette tâche écrasante, que le jour où il sera capable de se suffire à lui-même tant au point de vue militaire qu'au point de vue économique. Il serait dangereux d'étendre si considérablement ses attributions, avant d'avoir centralisé complètement en son pouvoir tous les moyens de défense, tous les instruments de conquête. Dans le cas où l'on n'oserait aller jusqu'au terme extrême de cette évolution, nous préférerions voir réaliser le rattachement intégral au ministère de la guerre. Cette dernière solution nous semblerait moins préjudiciable à l'avenir des troupes coloniales que le système bâtard consacré par la loi du 7 juillet 1900.

§ 5. — Dispositions transitoires.

Pour en finir avec la question du rattachement, il nous reste à indiquer les dispositions transitoires prises

par le législateur de 1900 pour assurer le passage de l'ancien état de choses au régime nouveau créé par cette loi, notamment en ce qui concerne le personnel des troupes dites de la marine, les approvisionnements et munitions, etc...

Ces questions ont été réglées par les articles 22 et 23 de la loi du 7 juillet 1900.

Aux termes de l'article 22, § 1 : « Les troupes d'infanterie et d'artillerie de la marine, les troupes indigènes actuellement organisées, ainsi que le personnel du service administratif colonial, et du service de santé des colonies, seront versés dans les troupes coloniales dont elles feront désormais partie intégrante. »

Et l'alinéa 2 du même texte ajoute :

« Le personnel nécessaire à la fabrication et à l'entretien du matériel de la flotte sera fourni par l'artillerie coloniale, et détaché auprès du ministère de la marine, après entente entre les deux ministres. »

La question de l'incorporation dans l'armée coloniale, de l'infanterie de marine proprement dite, n'a pas soulevé et ne pouvait guère soulever de difficultés. Il en est de même de l'adjonction du service administratif colonial et du service de santé des colonies. C'était le résultat voulu par la loi de 1900 que tout ce qui concernait les troupes coloniales passât désormais au ministère de la guerre.

Mais une discussion assez grave s'est élevée sur l'alinéa 2 au sujet du rattachement à la guerre du person-

nel nécessaire à la fabrication et à l'entretien du matériel de la flotte. Antérieurement à la loi de 1900, ce personnel était fourni par l'artillerie de marine. Ce corps, primitivement consacré au service des canons sur les navires de la flotte, service dans lequel il s'était illustré pendant toutes les guerres du XVIII^e^ siècle, était devenu, au cours du XIX^e^ siècle, un corps militaire essentiellement terrestre, pouvant être appelé à prendre part aux expéditions coloniales, mais ayant surtout à jouer un rôle technique, celui de fabriquer les canons, les obus, les poudres de la marine, tout ce qui, en un mot, concernait l'armement de la flotte et l'entretien des arsenaux de la marine. A côté d'une artillerie « combattante » qui pouvait participer aux guerres coloniales, il y avait donc une artillerie « construisante » qui approvisionnait la flotte de son matériel de guerre, et qui s'était créé dans cette partie une spécialité très appréciée. M. Fleury-Ravarin et M. l'amiral Rieunier le constataient à la Chambre des députés dans les séances des 5 et 6 avril 1900 :

« Au Laboratoire central de Paris, à l'Ecole de pyrotechnie de Toulon, à Sevran-Livry, disait notamment M. l'amiral Rieunier, l'artillerie de marine a fait remarquablement progresser tout ce qui touche à l'armement naval, et particulièrement ce qui a trait au problème du tube du canon. Elle s'occupe non seulement des canons et des affûts, mais encore des munitions et grâce aux efforts et aux soins qu'elle a apportés à examiner la nature des matériaux, elle a fait de nos aciers

les premiers du monde, à ce point qu'une nation industrielle comme l'Angleterre, est venue s'approvisionner chez nous de projectiles... Il faut pour ces travaux, des soins, de la méthode ; ce matériel incomparable ne se crée pas en un jour, c'est le résultat d'études et d'expériences qui exigent de longues années. C'est grâce à son étroite dépendance du ministère de la marine, à des contacts journaliers avec les officiers de la flotte que l'artillerie a pu rendre les plus grands services et placer notre artillerie navale à la tête de celle du monde entier (1). »

La question qui se posait était donc de savoir si le rattachement des troupes coloniales au ministère de la guerre allait avoir pour conséquence de priver la marine des services d'un corps d'élite qui lui avait fourni, depuis plus d'un siècle, un si précieux concours.

Ce point fut discuté tant à la Chambre qu'au Sénat. M. l'amiral Rieunier, dans un autre passage du discours dont nous venons de citer un fragment, justifiait ainsi le maintien au ministère de la marine du service indispensable de son artillerie : «... Il faut une entente constante avec les services voisins des constructions navales. Si vous confiez ces travaux à l'artillerie du ministère de la guerre, les conditions ne seront plus les mêmes. Que de soins exige l'entretien des munitions de poudres installées dans les flancs des navires et de celles

(1) Discours de l'amiral Rieunier à la Chambre des députés, séance du 6 avril 1900.

installées aux colonies ! Si la température est trop élevée, elles peuvent se détériorer rapidement. Il faut qu'elles soient souvent renvoyées à terre pour être vérifiées, pour en empêcher la détérioration, pour qu'elles ne dépassent pas un certain degré de température au-dessus duquel leur manipulation deviendrait dangereuse... Si toutes ces opérations sont difficiles avec un personnel aussi bien stylé que le personnel de la marine, qu'adviendra-t-il avec un personnel qui ne restera que d'une façon transitoire à la marine ? »

Comme suite à ces observations, l'amiral Rieunier déposa, dans la séance du 6 avril 1900, l'amendement suivant au paragraphe 2 de l'article 22 : « Le personnel, nécessaire à la fabrication et à l'entretien du matériel de la flotte est maintenu au ministère de la marine. » Mais cet amendement fut rejeté sans discussion dans la même séance.

La question fut reprise au Sénat, d'abord par M. Godin, puis par M. Cabart-Danneville. M. Godin demanda la suppression du paragraphe 2 de l'article 22 et l'adjonction au paragraphe 1 de la disposition suivante : «... à l'exception de la partie du corps de l'artillerie qui restera affectée aux arsenaux de la marine. — Un décret rendu sur la proposition des ministres de la guerre et de la marine réglera l'application de cette disposition. »

En faveur de son amendement, M. Godin faisait valoir les mêmes raisons que M. l'amiral Rieunier : « Aujour-

d'hui, disait-il, c'est la marine qui construit ses canons, qui fabrique ses obus, qui s'occupe de ses poudres, et tout cela par les soins de l'artillerie de marine. L'artillerie de marine ne ressemble en rien à l'artillerie de l'armée de terre...

« Grâce à l'intelligence, à l'activité, à la haute capacité du personnel de l'artillerie de marine nous pouvons dire que notre flotte a ajourd'hui les meilleurs canons du monde entier. Mais quelle est l'unique raison de cette supériorité? C'est que cet outillage est dû à un corps permanent qui travaille sans discontinuer dans les usines à perfectionner le matériel. Or, que propose-t-on de faire? On propose de détruire ce corps, de le transporter au ministère de la guerre pour en détacher des officiers qui iront fabriquer des canons de la marine isolément, individuellement. Quand le ministère de la marine aura besoin d'officiers d'artillerie, il sera obligé de s'adresser au ministère de la guerre qui, par la force des choses sera amené à lui envoyer des officiers qui auront besoin de repos. — Remarquez qu'on les fait passer au ministère de la marine qui n'a plus ni la capacité de les noter, ni celle de les faire avancer. Pour avancer, pour avoir un bénéfice quelconque, ils seront obligés de rentrer au ministère de la guerre. Et alors, en réalité, on aboutit à la destruction absolue de toute permanence, de toute organisation. »

Ce fut M. le général Deloye, directeur de l'artillerie au ministère de la guerre, et commissaire du gouverne-

ment, qui défendit le texte primitif de l'article 22 contre les critiques de M. Godin. D'après M. le général Deloye, l'adoption de l'amendement proposé ferait subir un important déchet à l'armée coloniale. Elle perdrait ainsi un élément indispensable à sa relève, et se verrait priver d'une partie de son personnel dont les services lui sont d'une incontestable utilité. Si l'on voulait créer un lien de connexité et de permanence absolues entre la flotte et le corps affecté à la fabrication de ses engins de guerre, la solution la plus logique serait peut-être de faire fabriquer l'outillage de la marine par la marine elle-même. Mais si l'on continuait à attribuer à l'artillerie de marine le soin de confectionner l'armement de la flotte, et qu'on détachât ce corps d'élite de l'armée coloniale, il lui manquerait désormais cette expérience de l'application technique, cette pratique des choses si nécessaires pour concevoir le matériel, le fabriquer et le manutentionner : « L'artillerie de marine, exposait le commissaire du gouvernement, ne sert pas l'artillerie sur les bateaux, elle ne fait que la construire. Actuellement, elle ne tire le canon que dans les batteries de côte (dans la métropole ou aux colonies). C'est dans ce service que ses officiers acquièrent leur expérience d'artilleur. Mais puisqu'ils n'auront plus ce moyen d'instruction, ils devront donc faire de l'artillerie en chambre. On va procéder à la création d'une sorte de corps d'ingénieurs et non plus d'un corps militaire. On se trouvera en présence d'officiers qui donneront un travail très

intelligent, mais un travail de cabinet. La collaboration constante avec les éléments de la pratique n'existera plus. »

M. le baron de Courcel, et M. le général André, ministre de la guerre, parlèrent dans le même sens et l'amendement de M. Godin fut rejeté (1). Il fut repris sans plus de succès dans la même séance, par M. Cabart-Danneville (2).

Désormais donc, et en dépit des doutes très sérieux que suggèrent les controverses que nous venons de reproduire, l'artillerie de marine ne dépend plus que du ministère de la guerre. Mais ce corps continue à fournir à la marine le personnel nécessaire à la fabrication et à l'entretien de son outillage. La loi de 1900 est encore beaucoup trop récente pour que l'on puisse savoir exactement si cette combinaison a donné des résultats réellement pratiques. Ce n'est qu'à la longue, qu'on pourra s'apercevoir si la fabrication du matériel et des munitions de la flotte ne se ressent pas de l'absence de traditions et du défaut d'application à un but toujours le même. Nous craignons, pour notre compte, en nous référant aux objections formulées par MM. l'amiral Rieu-

(1) *J. off.* du 15 juin 1900.

(2) L'amendement de M. Cabart-Danneville était ainsi conçu : «... le personnel de l'artillerie de la marine nécessaire à la défense des arsenaux et des batteries tirant sur les passes, des points d'appui de la flotte, à la construction des canons, à la fabrication des affûts et des munitions, visite des poudres, inspection des fabrications est laissé à la marine. » *J. off.* du 15 juin 1900.

nier et Godin, que le système adopté ne soit pas très satisfaisant.

L'article 22 pose, dans ses deux derniers alinéas, le principe tutélaire de la réserve des droits acquis :

« Tous les droits sont réservés.

« Le bénéfice d'une pension de retraite au bout de 25 ans de services, dont six ans de séjour à la mer ou dans les colonies et pays de protectorat, à l'exception de l'Algérie et de la Tunisie, actuellement attribué aux officiers des divers corps militaires de la marine et des colonies, est maintenu à ceux des troupes coloniales, sans distinction d'origine. Pour le mode de supputation des services, pour la limite d'âge, et en général pour tout ce qui concerne les droits à une pension de retraite, le personnel des officiers et des agents du commissariat colonial et du corps de santé des colonies sera traité exactement de la même façon que les officiers des corps de troupe coloniaux, sans préjudice des années de service effectifs, qui sont comptés à titre d'années d'études préliminaires à ceux des officiers de ces deux corps pourvus de diplômes universitaires et sortant d'une école de l'Etat. »

L'article 22 règle les conséquences du rattachement au ministère de la guerre au point de vue du personnel, l'article 23 tranche la même question en ce qui concerne le matériel. Il est ainsi conçu :

« Le matériel et les approvisionnement de toute nature, ainsi que les moyens de casernement actuelle-

lement attribués aux troupes coloniales dans la métropole, passent en même temps que les troupes elles-mêmes au ministère de la guerre.

« Le matériel et les approvisionnements de toute nature, ainsi que les moyens de casernement attribués aux troupes coloniales dans les colonies, restent au ministère des colonies. »

Constatons, en passant, qu'il y a encore, en cette matière, partage de l'autorité entre le ministère de la guerre et celui des colonies. N'était-il pas préférable, au contraire de maintenir, sur ce point, les prérogatives exclusives de la marine ? De nombreux parlementaires le pensaient, et dans la séance du 14 juin 1900, M. Cabart-Danneville présenta l'amendement suivant à l'article 23 : « Le matériel, les approvisionnements, les établissements de fabrication, d'expérience, de pyrotechnie de l'artillerie de la marine en France et aux colonies restent à la marine. »

Cet amendement ne fut pas adopté, sur l'observation faite par M. de Courcel, rapporteur, que la commission le considérait comme surérogatoire. « Nous estimons, ajoutait M. de Courcel, que le texte de la loi, tel qu'il est proposé, donne entièrement satisfaction à notre collègue, puisqu'il laisse à la marine le matériel, les approvisionnements, établissements de fabrication et d'expériences, les écoles de pyrotechnie et d'artillerie (1). »

(1) Sénat, séance du 14 juin 1900, *J. off.* du 15, *Déb. parl.*, Sénat, p. 605.

Bien que remis, en principe, entre les mains du ministre de la guerre, tout cet outillage restait, en fait, à la disposition du ministre de la marine qui seul pouvait l'utiliser au moins dans son ensemble.

Il n'y avait là, en somme, qu'une question assez secondaire. Le rattachement du personnel technique au ministère de la guerre, était le point capital qui pouvait apporter dans la construction du matériel de la flotte de profondes modifications ; le passage du matériel à ce département constituait, en lui-même, un fait de bien moindre importance. N'était-il pas d'ailleurs strictement rationnel d'adopter dans les deux cas une solution identique ?

CHAPITRE IV

AUTONOMIE.

La question de l'autonomie de l'armée coloniale, sans soulever d'aussi vives controverses que la question du rattachement, a fait cependant l'objet d'assez sérieuses discussions. A l'intérêt théorique de cette matière, se joignaient des considérations d'ordre professionnel, en elles-mêmes très respectables, et aussi très délicates. Les officiers de l'infanterie de marine n'envisageaient pas sans une certaine appréhension leur passage au ministère de la guerre. Ils redoutaient que l'infanterie de marine ne se trouvât noyée en quelque sorte, dans le vaste tout que forme l'armée métropolitaine, qu'elle y perdît son individualité, et que l'avancement ne fut enrayé par des nominations d'officiers étrangers aux troupes coloniales, qui sans avoir affronté les dangers ou éprouvé les fatigues des expéditions lointaines, auraient pu disputer aux officiers les distinctions et les grades que ceux-ci semblaient avoir mieux mérités.

Ces craintes étaient à certains égards fondées, et les plaintes des officiers de l'ancienne infanterie de marine devaient attirer toute l'attention des pouvoirs publics. Il était juste, en effet, que ces officiers après avoir été

à la peine fussent aussi à l'honneur, et que leur carrière ne se trouvât pas compromise par l'intrusion des officiers de l'armée métropolitaine dans l'armée coloniale.

Le rattachement pur et simple à la guerre, si on l'appliquait sans aucune atténuation, ne laissait pas non plus d'entraîner d'autres inconvénients.

La fusion complète des troupes coloniales avec l'armée de terre aurait tout d'abord pour résultat inévitable de leur faire perdre leurs glorieuses traditions historiques et leur précieux esprit de corps, source féconde de dévouements et d'actions héroïques. Elle rendait à peu près stériles les connaissances pratiques et l'expérience laborieusement acquises aux colonies par des officiers qui, à leur retour daans la métropole, seraient exposés à disparaître dans la masse immense que forme l'armée continentale.

Cette absorption complète des troupes coloniales par notre armée métropolitaine laisserait encore au ministre de la guerre, dont les pouvoirs ne seraient limités par aucune organisation spéciale, le moyen de favoriser trop exclusivement les troupes coloniales au détriment des troupes métropolitaines, ou inversement, suivant ses goûts, ses aptitudes, les circonstances de sa carrière. Il y avait là un danger qu'une large indépendance assurée aux troupes coloniales pouvait seule conjurer à peu près complètement.

L'absence d'autonomie entraînerait également de très grandes complications, et même de la confusion dans la mobilisation de l'armée.

Elle aurait, d'autre part, au point de vue budgétaire le très grave inconvénient de rendre fort difficile, sinon impossible le contrôle efficace des dépenses militaires coloniales, par suite de leur dispersion entre les différents chapitres du budget général du ministère de la guerre.

C'est ce que constatait, dans les termes suivants, le général de Miribel, chargé comme président, de résumer les travaux d'une grande commission technique mixte, qui, au lendemain de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, avait pour mission de préparer un projet de loi sur l'organisation des troupes coloniales. « Cette autonomie consacrée déjà par la loi du 15 juillet 1889 est tout à fait indispensable pour donner aux troupes coloniales l'esprit de corps, la cohésion et l'expérience qui leur sont encore plus nécessaires qu'à d'autres troupes. Elle s'impose également au point de vue budgétaire. Quatre départements ministériels (aujourd'hui il faudrait dire cinq avec le ministère des colonies), sans parler des budgets locaux, tels que ceux de l'Indo-Chine, participent actuellement, à des degrés divers, aux dépenses que nécessitent la garde et la défense de nos établissements d'outre-mer. Ce sont la marine, le commerce, la guerre et les affaires étrangères. Mais dans le budget de ces ministères, rien n'indique d'une façon bien nette la portion des crédits spécialement affectés aux troupes coloniales. L'intérêt

général commande une modification à cet état de choses (1). »

C'est pour remédier à ces inconvénients et aussi pour conserver à l'armée coloniale son individualité propre, que l'on a mis en avant le principe de l'autonomie. Elle consiste essentiellement à doter les troupes coloniales d'un budget distinct, à les constituer en un corps étranger aux autres troupes de l'armée de terre et pour le recrutement, et pour le commandement et pour l'avancement.

Ici se pose une question d'une haute importance théorique et pratique qui intéresse à la fois le droit international, et notre droit public, mais qu'on a complètement passée sous silence lors de l'élaboration de la loi. Il ne faut pas oublier que l'une des principales conséquences du régime de la paix armée en Europe est d'entretenir en l'armée nationale un immense corps inactif où les capacités et les énergies individuelles ne trouvent pas à s'employer pleinement. De là, la nécessité d'ouvrir à l'armée métropolitaine comme une soupape d'échappement, les cadres de l'armée coloniale. Les expéditions lointaines fournissent aux officiers, avides d'actions d'éclat, l'occasion de satisfaire leur désir de gloire et d'aventures. On peut très sensément penser que depuis trente ans, au point de vue interna-

(1) Rapport de M. le général de Miribel, cité par le général de la Rocque dans sa brochure *L'armée coloniale et expéditionnaire appartient au ministre de la guerre*, p. 24.

tional, la politique d'expansion coloniale a largement contribué à prévenir les guerres européennes. Au point de vue des dangers internes que présente le militarisme, les campagnes aux colonies ont contribué à empêcher l'agitation et les troubles que pourrait susciter, au sein d'une nation, l'existence d'un organe puissant, actif et inoccupé comme l'est l'armée en temps de paix. Nous estimons que cet accès des troupes coloniales aux officiers de l'armée métropolitaine constitue un précieux dérivatif aux manifestations parfois intempestives de l'esprit militaire, et permet à ce trop plein de force longtemps contenue de s'écouler au dehors en produisant des effets utiles. Il y aurait donc, de ce chef, un intérêt supérieur à ne pas fermer ce débouché qui s'ouvre au besoin d'activité et à l'ambition, somme toute légitime, des officiers de l'armée métropolitaine.

Toutefois, lors de la discussion de la loi, ces considérations générales, concernant l'ordre public, disparurent devant des préoccupations de nature professionnelle et technique. Ce fut pour des raisons toutes différentes que l'on s'éleva au Parlement contre la scission de l'armée coloniale et de l'armée continentale qui était la conséquence nécessaire de l'application du principe d'autonomie. MM. Lockroy et Fleury-Ravarin exposèrent longuement cette idée que si en 1870, le commandement militaire avait été au-dessous de sa tâche, c'était parce que les généraux formés dans les campagnes d'Afrique n'avaient pas eu la connaissance straté-

gique de la grande guerre. En d'autres termes, l'isolement de l'armée coloniale, résultat voulu de l'autonomie, en entraînant une trop grande spécialisation des officiers dans des expéditions dirigées contre des tribus ou des peuplades sauvages, les rendait impropres à participer avec avantage à une grande guerre européenne, dans laquelle la tactique était évidemment toute différente et inspirée par des connaissances scientifiques dont l'application devenait presque toujours impossible dans les campagnes aux colonies.

Cette allégation était très contestable. Est-il exact, tout d'abord, que nos désastres de 1870 aient été dus à l'incapacité de nos généraux formés à l'école des guerres coloniales. M. le général de Galliffet, ministre de la guerre, et M. Etienne ont très justement protesté contre cette assertion : « On a fait allusion à cette critique aujourd'hui trop répandue que l'armée d'Afrique avait été l'apprentissage de la défaite en 1870 ; que les officiers généraux qui avaient été mêlés à nos gueres africaines quand ils ont dû lutter sur le territoire européen, n'avaient pas apporté dans les grandes batailles une science militaire suffisante pour combattre victorieusement. Il faudrait cependant en finir avec cette monstrueuse légende qui consiste à dire que les officiers généraux qui ont commandé en Algérie ont donné la preuve de leur incapacité en Europe ou hors d'Europe. Si nous examinons les différentes guerres qui ont eu lieu, nous constatons que, généralement, ce sont les

officiers d'Afrique qui ont été placés à l'avant-garde, et lorsque la défaite nous a accablés, on a pu se convaincre que les généraux qui avaient oublié de se garder étaient non pas ceux qui avaient commandé en Algérie, mais bien ceux qui avaient fait leur carrière en France. Sur tous les champs de bataille, en Crimée, en Italie, au Mexique, les généraux d'Afrique ont toujours été victorieux ; quand ils ont été vaincus, c'est qu'ils étaient accablés par le nombre (1). »

Contrairement à l'opinion de MM. Lockroy et Fleury-Ravarin, on pourrait soutenir que l'exercice du commandement, dans les conditions particulières de la responsabilité qu'il comporte aux colonies, stimule l'intelligence, éprouve le caractère et développe l'esprit d'initiative des officiers. Fréquemment isolés, obligés de faire face aux difficultés, souvent nombreuses qu'ils rencontrent, ils y acquièrent une maturité plus grande qui pourrait être de la plus grande utilité à l'armée métropolitaine elle-même, dans une guerre européenne.

M. Fleury-Ravarin allait même jusqu'à penser que cette autonomie serait purement illusoire et, qu'en réalité, elle n'aurait qu'une portée pratique très relative. Adversaire résolu du rattachement à la guerre, il affirmait qu'on n'arriverait pas à établir une cloison étanche, une muraille infranchissable entre l'armée métropolitaine et l'armée coloniale, si l'une et l'autre re-

(1) Discours de M. Etienne, à la Chambre des Députés. Séance du 2 avril, *J. off.*, *Déb. parl.*, 1069. — Voy. aussi le discours de M. le général de Galliffet (séance du 2 avril), p. 1082.

levaient du même ministère. On aurait beau prendre toutes les précautions possibles, budgets spéciaux et autres mesures qu'impliquait le principe d'autonomie, il y aurait nécessairement des infiltrations, des fissures. On serait exposé à une inévitable confusion, à des emprunts, à des échanges, et l'orateur citait le cas du maréchal Randon, qui pour dissimuler au Parlement les dépenses que provoqua l'expédition du Mexique, vida à tel point nos magasins et nos arsenaux, qu'à l'heure critique de Sadowa la France fut dans l'impuissance de faire face aux événements.

Il était facile de répondre à cette dernière objection, en constatant purement et simplement que la guerre du Mexique ne peut guère être considérée comme une guerre coloniale proprement dite. Ce fut plutôt une grande guerre dans laquelle les troupes de l'armée de terre prirent une part beaucoup plus importante que celles de l'infanterie de marine. D'autre part, l'exemple du maréchal Randon est plutôt un argument dirigé contre le rattachement à la guerre que contre le principe de l'autonomie. Le prétendu danger signalé par M. Fleury-Ravarin et par les partisans du maintien des troupes coloniales à la marine consistait à mettre ces forces à la disposition du même ministre qui commande les troupes métropolitaines. Le meilleur moyen de jeter un abîme infranchissable entre l'armée coloniale et l'armée continentale c'était, sans contredit, de les conserver sous la dépendance du ministre de la marine.

Mais au point où nous en sommes arrivés, la question du rattachement ne se pose plus. Elle est tranchée en faveur du ministère la guerre. Dès lors, pour parer à l'éventualité possible d'une immixtion des troupes coloniales dans les troupes métropolitaines ou réciproquement, il devient nécessaire de rendre dans la plus large mesure ces deux grands organismes militaires indépendants l'un de l'autre, et la vraie solution c'est d'assurer à l'armée coloniale une autonomie aussi complète que le permet son rattachement à la guerre. Il n'y a pas là d'ailleurs d'incompatibilité *a priori*, l'examen des faits nous le démontrera. Les arguments de MM. Lockroy et Fleury-Ravarin peuvent donc être retournés contre leur propre thèse, et l'on peut dire que le principe de l'autonomie des troupes coloniales s'impose avec d'autant plus de force, que les troupes coloniales ont été enlevées au département du ministre de la marine.

Il faut pleinement approuver le législateur de 1900 de s'être engagé dans cette voie.

L'article 2 de la loi du 7 juillet dispose à ce sujet dans son paragraphe 1^er^ :

« Les troupes coloniales conserveront leur autonomie et resteront sous le commandement des officiers des troupes coloniales. Elles sont distinctes des troupes de l'armée métropolitaine. »

Le projet du gouvernement contenait seulement que :

L'armée coloniale est distincte des autres troupes de

l'armée de terre. » Mais à la Chambre des députés, dans la séance du 6 avril 1900, M. Camille Fouquet présenta à l'article 1er la disposition additionnelle suivante destinée à préciser et à consacrer plus nettement le principe de l'autonomie : « Les troupes coloniales conserveront toujours leur autonomie et resteront sous le commandement des officiers de l'armée coloniale. »

Cette disposition additionnelle, admise par la commission de l'armée et par le gouvernement, fut adoptée par la Chambre des députés sans discussion (1). Elle fut également votée sans aucune difficulté par le Sénat dont la commission se borna simplement à faire entrer le texte précité dans le paragraphe 1 de l'article 2 dont la rédaction définitive se trouva ainsi arrêtée.

Notons toutefois que, dans la séance du 8 juin 1900, M. le général Mercier, sénateur, demanda la suppression des mots «... resteront sous le commandement des officiers des troupes coloniales ». Pour justifier cette suppression, M. le général Mercier faisait remarquer qu'il allait de soi, du moment où l'armée coloniale était devenue autonome, que les troupes qui la composaient fussent toujours commandées par leurs officiers supérieurs et subalternes. Mais, ajoutait-il, les circonstances pouvaient faire en sorte que des troupes coloniales fussent placées sous le commandement supérieur de généraux de l'armée métropolitaine. Il était donc illogi-

(1) Chambre des députés, séance du 7 avril 1900, *J. off.* du 9 ; *Déb. parl.*, p. 563.

que de vouloir prohiber *a priori* un état de chose que les événements pourraient imposer. Cet amendement ne fut pas pris en considération et l'article 2, § 1 conserva le texte qu'avait admis la Chambre des députés (1).

L'autonomie n'implique pas évidemment l'absence de toute direction extérieure, mais simplement une grande liberté laissée au corps autonome de s'administrer sous le contrôle immédiat et supérieur du ministre dont il relève.

Le législateur de 1900 a donc eu à se préoccuper d'organiser pratiquement l'autonomie. En vue de cette organisation, deux solutions furent préconisées au cours de la discussion. Le premier système, adopté par le projet de loi du gouvernement, consistait à créer au ministère de la guerre une direction spéciale, exclusivement chargée de tout ce qui concernait les troupes coloniales.

Pendant les débats à la Chambre des députés, M. l'amiral Rieunier présenta une disposition additionnelle au paragraphe 1^er^ de l'article 2, tendant à établir pour l'armée coloniale un chef d'état-major spécial.

M. le général de Galliffet, ministre de la guerre, sans se prononcer directement sur la proposition de M. l'amiral Rieunier, déclara toutefois qu'il accepterait un sous-chef d'état-major spécial, « à la condition que le Parlement ne tirerait pas de cette qualification de sous-chef

(1) Sénat, séance du 8 juin 1900, *J. off.* du 9.

une raison de croire que l'autonomie ne resterait pas entière ». En conséquence, on ajouta au paragraphe 1er de l'article 2 la disposition suivante : « Un sous-chef d'état-major spécial lui est affecté (1). »

Cette discussion et l'amendement qui en résulta étaient de nature à jeter un doute sur la véritable pensée des auteurs de la loi, et à compromettre la réalisation du principe d'autonomie que le législateur voulait avant tout appliquer. En effet, la Chambre, en ne statuant pas sur la proposition de l'amiral Rieunier qui voulait établir un chef d'état-major spécial, avait laissé intacte la création prévue par le projet, d'une direction spéciale des troupes coloniales. On pouvait alors se demander quel allait être exactement le rôle du sous-chef d'état-major spécial institué par la Chambre des députés.

M. le baron de Courcel, rapporteur du projet au Sénat, disait à ce sujet : « ... Dans l'article 2, notre commission a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de maintenir l'affectation aux troupes coloniales d'un sous-chef d'état-major spécial. Cette dénomination impliquerait, en effet, pour l'officier à qui elle serait conférée, une subordination étroite envers le chef de l'état-major général de l'armée, résultat contraire à la pensée même des auteurs de l'insertion que nous vous proposons de supprimer. La direction spéciale créée au ministère de

(1) Chambre des députés, séance du 6 avril 1900, *J. off.* du 7, *Déb. parl.*, p. 1139.

la guerre par le même article, paraît répondre mieux, et très complètement à l'objet en vue (1). »

Le Sénat, adoptant les conclusions de sa commission, rejeta l'amendement Rieunier qui ne fut pas repris devant la Chambre des députés.

Dans le texte définitif de la loi, on ne trouve donc plus, comme organe destiné à assurer l'autonomie des troupes coloniales, que la direction spéciale au ministère de la guerre. C'est là un résultat fort heureux, car le poste de sous-chef d'état-major spécial aurait fait en quelque sorte double emploi avec cette direction, et, de plus, cette création aurait semblé porter atteinte à l'autonomie de l'armée coloniale.

Le paragraphe 3 de l'article 2 de la loi de 1900 est ainsi conçu : « Une direction spéciale, instituée au ministère de la guerre est chargée de tout ce qui concerne le personnel, l'instruction et le commandement de l'ensemble des troupes coloniales, ainsi que de l'administration et de l'emploi de la partie de ces troupes entretenues sur le budget de la guerre. »

Dans la discussion au Sénat, M. Cabart-Danneville avait proposé d'insérer dans le texte, que le personnel de la direction « serait fourni par des officiers des troupes coloniales ». Cet amendement ne fut pas pris en considération. Il était évident, en effet, que l'application la plus simple du principe de l'autonomie était bien de

(1) Rapport de M. de Courcel au nom de la commission de l'armée au Sénat, 29 mai 1900, annexe n° 188, p. 8.

réserver à des officiers coloniaux, les postes de la direction spéciale (1).

Cette direction, nous l'avons dit, relève immédiatement du ministre de la guerre. Ainsi se trouvent conciliées, d'une manière assez heureuse, l'indépendance des troupes coloniales et l'unité de vues et d'efforts qu'entraîne le rattachement de ces troupes au ministère de la guerre qui doit leur venir en aide, et avec les troupes duquel elles peuvent être aussi appelées à combattre, le cas échéant (Voy. l'art. 1^er^, § 4 de la loi).

Remarquons, toutefois, que par application du système vicieux consacré par le législateur de 1900, quant aux droits du ministère des colonies sur les troupes coloniales, la direction spéciale du ministère de la guerre n'a l'administration et l'emploi des forces coloniales qu'autant qu'elles sont stationnées en France, en Algérie et en Tunisie. Cette répartition fâcheuse des pouvoirs sur les troupes coloniales compromet gravement les effets de l'autonomie, comme ceux du rattachement. Nous n'avons pas à revenir ici sur les critiques que nous avons déjà formulées à ce sujet. Constatons seulement qu'en vertu de la loi de 1900, l'autonomie peut bien exister par rapport au ministère de la guerre, mais elle n'existe pas par rapport au ministère des colonies, qui n'a pas à se préoccuper de la direction autonome du ministère de la guerre et peut administrer,

(1) Sénat, séance du 8 juin 1900, *J. off.* du 9, *Déb. parl.*, p. 563.

comme il l'entend les troupes coloniales, de beaucoup les plus nombreuses, en garnison aux colonies.

La question de l'autonomie des troupes coloniales ne se présente pas seulement au point de vue de la direction spéciale qui doit leur être assurée. Elle peut être aussi envisagée sous un autre aspect. L'autonomie implique, en effet, que l'armée coloniale, en ce qui concerne le recrutement, les cadres et l'avancement, est un corps en quelque sorte fermé, où ne peuvent pénétrer en principe des soldats et des officiers étrangers à cette armée. Cette infiltration d'éléments empruntés à l'armée métropolitaine pourrait présenter l'inconvénient d'enrayer l'avancement si légitime des officiers coloniaux et de faire perdre aux troupes coloniales leur esprit de corps et leur homogénéité. Nous avons vu, en étudiant la question du rattachement, que cette immixtion possible de facteurs étrangers dans l'armée coloniale avait été une des raisons les plus fréquemment données contre le passage des troupes coloniales à la guerre. Le législateur de 1900 a donc dû porter toute son attention sur cette délicate matière.

Il faut reconnaître que sur ce second chef, comme sur le premier, il est loin d'avoir été fait une application rigoureuse du principe d'autonomie. Nous reproduisons ici la partie du rapport de M. Lannes de Montebello, relative à cet objet. Elle caractérise bien l'esprit de la loi de 1900 sur ce point :

« L'autonomie, dit M. de Montebello, doit-elle être

absolue, intangible, et n'est-il pas possible, sans porter atteinte au principe, d'admettre certains tempéraments qui atténueraient dans l'application, ce qu'il peut y avoir de trop rigide. Nous sommes de ceux qui pensent que, dans deux armées qui se touchent de si près, une pénétration sagement limitée, ne pourrait avoir que d'heureux effets, et que, dans certains grades, en bas et surtout en haut de l'échelle, un échange restreint et rigoureusement réglementé d'officiers des deux catégories de troupes ne serait nuisible — bien au contraire— ni à l'une ni à l'autre armée... L'idée d'un état-major commun aux deux armées, après avoir triomphé dans le projet élaboré par la dernière commission de l'armée, se trouve écartée de celui que le gouvernement propose aux Chambres. Le ministre de la guerre a pensé qu'il convenait de garder deux états-majors généraux distincts, tout en permettant éventuellement le passage de l'un à l'autre. Les officiers généraux de l'armée coloniale — qui, par parenthèse, cessent d'être spécialisés dans leur arme d'origine — pourront, dans la proportion d'un quart, au plus, être pourvus de commandements dans l'armée de terre ; quant aux officiers généraux de cette dernière armée, ce n'est que « dans des circonstances exceptionnelles et en raison de leurs services antérieurs », qu'ils pourront être appelés à des emplois de leur grade dans l'armée coloniale. De même, on n'autorisera les permutations entre officiers subalternes que dans des conditions assez strictement déter-

minées, pour que les droits acquis ne soient, ni même ne paraissent lésés en aucun cas. Nous caractérisons assez bien, croyons-nous, le système qui prévaut, en disant que ce n'est ni celui de la porte ouverte, ni même celui de la porte entrebâillée, mais bien le système de la porte fermée, dont la clef reste toujours sur la serrure, de façon à ce que rien n'empêche une main intelligente de l'ouvrir à bon escient ».

Il nous reste, en exposant les dispositions de la loi sur la matière, à rechercher dans quelle mesure elle a réussi à satisfaire les intérêts en jeu et à sauvegarder le principe d'indépendance de l'armée coloniale. Nous verrons que les solutions que M. de Montebello présentait comme si ingénieuses ont provoqué, au cours de la discussion, d'assez vives critiques, méritées pour la plupart.

Tout d'abord, l'article 13 fait, à notre avis, une très exacte application de l'idée d'autonomie en décidant que : « Le passage des officiers des troupes coloniales dans l'armée métropolitaine, et réciproquement, ne peut s'effectuer que par permutation pour convenances personnelles prononcée par décret, suivant les règles actuellement en vigueur. »

Le texte primitif du projet, présenté par le gouvernement, comprenait outre le paragraphe 1[er] qui est devenu à lui seul l'article 13, six autres paragraphes admettant d'assez nombreuses exceptions, aux règles du droit commun sur les permutations. Nous allons voir rapide-

ment comment ces six paragraphes disparurent au cours de la discussion.

Le paragraphe 2 du projet du gouvernement venant immédiatement après le paragraphe qui forme actuellement tout l'article 13, était conçu dans les termes suivants : « Toutefois, des permutations d'office, n'entraînant aucune perte d'ancienneté de grade, peuvent être prononcées par décret, entre des capitaines des troupes coloniales ayant accompli douze années consécutives de service dans l'armée coloniale, dont deux périodes de service réglementaires aux colonies, et des capitaines de l'armée métropolitaine. »

Au sujet de ce paragraphe 2, M. l'amiral Rieunier soutint que les permutations de ce genre, n'entraînant aucune perte d'ancienneté, seraient une source d'abus condérables : « On pourra, disait-il notamment, choisir à la guerre des capitaines plus anciens qui entreront dans l'armée coloniale. Ils porteront préjudice à ceux déjà inscrits au tableau d'avancement, et ils passeront alors avant ceux de l'infanterie de marine, qui seront retardés d'autant, au tableau d'avancement. Il faut supprimer toute pénétration des deux armées, n'entraînant aucune perte d'ancienneté, il faut que l'officier plus ancien qui passe aux troupes coloniales, perde son ancienneté et prenne celle de l'officier plus jeune de grade qu'il remplace. »

En réponse aux critiques de l'amiral Rieunier, le général de Galliffet, ministre de la guerre, fit valoir que cette

disposition contenait avant tout une mesure de bienveillance toute légitime au profit d'officiers ayant déjà accompli de longs services coloniaux, et auxquels il serait trop dur d'appliquer la règle d'après laquelle, lorsque deux officiers permutent par convenances personnelles, le plus ancien prend l'ancienneté du plus jeune. Le paragraphe 2 fut en conséquence voté par la Chambre (1).

Au Sénat, cinq amendements furent présentés au paragraphe 2 de l'article 13 du projet (2). La plupart de ces amendements tendaient à la suppression radicale du paragraphe 2 pour la raison que ce texte faisait une brèche trop large au principe tutélaire de l'autonomie de l'armée coloniale.

A la séance du 12 juin 1900 (3), la commission de l'armée du Sénat demanda qu'on lui renvoyât tous ces amendements, et à la séance suivante, elle proposa la radiation pure et simple du paragraphe 2 qui fut adoptée par le Sénat.

(1) Séance du 6 avril 1900, discours de M. l'amiral Rieunier du 7, *J. off.* du 7, *Déb. parl.*, p. 1144.

(2) Amendement de MM. Barbey et Cabart-Danneville, demandant la suppression de la disposition du paragraphe 2. — Amendement de M. Expert-Besançon, demandant la radiation des mots : « n'entraînant aucune perte d'ancienneté de grade » et l'adjonction, à la fin du paragraphe de cette phrase : « ceux-ci prendraient pour l'ancienneté le rang qu'occupaient leurs permutants. » — Amendement de M. Delobeau, dans le même sens que celui de M. Expert-Besançon. — Amendement de M. Treille, proposant de limiter la faculté de permuter, pour les capitaines de l'armée métropolitaine à l'âge de 35 ans.

(3) Séance du 12 juin, Sénat, *J. off.* du 13, *Déb. parl.*, p. 590.

Le paragraphe 3 de l'article 13 du projet du gouvernement portait : « En outre, afin de satisfaire aux nécessités éventuelles du service colonial, les lieutenants des troupes métropolitaines peuvent, sur leur demande, être autorisés à servir dans les troupes coloniales pendant trois années, dont une période réglementaire de séjour aux colonies. Ils continuent, pendant ce temps, à faire partie des troupes métropolitaines, sont placés hors cadre, et payés sur le budget des troupes coloniales. Ces autorisations sont accordées par décision ministérielle, et suivant les listes, dressées par ancienneté de grade, des officiers régulièrement proposés sur leur demande. »

A la Chambre des députés, l'amiral Rieunier demanda la suppression de ce paragraphe, comme préjudiciable aux officiers faisant leur carrière dans l'armée coloniale.

M. le général de Galliffet répondit que cette disposition était motivée par l'intérêt du service, et sur cette réponse, M. Le Hérissé demanda si les officiers admis au stage de trois années dans l'armée coloniale, auraient le droit de choisir les colonies où le service est le plus actif comme le Soudan, l'Indo-Chine et Madagascar. Cela leur permettrait d'y gagner un galon de façon à les mettre en avance sur leur promotion pendant toute leur carrière, et cette faveur léserait sans aucun doute les droits des officiers titulaires de l'armée coloniale : il faut donc « que ces lieutenants stagiaires concourent avec leurs camarades coloniaux pour être envoyés dans

n'importe quelle colonie, et non pas dans une colonie de choix ».

Sur ces observations, le ministre de la guerre déclara que plutôt que d'admettre la restriction faite par M. Le Hérissé, il préférait retirer le paragraphe 3. En conséquence, il fut retranché du texte de l'article 13 sans nouvelle discussion.

Enfin, l'article 13 du projet du gouvernement contenait encore les quatre alinéas suivants :

« Dans le même but, les capitaines et lieutenants des deux armées peuvent, dans leurs trois premières années de grade, être autorisés à permuter temporairement entre eux, pour la durée d'une période réglementaire de séjour aux colonies. Le nombre et les conditions de ces permutations temporaires sont fixés annuellement par le ministre. Elles n'entraînent aucune perte d'ancienneté.

« En cas de formations nouvelles, les officiers de l'armée de terre pourraient être appelés, dans une proportion déterminée par le ministre de la guerre, à passer avec leur grade dans l'armée coloniale.

« Les officiers, passant ainsi dans l'armée coloniale, conserveront exceptionnellement leur rang d'ancienneté.

« Inversement,en cas de réduction des cadres de l'armée coloniale, les officiers de cette armée pourront être versés dans l'armée de terre, dans les conditions visées ci-dessus. »

Ces paragraphes furent supprimés par la commission de l'armée. Le rapport de M. Lannes de Montebello ne donne aucune explication sur ce retrait, mais il est bien probable qu'il fut motivé par le désir de fortifier le principe de l'autonomie que tendaient à détruire ces multiples dispositions exceptionnelles. Nous ne pouvons qu'applaudir à leur disparition et au maintien très énergique de l'indépendance absolue de l'armée coloniale, consacrée par le texte définitif de l'article 13 de la loi.

Nous allons voir, qu'au contraire, l'article 9 facilite la pénétration d'éléments étrangers dans l'armée coloniale et admet également la possibilité de la réciproque.

Les alinéas 3 et 4 de cet article 9 sont ainsi conçus :

« Les officiers généraux qui composent l'état-major des troupes coloniales ne sont pas spécialisés dans leur arme d'origine.

« Ils peuvent être pourvus d'emplois et de commandements dans l'armée métropolitaine dans une proportion déterminée par le ministre de la guerre. »

Dans la séance du 12 juin 1900 (1), M. Calart-Danneville demanda au Sénat la suppression du paragraphe 4 de l'article 9 comme étant contraire au principe de l'autonomie de l'armée coloniale, mais son amendement fut repoussé par celui-ci.

Les paragraphes 5 et 6 du même article 9 règlent une hypothèse inverse de la précédente, celle du pas-

(1) *J. off.* du 13 juin 1901, *Déb. parl.*, Sénat, p. 578.

sage des officiers généraux métropolitains dans l'armée coloniale :

« Les officiers généraux de l'armée métropolitaine peuvent, dans des circonstances exceptionnelles et en raison de leurs services antérieurs en Algérie, en Tunisie ou aux colonies, être pourvus d'emplois et de commandements dans les troupes coloniales, après entente avec le ministre des colonies.

« Cette proportion ne peut dépasser le quart du nombre fixé pour chacun des grades de général de division et de général de brigade dans les troupes coloniales. »

On a prétendu, avec raison, que cette disposition empêcherait l'armée coloniale de constituer une individualité absolument libre, un corps fermé se suffisant entièrement à lui-même. Au Sénat, M. Guyot signala comme un danger la faculté laissée par ce texte au ministre de la guerre de faire diriger une expédition coloniale par un général de l'armée métropolitaine. M. Expert-Besançon soutint, à le même séance (1), que la limitation contenue dans le dernier alinéa de l'article 9, serait en réalité dans la pratique un prétexte pour faire passer en tout temps dans l'armée coloniale, le nombre maximum des généraux métropolitains fixé par la loi. Il demandait en conséquence la radiation pure et simple de ce dernier alinéa.

Les partisans de la disposition prétendaient au con-

(1) Séance du 12 juin, *J. off.* du 13, Sénat, *déb. parl.*, p. 548.

traire que ce maximum du quart était nécessaire pour sauvegarder l'autonomie de l'armée coloniale ; dès l'instant où l'on admettait la possibilité d'un passage éventuel des généraux métropolitains dans l'armée coloniale. Tel était notamment l'avis de M. le baron de Courcel, rapporteur de la commission de l'armée au Sénat.

Nous pensons que cette atténuation était nécessaire, elle sauvegarde, dans une certaine mesure, les droits des officiers coloniaux, mais elle ne suffit pas, selon nous, à conjurer d'autres inconvénients d'ordre général. Il aurait été préférable de proscrire absolument toute pénétration d'une armée dans l'autre, surtout en cette dernière matière, qui n'est pas étrangère, comme on l'a fait remarquer, à la question du commandement en chef, tant dans une expédition coloniale que dans une guerre européenne. Dès lors cette atteinte portée à l'indépendance de l'armée coloniale, n'autorise-t-elle pas en partie les critiques que nous avons déjà vu formuler, au cours de ce chapitre, par les adversaires du rattachement à la guerre qui considéraient comme un fait irréalisable, sous le régime adopté par la loi de 1900, l'appplication intégrale du principe d'autonomie.

CHAPITRE V

ORGANISATION ET COMPOSITION DES TROUPES COLONIALES.

La loi du 7 juillet 1900 a posé les principes généraux de l'organisation et de la composition des troupes coloniales. Mais le législateur de 1900, mieux inspiré en cela que les auteurs des projets précédents, s'est borné à tracer les grandes lignes de cette organisation, en s'en référant pour la réglementation des points moins importants soit à des lois spéciales, soit à des décrets : « Notre domaine colonial, disait à ce sujet l'exposé des motifs du projet de 1899, n'est pas encore suffisamment assis, les nécessités militaires y varient trop fréquemment pour qu'on puisse fixer à l'avance, *ne varietur*, le nombre et la composition des unités affectées à chacune de nos possessions. Une grande élasticité à cet égard est et sera longtemps encore indispensable... Quant aux troupes indigènes, leur nombre, leur composition et jusqu'à leur dénomination doivent varier avec les progrès de la conquête... »

M. Lannes de Montebello s'est également prononcé dans le même sens, dans son rapport à la Chambre des députés : « L'un des points faibles, disait-il, des projets et

surtout des propositions présentées jusqu'ici, c'était l'inévitable titre où l'on s'efforçait de régler, et par le menu, la constitution des divers corps dont doit se composer l'armée coloniale. Pour les formations indigènes, à la vérité, on se résignait assez facilement à s'en remettre aux décrets du soin d'en déterminer l'organisation et la force. Mais pour le corps français, on considérait comme indispensable de fixer *a priori*, unité par unité, grade par grade, emploi par emploi, la composition des cadres et des effectifs mêmes, comme si la loi sur l'armée coloniale devait correspondre tout à la fois à nos lois du 27 juillet 1872 sur le recrutement, du 25 juillet 1873 sur l'organisation générale de l'armée, et du 13 mars 1875 sur les cadres et effectifs, bref à l'ensemble complet des lois fondamentales qui régissent notre armée métropolitaine (1). »

Il est incontestable que cette recherche de la minutie, dont l'existence était constatée avec raison par M. de Montebello, offrait d'assez nombreux inconvénients.

Tout d'abord, elle avait pour conséquence d'affaiblir l'autorité générale de la loi, en obligeant le législateur à y introduire des modifications continuelles, d'un caractère le plus souvent réglementaire. D'autre part, n'était-il pas à craindre que, précisément pour éviter des retouches trop fréquentes, le législateur n'apportât

(1) Rapport fait à la Chambre des députés, au nom de la commission de l'armée, par M. Lannes de Montebello, 18 février 1900, annexe n° 1347, p. 6.

point la célérité voulue à introduire dans son œuvre les changements nécessités par la mobilité en quelque sorte inhérente à la nature même de l'armée coloniale appelée à se développer dans des milieux sociaux sans cesse en transformation ? Or l'œuvre législative est toujours lente à aboutir, et bien des intérêts auraient pu rester en souffrance, si des lois avaient dû intervenir pour chaque modification. C'est donc à juste titre que le législateur de 1900 a fait une très large part au régime des décrets, dans l'organisation de l'armée coloniale.

En faveur de ce système, on peut encore ajouter, avec M. de Montebello, que même pour les corps stationnés en France, il n'y a utilité à déterminer à l'avance, ni leur composition, ni même leur nombre, puisque leur organisation doit être en corrélation directe avec celle des unités coloniales qu'ils sont chargés d'alimenter. Il y a là tout un ordre de choses contingentes qui sont sujettes à varier avec les circonstances. Le mode de recrutement, par exemple, subit-il quelque modification, il s'en suit aussitôt une augmentation ou une diminution du contingent. Avec ces fluctuations inévitables il serait imprudent de poser d'avance des chiffres d'une valeur si relative. On ne peut avoir la prétention de régler une fois pour toutes dans ses moindres détails la composition de l'armée coloniale. Ce serait s'exposer à recevoir des faits des démentis trop aisés à prévoir.

Conformément à l'esprit du projet et aux intentions de

ses auteurs, la loi de 1900 s'est donc bornée à jeter les bases fondamentales de cette organisation, remettant à des lois spéciales, et surtout au pouvoir exécutif le soin de régler les questions accessoires. Il ne semble pas toutefois, que l'œuvre réglementaire attendue du pouvoir exécutif ait été jusqu'à présent bien importante, depuis la promulgation de la loi du 7 juillet 1900.

I. — L'armée coloniale a tout d'abord à sa tête un état-major général, comprenant des généraux de division et de brigade, dont le nombre, dispose l'article 9 de la loi, doit être fixé par une loi spéciale.

Le projet du gouvernement n'exigeait qu'un simple décret, pour la fixation du nombre des généraux appelés à composer l'état-major de l'armée coloniale, mais la commission de l'armée au Sénat exigea l'intervention législative, pour les motifs suivants qui se trouvent indiqués dans le rapport de M. de Courcel : « La commission a cru qu'il serait fâcheux que les officiers généraux de l'armée française créés les uns au titre métropolitain, les autres au titre colonial, eussent un statut différent et que ces derniers, au détriment de la considération due à leur grade, pussent être multipliés avec plus de facilité par voie de simples décrets. M. le ministre de la guerre a donné son entier assentiment à cette manière de voir. Elle se justifie d'autant plus que l'article 9 déclare que les officiers généraux coloniaux ne seront pas spécialisés dans leur arme d'origine (1), mais pourront,

(1) Cette règle a été effectivement consacrée par la loi du 7 juillet 1900 dans son article 9, § 3.

d'après une proportion déterminée, être pourvus d'emplois et de commandements dans l'armée métropolitaine (1). »

II. — Immédiatement en dessous de l'état-major général, se trouve le service d'état-major qui comprend des officiers de l'infanterie et de l'artillerie coloniales (brevetés, et en cas d'insuffisance non brevetés), mis hors cadre pour être affectés à des fonctions d'état-major (art. 10 de la loi du 7 juillet 1900).

Dans la séance du 12 juin 1900, M. le général Mercier présenta au texte de l'article 10 la disposition additionnelle suivante : «... pour assurer le service d'état-major, un nombre de places déterminé par le ministre de la guerre est réservé chaque année à l'Ecole supérieure de guerre aux officiers des troupes coloniales, qui auront ainsi entre eux un concours spécial. »

Pour justifier cette disposition, M. le général Mercier faisait valoir « que les officiers de l'armée coloniale, absorbés par leur service, éloignés de tout centre d'études, ne pourraient pas préparer et subir les mêmes examens que leurs camarades de l'armée de terre, et que cependant pour respecter le principe de l'autonomie coloniale, il était indispensable d'admettre à l'Ecole supérieure de guerre des officiers de cette armée, en assez grand nombre pour assurer le service d'état-major,

(1) Rapport de M. de Courcel au Sénat, le 29 mai 1900, *J. off.*, annexe, Sénat, n° 188, p. 9.

sans être obligé d'y appeler des officiers de l'armée métropolitaine » (1).

Cette argumentation était en elle-même fort rationnelle et très équitable, mais elle avait le grand inconvénient de rompre l'unité des études à l'école de guerre. L'amendement fut repoussé au Sénat, sur l'observation faite par M. le général Delaune, commissaire du gouvernement, que la mesure proposée aurait pour résultat d'abaisser le niveau des études à l'Ecole supérieure de guerre.

III. — L'armée coloniale comprend aussi des états-majors particuliers de l'infanterie et de l'artillerie coloniales. La composition de ces états-majors particuliers est déterminée par décret rendu sur le rapport du ministre de la guerre, après entente avec le ministre des colonies (art. 4, al. 5 et art. 5, al. 12 de la loi de 1900 combinés),

IV. — Quant aux troupes formant l'armée coloniale, la loi de 1900 les subdivise en deux grandes catégories : elle distingue les troupes recrutées à l'aide d'éléments français et des contingents fournis par les colonies soumises à la loi du recrutement, et les troupes constituées à l'aide d'éléments indigènes, dans les diverses colonies et pays de protectorat.

1° Nous ne nous arrêterons pas dans cette partie de notre étude aux troupes recrutées à l'aide d'éléments

(1) Discours du général Mercier au Sénat, séance du 12 juin 1900, *J. off.*, 1900, *Déb. parl.*, p. 580.

français ou de contingents fournis par les colonies soumises aux lois de recrutement. Les développements qui les concernent seront mieux à leur place dans le chapitre consacré au recrutement des troupes coloniales.

2° En ce qui concerne les troupes composées d'éléments indigènes, l'article 7 de la loi de 1900 dispose : « Les forces coloniales formées à l'aide d'éléments indigènes sont réparties en corps spéciaux dont le nombre, la composition et la dénomination sont fixés par décret, selon les besoins du service et les crédits budgétaires.

« Les cadres français de ces corps sont fournis par les troupes et les états-majors particuliers prévus à l'article 4. »

L'article 7 vise l'organisation de troupes essentiellement indigènes avec cadres européens. L'article 6, § 3, admet que des indigènes recrutés sur place officiers, sous-officiers et soldats pourront aussi être incorporés dans les unités (autres que l'infanterie et l'artillerie) qui seraient formées avec des contingents européens. La loi admet donc la possibilité de constituer soit des corps exclusivement indigènes, soit des corps mixtes comprenant à la fois des Européens et des indigènes. Tout en cette matière dépend des circonstances et des besoins locaux ; et le législateur s'est montré très perspicace en s'inspirant, dans une large mesure, du principe que la composition des formations coloniales pourrait être essentiellement variable suivant les différentes

parties de notre empire colonial où elles pourraient être appelées à servir.

En ce qui concerne les armes, il est à remarquer que les troupes coloniales proprement dites ne renferment que de l'artillerie et de l'infanterie. C'est ce qui résulte du paraphe 1^er^ de l'article 6 de la loi, aux termes duquel : « Le personnel européen des armes autres que l'infanterie et l'artillerie, et des divers services qu'il peut y avoir lieu de détacher dans les colonies et pays de protectorat, est fourni par l'armée métropolitaine. »

On a pensé avec raison que les effectifs des autres armes, telles que la cavalerie et le génie, nécessaires pour satisfaire aux besoins éventuels de l'armée coloniale seraient toujours trop restreints, pour que ces formations complémentaires pussent avoir au sein de cette armée une existence propre et une réelle permanence. L'article 6, § 1^er^, rend donc, à juste titre, l'armée coloniale tributaire de l'armée métropolitaine pour les corps spéciaux dont l'adjonction peut lui être indispensable. Cette solution nous semble rationnelle. Faisons remarquer seulement en passant, que si elle porte une nouvelle atteinte au principe d'autonomie, elle constitue un argument extrêmement sérieux en faveur du rattachement au ministère de la guerre, seul en état de fournir aux troupes coloniales les services qui en temps ordinaire lui font défaut.

Par la force des choses, il en serait toujours ainsi quel que soit le ministère auquel on les ait rattaché,

marine ou colonies peu importe. Dès lors, ne vaut-il pas mieux, au point de vue de la rapidité et de l'unité d'action, laisser l'armée coloniale tout entière au ministère de la guerre?

Le personnel spécial, détaché par application du paragraphe 1 de l'article 6,est placé hors cadre (art. 6, § 2). Conformément au principe posé dans l'article 2,§ 2, et en vertu duquel c'est le budget des colonies qui solde toutes les dépenses des troupes coloniales aux colonies, ce personnel est payé sur la section spéciale du budget de l'armée coloniale, comprise dans le budget des colonies.

Aux termes de l'article 8 : « Le ministre de la guerre peut recourir à la légion étrangère, aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique et aux régiments de tirailleurs algériens pour les faire coopérer au service colonial.

« Des unités de ces corps peuvent être employées en tout temps dans les colonies, sous la réserve qu'elles seront alors en sus du minimum prévu par la loi du 13 mars 1875.

« De même, les compagnies de discipline peuvent être employées en tout temps aux colonies. »

Dans la pensée des auteurs du projet, les unités prévues au paragraphe 1[er] de l'article 8 constituent une sorte de réserve de l'armée coloniale. C'est ce qui résulte très nettement du rapport de M. Lannes de Montebello, à la Chambre des députés : « La nécessité, disait-il, d'avoir une force suffisante toujours prête pour une

éventualité imprévue, nous a amené à considérer la légion étrangère, les bataillons d'infanterie légère d'Afrique et les régiments de tirailleurs algériens comme constituant une sorte de réserve permanente de l'armée coloniale. La légion étrangère, par son recrutement spécial, l'âge et les aptitudes des hommes qui la composent, constitue une troupe éminemment propre au service colonial. Il y aura donc avantage à ne rien changer à l'état actuel des choses, en continuant à employer cette troupe à tenir garnison dans les colonies. Toutefois, comme il importe que l'effectif des troupes stationnées en Algérie ne soit pas réduit, les unités de ces différents corps employées aux colonies seront en sus du minimum prévu par la loi du 13 mars 1875. Dans le cas exceptionnel, où ces troupes n'offriraient pas de ressources suffisantes pour faire face aux événements, le ministre de la guerre pourra recourir temporairement aux troupes de l'armée de terre (1). »

L'idée de considérer les troupes visées à l'article 8 comme une sorte de réserve de l'armée coloniale nous paraît très acceptable. Dans la discussion au Sénat, on a prétendu toutefois que la constitution d'une réserve de l'armée coloniale, en dehors de cette armée, constituait une atteinte grave au principe de l'autonomie. C'est en se plaçant à ce point de vue, et uniquement pour ce motif, que M. Cabart-Danneville demanda la

(1) Rapport de M. de Montebello à la Chambre des députés, *J. off.* du 18 janvier 1900, *Doc. parl.*, Ch. des dép., annexe 1347, p. 20.

suppression pure et simple de l'article 8 du projet de loi. Mais sa proposition fut repoussée, sans avoir fait l'objet d'une discussion approfondie (1).

La question fut reprise par M. Barbey qui, toujours dans l'intention de sauvegarder le principe d'autonomie, proposa d'introduire dans l'article 8, à la suite de l'alinéa 2, un paragraphe additionnel ainsi conçu : « Les unités ainsi employées normalement au service colonial, et celles qui, stationnées en Algérie, seront destinées à les relever, sont incorporées dans les troupes coloniales, dont elles feront partie intégrante. Leurs officiers et sous-officiers prennent rang d'après leur ancienneté dans les cadres des officiers et sous-officiers des troupes coloniales. »

M. Godin se prononça très nettement en faveur de l'adoption de cet amendement. « La disposition, disait-il, maintient le paragraphe 1^er^ de l'article 8 qui donne au ministre, pour le cas exceptionnel où il aurait besoin d'un supplément de troupes, le droit de prendre en Afrique, dans un certain nombre de corps, les troupes qui seront nécessaires, mais elle impose au ministre l'obligation de les rattacher à l'armée coloniale d'une manière définitive ; les troupes nouvelles faisant partie intégrante de cette armée et ne pouvant plus en être détachées. Voilà le sens et la portée de l'amendement de M. Barbey. Si vous le votez, vous aurez sauvegardé à la

(1) Sénat, séance du 12 juin 1900, *J. off.* du 13, *Déb. parl.*, Sénat, n° 574.

fois d'une manière complète le principe de l'autonomie de l'armée coloniale, et la situation de cette armée. »

M. de Courcel, rapporteur, combattit cet amendement, en faisant remarquer que l'envoi aux colonies des corps visés par le paragraphe 1er de l'article 8 serait toujours exceptionnel, et que dès lors l'incorporation qui en serait faite dans l'armée coloniale ne pourrait se justifier. C'est cette théorie qu'a adoptée le Sénat en repoussant le paragraphe additionnel présenté par M. Barbey. Et il nous semble que cette décision doit être pleinement approuvée. Comme l'a très judicieusement fait remarquer M. Freycinet, ni la légion étrangère ni l'infanterie légère, ni les tirailleurs algériens ne sont constitués à l'instar des troupes coloniales. Ces corps ne sont pas composés exclusivement d'engagés ayant demandé expressément à accomplir leur service aux colonies. On allait donc porter une grave atteinte aux principes humanitaires consacrés par la loi du 30 juillet 1893 ou bien, en les respectant, accroître démesurément les dépenses, puisque les hommes fournis par ces unités supplémentaires bénéficieraient de tous les avantages que cette dernière loi assurait aux soldats des troupes coloniales.

Il nous semble, à nous, bien préférable que ces formations du 19e corps conservent toute leur individualité et tous leurs effectifs. Elles seront, le cas échéant, bien mieux à même d'appuyer utilement l'armée colo-

niale que si elles étaient fusionnées avec des corps étrangers, fractionnées et dispersées. Quant à l'autonomie, elle ne nous paraît nullement compromise par l'article 8 de la loi. Une collaboration accidentelle avec l'armée coloniale n'implique nullement que les unités, appelées à cette coopération, se mélangent à elle et soient définitivement confondues dans sa masse. Elles en restent absolument distinctes, se bornant purement et simplement à lui donner l'appui jugé nécessaire pour obtenir, en telle circonstance, le résultat voulu. L'autonomie fait et doit faire obstacle à ce qu'il y ait échange permanent d'officiers et d'hommes entre l'armée coloniale et l'armée métropolitaine, mais elle ne saurait raisonnablement empêcher que, dans les cas où l'armée coloniale est trop faible, elle reçoive de corps étrangers l'appoint de forces qui lui sont indispensables. Il y aurait, croyons-nous, exagération à comprendre autrement la notion d'autonomie.

Comme auxiliaires de l'armée coloniale, l'article 4 de la loi de 1900 prévoit encore les services suivants :

1° (Art. 4, § 6). Un service de recrutement colonial. — L'article 11, § 4 dispose, que pour la première formation de ce service, le personnel des bureaux de recrutement sera fourni par l'armée de terre ;

2° (Art. 4, § 7). Un service de justice militaire. — Aux termes de l'article 11, §§ 5 et 6 : « Le service de justice militaire, ainsi que les autres services spéciaux qu'il y aura lieu de constituer aux colonies, seront organisés

par décret rendu sur le rapport du ministre de la guerre après entente avec le ministre des colonies.

« Le service de la gendarmerie continuera à être assuré dans les conditions actuelles par le personnel de l'armée métropolitaine, complété au besoin par des auxiliaires indigènes. »

3° (Art. 4, § 8). Des services administratifs et de santé. — Et l'article 11, §§ 1, 2 et 3 ajoute :

« Les officiers du commissariat colonial et du corps de santé des colonies demeurent placés sous le régime de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Ils assurent les services administratifs et de santé des troupes coloniales.

« Lors de la première formation des cadres, il sera fait appel par option et de préférence aux corps similaires de la marine.

« L'organisation du service administratif et du service de santé fera l'objet de décrets spéciaux portant règlement d'administration publique. »

Lorsque le projet du gouvernement fut examiné par la commission de l'armée de la Chambre, cette commission inséra dans l'article 11 une disposition ainsi conçue : « En cas d'expédition, les règles posées par la loi du 24 mars 1882 sur les rapports du commandement et de l'administration sont applicables à l'armée coloniale. » Puis, après le dépôt du rapport, la commission modifia le texte de l'article 11 et en fit disparaître le paragraphe ci-dessus.

En séance publique, M. Lannes de Montebello, rapporteur,expliqua que les troupes coloniales étant rattachées au ministère de la guerre, toutes les lois et tous les règlements applicables aux officiers de l'armée de terre s'appliqueraient également aux officiers des troupes coloniales, et que c'était pour cette raison que la commission avait cru inutile de viser la loi de 1882 dans l'article 11.

Il résulte toutefois, de la réponse faite aux critiques de M. l'amiral Rieunier par M. Chautemps, réponse qui ne fut pas démentie par le rapporteur de la loi, il résulte que le principe de la subordination de l'administration au commandement, consacré par la loi de 1882, n'aura de rigoureuse application qu'en temps de guerre. Les médecins et les commissaires coloniaux resteront en temps ordinaire sous les ordres des gouverneurs.

Au Sénat, M. Cabart-Danneville s'éleva avec énergie contre ce dualisme et cette atteinte à la suprématie du commandement. « Cette situation fausse entraînerait, disait-il, les plus fâcheuses conséquences. Les commissaires comme les médecins coloniaux échapperaient la plupart du temps au contrôle de l'autorité militaire.Les troupes seraient administrées d'une façon préjudiciable à leurs intérêts, puisqu'il pourrait se produire qu' « une proposition émanant du chef des services administratifs et relative à l'administration des troupes, pût parvenir au gouverneur ou au ministre des colonies sans avoir

été au préalable soumise au général commandant les troupes qui, mieux que personne, pourtant, en connaîtrait les besoins. » Aujourd'hui, que le paragraphe 1er de l'article 11 allait dissiper l'équivoque qu'avaient laissée subsister les décrets illégaux du 14 mars 1889, du 5 octobre 1889 et du 7 janvier 1900 (1), et faire des commissaires coloniaux ainsi que des médecins du corps de santé colonial, de véritables officiers, il fallait que cette situation nouvelle empêchât le retour des anciens abus, et rattachât définitivement d'une manière étroite et constante les membres de ces divers services au commandement militaire. Pour obtenir ce résultat, M. Cabart-Danneville proposait d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 11 : « Les dispositions de la loi du 24 mars 1882 sur l'administration de l'armée et celles de la loi du 7 juillet 1877 sur l'hospitalisation des mili-

(1) Le décret du 14 mars 1889, signé de Freycinet, faisait passer au ministère du commerce, ministère civil, une fraction du commissariat de marine, corps militaire, et créait ainsi le commissariat des colonies.

Le décret du 5 octobre 1889, signé Tirard, ministre du commerce, n'était contresigné ni par le ministre de la guerre, ni par le ministre de la marine. Il stipulait pourtant : « Les membres du commissariat colonial sont officiers. La loi du 19 mai 1834 et le décret de 1883 sur le service des places de guerre leur sont applicables. Ils sont assimilés dans chaque grade à un grade correspondant dans l'armée de terre. Ils sont justiciables des conseils du guerre. »

Le décret du 7 janvier 1890 crée un nouveau corps militaire, celui du corps de santé colonial « relevant directement du ministre des colonies ».

Le Conseil d'Etat avait déclaré ces décrets illégaux et dans deux avis, l'un du 28 avril 1896, l'autre du 20 juillet 1897 avait refusé la qualité d'officier aux fonctionnaires du commissariat, et du corps de santé coloniaux.

taires sont applicables à l'armée coloniale en France, comme aux colonies. » Cet amendement fut rejeté par le Sénat.

Dans la même séance, M. Delobeau proposa de compléter le paragraphe 3 de l'article 11 de la façon suivante : « Les règles posées par la loi du 24 mars 1882 sur les rapports du commandement et de l'administration sont applicables à l'armée coloniale. » C'était une disposition identique à celle de M. Cabart-Danneville : « Je désirerais, disait M. Delobeau, que l'on appliquât à l'armée coloniale les règlements qui existent déjà pour l'armée métropolitaine, en vertu de la loi de 1882 qui a établi la subordination des services administratifs et du service de santé au commandement. Dans le projet de la commission de la Chambre des députés, la disposition que je présente était insérée. Je ne sais pas pourquoi on l'a retirée. On a pensé probablement que les lois qui régissaient l'armée métropolitaine, régiraient également l'armée coloniale. Il serait plus clair encore de le dire dans la loi, mais enfin si une déclaration du ministre de la guerre ou du ministre des colonies y suppléait, je m'en contenterais. »

A ces observations, M. Decrais, ministre des colonies, répondit : « En ce qui concerne l'organisation des services administratifs et de santé, je ferai bien volontiers la déclaration que demande l'honorable M. Delobeau, du moins en ce qui touche les attributions militaires des commissaires et des médecins coloniaux. Mais ces

fonctionnaires n'ont pas que des attributions militaires. Ils ont aussi des attributions civiles. C'est pour ce motif que je ne puis pas accepter, tel qu'il est rédigé, le texte de l'amendement de l'honorable M. Delobeau. Cet amendement est conçu en termes trop généraux et un départ devra s'imposer dans l'ensemble des attributions civiles et militaires des fonctionnaires dont il s'agit.

M. le général André, ministre de la guerre, fit à son tour la déclaration suivante : « Il n'a pas été dit dans la loi, que les lois sur l'avancement, sur la discipline et beaucoup d'autres qui régissent l'administration de la guerre et l'armée métropolitaine vont s'appliquer à l'armée coloniale ; mais c'est entendu par moi. »

« Il vaut mieux, dit-on, l'inscrire dans la loi. »

« Je ne suis pas de cet avis : J'y verrais cet inconvénient que si vous spécifiez ici que les lois relatives à l'administration seront applicables, et qu'on n'ait pas stipulé de même pour toutes les autres, je me trouverais évidemment dans une situation qui manquera de netteté. Je demande donc au Sénat de vouloir bien repousser l'amendement de M. Delobeau. »

L'amendement de M. Delobeau fut également repoussé.

Du rejet de ces diverses dispositions additionnelles, en même temps que des déclarations du rapporteur et des ministres intéressés, il résulte un peu d'obscurité et d'incertitude dans l'interprétation de la loi. En nous référant aux explications qui ont été fournies, nous

croyons toutefois pouvoir dégager les principes conducteurs qui suivent.

Dès qu'une expédition est ordonnée, et même avant qu'elle soit organisée le service administratif et le service de santé passent entièrement sous l'autorité du commandement. En temps de paix ils relèvent directement du gouverneur, au moins pour tout ce qui concerne les attributions purement civiles des commissaires et des médecins coloniaux. Mais même en temps de paix le droit de réquisition est absolu pour l'autorité militaire, à l'égard de tous les agents du service médical et du service administratif. Cela permet au commandement d'avoir constamment sous la main, d'une manière tout au moins virtuelle ces indispensables auxiliaires. Et ce système sauvegarde aussi, dans une certaine mesure, le principe de la subordination de l'admistration à l'autorité militaire, principe qui tend à assurer l'unité de vue et d'action, et la convergence de tous les efforts vers le but poursuivi.

Les auteurs de la loi de 1900 se réservaient d'ailleurs de préciser tous ces points un peu vagues par des décrets portant règlement d'administration publique.

On déciderait notamment, par ce procédé, de la situation qui serait faite aux agents subalternes du commissariat colonial et aux comptables coloniaux. Cette théorie fut vivement attaquée au Sénat par M. Godin qui réclamait en matière l'intervention législative. Les officiers du commissariat et du corps de santé étant

rattachés à la guerre, les magasiniers, commis et comptables, s'ils demeuraient civils, conserveraient vis-à-vis de leurs chefs trop d'indépendance. Il fallait logiquement en faire des militaires. Or il s'agissait là d'une question d'état qu'une loi seule pouvait trancher.

Il fut convenu de même qu'un décret portant règlement d'administration publique réglerait la question du recrutement du corps de santé. Le ministre des colonies promit de s'inspirer de l'avis de M. Treille sénateur, et de former, comme par le passé, les futurs médecins coloniaux à l'Ecole de Bordeaux.

Mais l'article 11 de la loi de 1900 fut plus explicite sur un autre point. Beaucoup de sénateurs estimaient que l'alinéa 2 de cet article, tel qu'il était conçu dans le projet, était rédigé en termes vagues qui ne donnaient pas assez expressément satisfaction aux légitimes intérêts des médecins de marine composant en partie le corps de santé colonial. On ne semblait leur assurer aucun avantage sur les médecins coloniaux qui jusqu'ici n'avaient pas été détachés à la suite des colonnes expéditionnaires, et qui avaient eu seulement la garde des hôpitaux. On aurait même pu croire, d'après la rédaction (1) du paragraphe 2 de l'article 11, que les médecins de marine seraient sacrifiés à leurs collègues des colonies et que l'on ne ferait appel à leurs services qu'en cas de besoin et d'insuffisance des cadres.

(1) « Pour *compléter* les cadres lors de la première formation, il sera fait appel par option aux corps similaires de la marine. »

MM. Barbey et Delobeau, sénateurs, déposèrent des amendements tendant à maintenir aux colonies les 123 médecins de la marine qui s'y trouvaient actuellement attachés.

Les trois ministres des colonies, de la guerre et de la marine, tout en étant d'accord pour conserver intégralement ce personnel d'élite aux troupes coloniales, se refusaient à consacrer législativement cette disposition. Ils se réservaient de tenir compte, dans les décrets qui suivraient, des desiderata exprimés. Toutefois, sur l'insistance de MM. Delobeau et Godin qui défendaient l'amendement de M. Barbey, le ministre de la marine, M. de Lanessan, consentit à insérer les mots « de préférence » dans le texte du paragraphe 2 de l'article 11 qui se trouva ainsi définitivement arrêté en ces termes :

« Lors de la première formation des cadres, il sera fait appel par option et de préférence aux corps similaires de la marine (1). »

La loi de 1900 se montre encore moins explicite lorsqu'il s'agit d'arrêter le chiffre des effectifs ainsi que le nombre des formations et des unités techniques.

L'article 5 indique quelle est la composition des troupes coloniales stationnées soit en France, soit aux colonies. Il est conçu dans les termes suivants :

« La partie des troupes coloniales stationnée en France, en Algérie ou en Tunisie se compose :

(1) Sénat, séance du 12 juin.

De régiments d'infanterie ;

De régiments d'artillerie ;

De compagnies d'ouvriers d'artillerie et d'artificiers.

La partie des troupes coloniales stationnée aux colonies comprend :

Des régiments ou unités d'infanterie et d'artillerie ;

Des compagnies d'ouvriers d'artillerie ou d'artificiers ;

Des régiments ou unités recrutés à l'aide d'éléments indigènes ;

Un corps disciplinaire.

Le nombre de ces régiments ou unités est fixé par décret suivant les besoins du service et les crédits budgétaires.

Chacun des régiments d'infanterie comprend un cadre complémentaire.

La composition en hommes et en cadres des corps de troupes susmentionnés, ainsi que celle des états-majors particuliers, est déterminée par décret rendu sur le rapport du ministre de la guerre après entente avec le ministre des colonies. »

Quant à la relève des troupes coloniales, l'article 12 de la loi de 1900 dispose :

« Les conditions dans lesquelles s'effectuera la relève des hommes et des cadres entre les troupes stationnées dans les diverses colonies et les troupes stationnées dans la métropole sont déterminées par décret rendu sur le rapport des ministres de la guerre et des colonies. »

Sur toutes ces questions on ne pouvait être plus laconique ni manifester plus clairement l'intention bien arrêtée des auteurs de faire une loi de principes. Les idées générales qui allaient présider à la constitution de la nouvelle armée coloniale avaient rencontré tant de résistance, qu'il semblait nécessaire de les formuler avec une netteté et une concision qui excluaient toute réglementation de détail. Les décrets pourvoiraient à cette œuvre accessoire et, tout en se conformant rigoureusement à l'esprit de la loi, ce seraient des instruments d'une extrême précision qui mieux que la loi elle-même sauraient tenir compte des réalités les plus complexes et s'adapter à la diversité des circonstances. « Les lois bien faites, avait dit M. Honoré Leygue, sont celles qui ne nécessitent pas de dispositions supplémentaires. » Ce serait une vérité presque axiomatique si les lois régissaient des matières immuables ou ordonnaient tout au moins des faits susceptibles d'une longue permanence. Mais tout autre était l'hypothèse. Il s'agissait de consacrer un ordre de choses absolument nouveau, les données de l'expérience étaient encore incomplètes, elles étaient d'ailleurs, par leur nature même, sujettes à de fréquentes variations, et il eût été imprudent en procédant *à priori*, sans réserves et sans discernement, de faire trop large la part de l'absolu.

CHAPITRE VI

RECRUTEMENT.

La question du recrutement des troupes coloniales est une de celles qui a été agitée le plus tôt, et également le plus tôt résolue. La loi fondamentale sur la matière est, en effet, une loi du 30 juillet 1893 qui est intitulée : « Loi portant organisation d'une armée coloniale. » En réalité, ce titre est inexact : la loi de 1893 n'a point organisé l'armée coloniale, ce devait être l'œuvre de la loi du 7 juillet 1900. Elle s'est bornée à modifier le recrutement des troupes de l'infanterie de marine, auxquelles la loi de 1900 devait donner l'organisation qui leur avait manqué jusque-là.

Au lendemain des désastres de 1870, la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée avait consacré le principe du service obligatoire pour tous, et dans ses articles 2 et 37, elle avait décidé pour assurer le recrutement des troupes coloniales, que les numéros les plus bas du contingent seraient incorporés dans l'infanterie de marine. C'était une conséquence logique du principe d'égalité absolue proclamé par cette loi : tous les Français étant astreints au service militaire, et ce service pouvant être plus ou moins dangereux, suivant les pays où il devait être accompli, il était juste de s'en remettre

au sort pour la désignation des jeunes gens du contingent envoyés aux colonies.

Ce système ne tarda pas cependant à soulever des réclamations assez justifiées. Le sort, disait-on, est aveugle, et il arrive fréquemment, qu'il destine au service colonial les jeunes gens qui y sont le moins aptes ; d'où une mortalité très grande dans les contingents coloniaux.

Aussi dès le commencement de 1881, M. Guichard, député, déposait à la Chambre une proposition de loi portant modification des articles 2 et 37 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée, en vue d'affranchir du service militaire dans les colonies les jeunes soldats ayant amené les plus bas numéros du tirage cantonal. Pour obtenir ce résultat, la proposition consacrait le système des enrôlements volontaires (1).

Peu après, le 9 juillet 1881, M. l'amiral Cloué, ministre de la marine et des colonies, déposait un projet de loi conçu dans le même sens (2).

Ces projets, bien que répondant à un mouvement très prononcé de l'opinion ne vinrent jamais en discussion. La loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée laissa également la question sans être résolue (Voir art. 44 de cette loi).

(1) Proposition du 5 février 1881, *J. off.*, 1881, *Doc. parl* , Ch. dép., annexe, n° 3304.

(2) Projet de loi du 9 juillet 1881, *J. off.*, 1881, *Doc. parl.*, Ch. dép., annexe, n° 3894.

Cependant les protestations devenaient d'autant plus vives et légitimes que notre domaine colonial prenait une extension de jour en jour plus grande, et que soit pour le défendre, soit pour l'accroître encore, il devenait nécessaire de faire des appels de plus en plus nombreux aux contingents métropolitains.

La question se posa donc à nouveau lors de la discussion, devant le Parlement, du projet de loi sur l'armée coloniale présenté par MM. de Freycinet, président du conseil, ministre de la guerre, Barbey, ministre de la marine, Jules Roche, ministre du commerce et des colonies.

Ce projet, dont nous avons déjà parlé, organisait l'armée coloniale dans son ensemble, par conséquent, non seulement au point de vue du recrutement, mais encore au point de vue de l'organisation générale, de l'autonomie, du rattachement, etc...

La multiplicité même des questions qu'il avait pour objet de résoudre rendit la discussion très longue et très confuse, si bien que la Chambre des députés en présence de l'impossibilité où l'on se trouvait d'aboutir promptement, décida, dans la séance du 28 février 1893, de détacher de l'ensemble du projet les dispositions relatives au recrutement des troupes coloniales, pour en faire une loi spéciale ayant, grâce à sa brièveté, plus de chance d'être rapidement votée... « Dans la séance du 28 février 1893, disait M. le baron Reille, rapporteur à la Chambre des députés, vous aviez séparé du projet de

loi sur les troupes coloniales les deux articles instituant leur recrutement exclusif par voie d'enrôlement volontaire et supprimant tout prélèvement annuel sur le contingent. Depuis 18 ans, vous avez affirmé, à chaque législature, votre intention de mettre un terme à une inégalité choquante dans la répartition du service obligatoire, de ne plus forcer un homme du contingent à servir dans les troupes coloniales à un âge où les intempéries des climats tropicaux font dans les rangs de nos soldats de trop nombreuses victimes; d'assurer au contraire le recrutement de ces troupes avec des hommes faits, valides, robustes, ayant contracté un engagement assez long pour limiter la charge d'une relève prématurée (1)... » Comme conclusion de son rapport, M. Reille proposait à la Chambre d'adopter le projet de loi voté par elle dans la séance du 28 février 1893 et modifié par le Sénat. En vue d'obtenir un résultat immédiat, la Chambre s'appropria purement et simplement, dans la séance du 12 juillet 1893, le texte arrêté par le Sénat, et le 30 juillet 1893, le pouvoir exécutif promulguait la loi qui consacrait un mode tout nouveau de recrutement des troupes coloniales.

Le principe fondamental de la loi du 30 juillet 1893 est de supprimer toute affectation des contingents métropolitains aux troupes coloniales. Désormais, ces troupes, en ce qui concerne l'élément français, ne doivent

(1) Rapport de M. le baron Reille, à la Chambre des députés, le 4 juillet 1893.

plus se recruter que par voie d'enrôlements volontaires. La loi du 7 juillet 1900 a formellement maintenu cette disposition nouvelle. Elle décide, en effet, dans son article 14 :

« Le recrutement des troupes coloniales est assuré, en ce qui concerne les éléments français : 1° par l'application des dispositions de la loi du 30 juillet 1893. »

L'innovation consacrée par la loi de 1893 n'est pas sans avoir soulevé d'assez nombreuses critiques. Mais avant de les examiner, nous préférons exposer le système de recrutement organisé par la loi de 1893. Lorsque nous le connaîtrons, nous pourrons mieux apprécier la valeur des objections qu'on lui a faites.

L'article 1^er^ de la loi du 30 juillet 1893 pose nettement le principe nouveau : « L'armée coloniale, en ce qui concerne l'élément français, se recrute exclusivement par des volontaires. »

Quant aux engagements et rengagements ils sont contractés dans les conditions suivantes :

1° Par voie d'engagement volontaire pour une durée de trois, quatre ou cinq années (art. 1^er^, § 3) ;

2° Par voie d'incorporation des jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de révision, auront demandé à entrer dans les troupes coloniales et auront été reconnus aptes à ce service (art. 1^er^, § 4) ;

3° Par voie de rengagements contractés conformément aux dispositions spéciales contenues dans les ar-

ticles 63 et 65 de la loi du 15 juillet 1889 (1) sur le recrutement de l'armée. « ..Toutefois, ajoute le paragraphe 5 de l'article 1er de la loi, les sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats des réserves seront admis à rengager jusqu'à trente-deux ans révolus dans des conditions déterminées entre les ministres de la guerre et de la marine. »

Le paragraphe 6 de l'article 1er, prévoyant le cas d'insuffisance des engagements et rengagements, décide qu'à défaut de ces moyens ordinaires, il y aura lieu de recourir à « l'appel sous forme d'engagement aux volontaires de l'armée de terre, sous-officiers, brigadiers, caporaux ou soldats ayant plus d'une année de présence sous les drapeaux ».

D'autre part, si dans les cas d'expédition, il y a insuffisance des engagés et rengagés volontaires, il pourra être fait appel à la légion étrangère (2).

Il ne suffisait pas de décider que les troupes coloniales ne se recruteraient plus désormais que par voie d'engagement ou de rengagement. Il fallait encore assurer

(1) L'article 63 de la loi du 15 juillet 1889 est ainsi conçu : « Les soldats décorés ou médaillés ou inscrits sur les listes d'aptitude pour le grade de caporal ou brigadier, ainsi que les caporaux ou brigadiers, pourront être admis à contracter des engagements pour deux, trois ou cinq ans, pendant le cours de leur dernière année de service sous lés drapeaux. »

(2) Article 1er de la loi du 30 juillet 1893, alinéa final. — Il y a lieu de rapprocher de ce texte l'article 8 de la loi du 7 juillet 1900, qui dispose également que la légion étrangère pourra être appelée à coopérer au service colonial.

aux engagés et rengagés des avantages assez sérieux pour les déterminer à s'enrôler dans l'armée coloniale et à y faire un stage de longue durée.

Pour obtenir ce résultat, la loi de 1893 a pris les mesures suivantes :

Elle prescrit, dans son article 2, qu'un certain nombre d'emplois civils et militaires, spécifiés par un règlement d'administration publique, sera exclusivement réservé en France, en Algérie et aux colonies, aux caporaux, brigadiers et soldats ayant accompli quinze années de service dans les troupes coloniales.

D'autre part, si ces mêmes caporaux, brigadiers et soldats, sont mariés, et s'ils en font la demande, ils peuvent recevoir dans l'année qui suit leur libération un titre de concession sur les terres disponibles aux colonies. Cette concession doit leur être accordée sous les mêmes conditions que celles faites aux colons (art. 2, loi du 30 juillet 1893).

Enfin l'article 3 stipule que « par dérogation au paraphe 1 de l'article 60 (1) et au paragraphe 2 de l'article 63 de la loi du 15 juillet 1889, il pourra être alloué aux engagés volontaires de trois, quatre et cinq ans, et aux rengagés d'un, deux, trois et cinq ans, des primes,

(1) Le paragraphe 1er de l'article 60 de la loi de 1889 est ainsi conçu : « Les jeunes gens remplissant les conditions stipulées à l'article précédent peuvent être admis à contracter dans les troupes coloniales des engagements volontaires d'une durée de 5 ans, donnant droit pendant les deux premières années à une prime dont le montant sera fixé par décret. »

gratifications et hautes payes dont le taux et les conditions de paiement seront déterminés par un décret » (1).

(1) Le décret le plus récent sur la matière, à notre connaissance, est un décret du 7 février 1890 dont nous reproduisons les dispositions ci-dessous :

ART. 1er. — Les engagés de 5 ans reçoivent au premier jour de la quatrième et cinquième année une prime de cent francs.

ART. 2. — Les caporaux ou brigadiers et les soldats ou canonniers des troupes de la marine qui contractent un premier rengagement ont droit à une prime et à des gratifications annuelles.

Cette prime qui est payable immédiatement après la signature de l'acte est fixée ainsi qu'il suit :

Pour un rengagement de deux ans : 200 francs.
— — de trois ans : 300 francs.
— — de cinq ans : 600 francs.

Les gratifications annuelles sont déterminées ainsi qu'il suit :

Pour un rengagement de deux ans : 100 francs.
— — de trois ans : 130 francs.
— — de cinq ans : 160 francs.

ART. 3. — Après un premier rengagement, les rengagements ultérieurs donnent droit seulement aux gratifications annuelles.

ART. 4. — La valeur des hautes payes qui, dans les troupes de la marine sont allouées seulement dans les positions donnant droit à la solde de présence est fixée comme suit :

	1re Hte PAYE de 3 à 6 ans de service.	2e Hte PAYE de 6 à 9 ans de service.	3e Hte PAYE de 9 à 12 ans de service.	4e Hte PAYE de 12 à 15 ans de service.
Caporaux et brigadiers ...	Fr. 0,24	Fr. 0,30	Fr. 0,35	Fr. 0,38
Soldats ou canonniers...	Fr. 0,18	Fr. 0,23	Fr. 0,27	Fr. 0,30

ART. 5. — Le montant des hautes payes est doublé dans nos possessions d'outre-mer et dans les pays de protectorat, pour toutes les journées donnant droit à la solde dans les colonies.

Citons également à la suite de ce décret le texte de la loi du 6 fé-

La loi de 1893 ne contient aucune disposition relative aux conditions des engagements dans les troupes coloniales. Ces engagements demeurent par suite soumis au droit commun, tel qu'il résulte de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée. Il y aura donc lieu d'appliquer en notre matière les règles posées par l'article 59 de cette loi sur les conditions exigées des engagés volontaires (1).

D'autre part, l'article 15 de la loi du 7 juillet 1900 dispose : « Le nombre des engagements volontaires et rengagements est fixé, chaque année, pour chaque corps, par le ministre de la guerre, qui détermine également les conditions d'aptitude physique et militaire nécessaires.

« En cas d'expédition coloniale, le ministre peut au-

vrier 1897 qui dispose dans son article 1er : « La gratification annuelle attribuée aux sous-officiers rengagés ou commissionnés est fixée à 200 francs.

La prime de rengagement leur sera remise en totalité ou en partie sur leur demande un dixième à la fin de chaque année, le surplus au moment où ils termineront la première période de 5 ans de rengagement.

(1) Aux termes de l'article 59, l'engagé volontaire doit : 1° s'il entre dans l'armée de terre avoir 18 ans accomplis et au moins la taille réglementaire de 1 m. 54 ;

2° N'être ni marié, ni veuf avec enfants ;

3° N'avoir jamais été condamné pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs, etc... ;

4° Jouir de ses droits civils ;

5° Etre de bonnes vie et mœurs ;

6° S'il a moins de vingt ans être pourvu du consentement de ses père, mère ou tuteur, ce dernier doit être autorisé par une délibération du conseil de famille. »

toriser les sous-officiers, caporaux, brigadiers ou soldats des différentes réserves à contracter, dans les troupes désignées pour en faire partie, un engagement volontaire pour la durée de l'expédition.

« Les conditions de cet engagement spécial sont déterminées par arrêté du ministre de la guerre.

« La quotité et le mode de paiement des primes d'engagement, des hautes payes de rengagement et des soldes supplémentaires afférentes aux diverses colonies sont fixés par le ministre dans la limite allouée par la loi des finances.

« Toutefois, les tarifs en vigueur au moment de l'entrée en service des engagés ou rengagés ne peuvent être modifiés à leur détriment pendant toute la durée de leur engagement ou rengagement. »

Ce texte de la loi de 1900 complète, sur certains points de détail, la loi du 30 juillet 1893. Il admet, en outre, une catégorie spéciale d'engagements et de rengagements que n'avait pas prévue cette loi. Ce sont les engagements et les rengagements contractés en vue d'une expédition coloniale déterminée, et pour la durée de cette expédition.

C'est encore une nouvelle sorte d'engagements et de rengagements que prévoit et autorise l'alinéa final du même article 15 dans les termes suivants : « Des engagements et des rengagements pour une colonie déterminée ou pour un groupe déterminé de colonies seront institués par décret rendu en Conseil d'Etat, sur le rap-

port du ministre de la guerre, après entente avec le ministre des colonies. Ce décret fixera pour chacune des colonies, ou chacun des groupes de colonies, les conditions spéciales sous lesquelles ces engagements et rengagements pourront être contractés. »

Cette disposition a pour origine un amendement déposé à la Chambre des députés par M. Chautemps.

Dans l'idée de M. Chautemps, telle qu'elle ressort de ses déclarations dans la discussion générale, ce texte aurait pour but de provoquer les engagements et rengagements :

« Nombreux, disait-il à la séance du 29 mars 1900, sont les fils de famille, qui s'engageraient volontiers dans l'armée coloniale, s'ils pouvaient servir dans la colonie de leur choix, avec des chances définies d'avancement, de retraite, d'emploi, de concessions territoriales. Malheureusement, tout autre est l'horizon que leur offre les troupes de la marine. Ce n'est pas le départ immédiat pour la colonie préférée, c'est tout d'abord, la reprise de la vie de garnison dans un port de guerre de la métropole, tel que Toulon, Lorient. On vous enverra ensuite dans une colonie que vous ne pouvez prévoir. Sera-ce en Afrique ? Sera-ce en Asie ? Ce sera peut-être en Amérique. Au bout de 18 mois, deux ans, trois ans, suivant la colonie, il faudra revenir en France dans un port de guerre, reprendre à nouveau la vie de caserne. Si l'on rengage après ce premier retour, l'on repartira dans une nouvelle partie du monde, où sans

doute, l'on ne connaîtra encore personne, et ainsi de suite, sans avoir aucun espoir de se fixer jamais quelque part. Ainsi le jeune homme à qui l'on parle de rengager dans les troupes de la marine, n'a pas devant lui la perspective d'une carrière définie offrant à son ambition des espérances précises. Il dédaignera l'appât des primes et des hautes payes. On devine que le remède à cette situation se trouve dans la faculté laissée à chacun de s'engager pour la colonie de son choix. Pourquoi ne pas créer une légion d'Indo-Chine, une légion de Madagascar, une légion d'Afrique. Un simple soldat arrivera jeune encore, ayant toujours des campagnes, à la retraite de 750 francs. S'il devient sous-officier il aura des avantages très sérieux ; et nul besoin non plus de modifier les textes en ce qui concerne les concessions territoriales : l'article 31 de la loi du 18 mars 1889 sur le rengagement des sous-officiers prévoit des concessions territoriales au bout de 8 ans de service effectif pour les sous-officiers, caporaux et soldats (1). »

Comme suite à ces observations, M. Chautemps déposait dans la séance du 6 avril 1900 l'amendement suivant à l'article 15 : « Un décret rendu en Conseil d'Etat sur les rapports des ministres de la guerre et des colonies, fixera les conditions sous lesquelles des engagements et des rengagements pourront être acceptés

(1) Discours de M. Chautemps à la Chambre des députés, séance du 29 mars 1900, *J. off.* du 30, *Déb. parl.*, p. 1037.

pour une colonie déterminée ou pour un groupe déterminé de colonies (1). »

Cet amendement fut accepté par la commission de l'armée ainsi que par le gouvernement et voté sans débat à la Chambre (2).

Le Sénat, tout en admettant le principe, modifia le texte adopté par la Chambre (3). C'est ce texte ainsi modifié qui forme le paragraphe final de l'article 15. On ne peut qu'approuver cette disposition. Comme le disait si bien M. Chautemps, l'attrait qu'inspire à un jeune homme le séjour dans une colonie déterminée peut faire naître en lui l'idée d'un engagement pour servir dans cette colonie. Il y a là un stimulant à l'engagement tout aussi énergique que les primes et les hautes payes.

Telles sont dans leur ensemble, et complétées sur certains points spéciaux par l'article 15 de la loi du 7 août 1900, les règles posées par la loi de 1893 sur le recrutement des troupes coloniales. Cette loi répond à une idée très juste en elle-même, puisqu'elle a pour but d'affranchir du service militaire sous des climats souvent meurtriers, des jeunes gens qui, pour n'avoir pas été favorisés par le sort, ne sont pas nécessairement pour cela aptes au service colonial.

(1) Chambre des députés, séance du 6 avril 1900, *Déb. parl.*, p. 446.
(2) Chambre des députés, séance du 6 avril 1900, *J. off.*, *loc. cit.*
(3) Sénat, rapport de M. le baron de Courcel, séance du 29 mai 1900, annexe, n° 188, p. 10.

Malgré l équité de son principe, elle est cependant très vivement critiquée dans les milieux militaires et coloniaux. On fait remarquer tout d'abord, qu'elle exige des sacrifices pécuniaires considérables, le paiement des primes d'engagement et de rengagement, des hautes payes, se traduisant pour le Trésor par une dépense considérable. D'autre part, on ne peut jamais être assuré que le nombre des engagements volontaires et des rengagements que l'on sollicite à prix d'argent, soit toujours assez élevé pour dispenser de recourir par des moyens plus ou moins détournés aux ressources qu'offre le contingent. Enfin, on fait remarquer que les engagés volontaires qui demandent le service aux colonies, sont le plus souvent de très jeunes gens dont l'instruction et l'éducation militaire sont à faire et qui en raison de leur âge offrent une proie facile à la fièvre et aux maladies. « En 1893, dit M. le général de la Roque dans la brochure que nous avons déjà citée, une loi néfaste, sous prétexte d'appliquer aux troupes de la marine la loi de 1889, et pour satisfaire en réalité des intérêts électoraux en renouvelant des popularités qu'avaient avariées des aventures coloniales, a compromis gravement le recrutement même des troupes de la marine et de la défense nationale. »

Ces critiques nous paraissent exagérées. Il n'est pas douteux que le système des primes et hautes payes, organisé par la loi de 1893 pour provoquer les engagements et les rengagements, soit fort onéreux. Sur ce

point le défaut de la loi de 1893 n'est pas niable. Mais on peut se demander par quel système on pourrait bien remplacer celui qu'elle a établi. Dans l'état actuel des choses, il est pratiquement impossible de revenir en arrière et d'affecter une partie du contingent métropolitain au service colonial. Les protestations qu'avait déjà soulevées ce système, antérieurement à la loi de 1893, renaîtraient d'autant plus vivement que notre domaine colonial a pris une très considérable extension, et que par suite l'appel au contingent métropolitain devrait être plus fort que jadis.

Le système qui heurterait l'opinion, nous paraît d'autre part assez contraire à l'humanité, et tout à fait défectueux pour assurer un bon recrutement de l'armée coloniale. Aussi nous pensons que la loi de 1893 a consacré le seul procédé à la fois équitable et pratique. Elle peut sans doute être améliorée sur des points de détail, mais son principe nous paraît excellent, et seul compatible avec les idées égalitaires de notre démocratie moderne.

Comme nous l'avons déjà fait remarquer, on a assez vivement attaqué les dispositions de la loi de 1893, mais on n'a pas proposé pour les remplacer beaucoup d'autres systèmes. Citons cependant celui qui fut préconisé par M. Brincard, député, dans une proposition de loi soumise à la Chambre le 10 juillet 1896. Aux termes de l'article 9 : « Tout militaire ayant accompli une année de service dans l'armée de terre ou les troupes métro-

politaines de la marine et n'ayant pas droit à la libération anticipée du service actif que confèrent les articles 21, 22, 23 et 39 de la loi du 15 juillet 1889, peut être autorisé, après avoir justifié par des examens qu'il possède une instruction militaire complète, à rentrer dans ses foyers, sous la condition de présenter un militaire ayant accompli ses trois années de service actif, muni de son certificat de bonne conduite et disposé à contracter un engagement volontaire de trois ans sans prime ni haute paye, dans les troupes coloniales de la marine. Le ministre de la guerre détermine chaque année, après entente avec le ministre de la marine, le nombre des jeunes gens autorisés, après une année à user de cette faculté. Ils restent soumis aux même obligations que les jeunes gens de leur classe versés, en exécution des articles ci-dessus mentionnés de la loi du recrutement, dans la disponibilité de l'armée active. »

Indépendamment de ce mode assez original de recrutement, l'article 8 de la proposition indique encore les modes de recrutement suivants : « Les troupes coloniales de la marine sont recrutées : 1° par des engagements volontaires de trois et cinq ans, sans primes ni hautes payes, sous la condition pour les engagés de compter déjà au moins trois années de service, soit dans les troupes de la marine, soit dans celles de l'armée de terre ; 2° par des rengagements avec primes et hautes payes dont un décret déterminera les tarifs sous

la condition pour les rengagés de compter au moins trois années de service dans les troupes coloniales, soit six années de service en tout. »

La partie vraiment originale de la proposition se trouve dans l'article 9 en vertu duquel le recrutement aurait pu avoir lieu par un système de remplacement ou substitution. Ce système présentait l'avantage certain de diminuer très notablement les charges qu'imposent au Trésor les primes et haute payes. Mais il n'obtenait ce résultat qu'en faisant retomber sur les libérés par anticipation la charge d'assurer aux engagés et rengagés dans l'armée coloniale, des avantages pécuniaires. La proposition Brincard ne pouvait servir qu'aux privilégiés de la fortune, en leur permettant d'échapper à la majeure partie du service militaire. A ce point de vue, elle n'était ni juste, ni conforme au principe d'égalité qui a précisément fait proscrire dans notre législation le remplacement. D'autre part, on peut se demander si ce système aurait assuré un recrutement suffisant à l'armée coloniale, à raison même de la suppression à peu près complète des primes et hautes payes. La proposition de M. Brincard n'est pas venue en discussion devant le Parlement.

La loi du 7 juillet 1900 pose donc les règles définitives qui président au recrutement et à la constitution des réserves de l'armée coloniale. Ce sont ces dispositions qu'il nous reste à faire connaître.

L'article 14 énonce : « Le recrutement des troupes

coloniales est assuré en ce qui concerne les éléments français :

1° Par l'application des dispositions de la loi du 30 juillet 1893 ;

« 2° Par l'application aux hommes des contingents des diverses colonies de la loi du 15 juillet 1889 et des lois relatives à l'application du service militaire dans les colonies. »

La loi du 15 juillet 1889 avait en effet décidé que le mode de recrutement en vigueur dans la métropole s'appliquerait également à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Guyane et à la Réunion, c'est-à-dire à nos vieilles colonies qui possédaient de longue date une population bien française. D'autres lois et décrets sont venus compléter et préciser l'œuvre de la loi de 1889. Ils réglementent encore aujourd'hui l'application du service militaire dans les colonies ci-dessus énumérées. Ce sont :

1° La loi du 1er août 1895, portant application du service militaire à l'île de la Réunion ;

2° Un décret du 24 septembre 1895, relatif à l'organisation du service de recrutement dans l'île de la Réunion ;

3° Un décret du 3 février 1899, organisant également un service de recrutement à la Martinique et à la Guadeloupe.

Il a été formellement déclaré au Sénat que la disposition finale de l'article 14 de la loi, aux termes de la-

quelle : « Les troupes coloniales à destination des colonies ne comprendraient que des hommes ayant au moins six mois de présence sous les drapeaux et vingt et un ans révolus », était applicable aussi bien aux contingents fournis par ces quatre colonies qu'aux contingents métropolitains.

Enfin, d'après le paragraphe 3 de l'article 14 : « Les troupes coloniales se recrutent par voie d'incorporation des hommes du contingent métropolitain, qui toutefois ne seront pas astreints à servir aux colonies, conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 1893. »

Cette disposition de la loi est très ingénieuse : le législateur de 1900 a prévu, avec raison, que le recrutement des troupes coloniales par voie d'engagements volontaires, ne serait pas toujours suffisant. Or, grâce à l'incorporation d'une partie des hommes du contingent métropolitain dans les unités coloniales stationnées en France, sans que d'ailleurs ces hommes puissent être astreints au service colonial, on rend disponible pour ce service la presque totalité des hommes recrutés par application de la loi du 30 juillet 1893.

« Le paragraphe 3 de l'article 14 de la loi, disait à ce sujet M. de Courcel dans son rapport au Sénat, contient une disposition dont il est permis d'attendre d'heureux effets pour la consolidation des troupes coloniales. En prescrivant qu'une partie des contingents métropolitains sera affectée chaque année aux unités de troupes coloniales stationnées dans la métropole et destinées à

la fois à assurer l'instruction des hommes et la relève pour les colonies, le projet de loi a le double but d'économiser autant que possible pour le service colonial le coûteux élément des engagés volontaires, et de provoquer, parmi les jeunes soldats du contingent métropolitain ainsi incorporés, un courant spontané d'engagements pour les colonies, que pourront déterminer le contact ou l'exemple de leurs camarades en partance ou en retour (1). »

La loi de 1893 ne s'était occupée que du recrutement des éléments français des troupes coloniales, la loi de 1900 a visé le recrutement des troupes indigènes, mais uniquement pour les laisser sous le régime des décrets sous lequel elles se trouvaient antérieurement à sa promulgation. L'article 16 énonce en effet : « Le recrutement des troupes coloniales indigènes continue à être assuré d'après les règles en vigueur pour chacune d'elles.

« Ces règles pourront être modifiées par décret rendu sur le rapport des ministres de la guerre et des colonies. »

Le régime des décrets est, en effet, le seul qui convienne aux formations indigènes. Suivant les nécessités du moment, suivant les ressources du recrutement, suivant les incidents survenant dans les colonies, des

(1) Rapport de M. le baron de Courcel au Sénat, 29 mai 1900, *Doc. parl.*, annexe 188, p. 10.

corps anciens peuvent être dissous, comme des troupes nouvelles peuvent devenir indispensables (1).

Notons, à ce sujet, l'article 20 qui stipule : « Il sera statué, par décret en forme de règlement d'administration publique, sur les conditions d'obtention des pensions pour les militaires indigènes des troupes coloniales, sur le tarif de ces pensions et sur leur imputation. »

Enfin, à côté des troupes indigènes proprement dites, la loi de 1900 admet la création de milices indigènes soldées par les budgets locaux, et organisées par décrets rendus sur le rapport du ministre des colonies après avis du ministre de la guerre. L'article 19 de la loi de 1900 décide formellement que les gouverneurs ne pourront utiliser ces milices que pour les opérations de police intérieure.

Le maintien de ces milices, qui existaient déjà antérieurement à la loi de 1900, a été très discuté lors de la préparation de cette loi. M. Cabart-Danneville a formellement demandé leur suppression au Sénat, en déclarant qu'il considérait les milices indigènes comme une garde nationale, capable seulement de faire des révolutions et coûtant fort cher.

Sans aller aussi loin, M. le général Mercier demanda au Sénat également de restreindre autant que possible la formation des milices indigènes, corps, disait-il, gé-

(1) Rapport de M. le baron Reille à la Chambre des députés, le 10 décembre 1896, *J. off., Doc. parl.*, annexe n° 2160, p. 13 et 14.

néralement fort mal recrutés et d'un très mauvais exemple pour les troupes régulières.

Toutefois, ces milices ont été maintenues sur l'affirmation faite tant par le rapporteur de la loi, que par le commissaire du gouvernement au Sénat, que les milices indigènes étaient indispensables pour le service de la police dans les colonies (1).

Quant à la question des réserves de l'armée coloniale, elle est tranchée de la façon suivante par les articles 17 et 18 de la loi de 1900 qu'il nous suffira de citer.

« ART. 17. — Les réservistes métropolitains des troupes coloniales qui seraient en excédent des besoins des corps coloniaux seront versés dans les divers corps de l'armée métropolitaine.

« Réciproquement, en cas d'insuffisance, il est affecté aux corps coloniaux le nombre de réservistes de l'armée métropolitaine nécessaire pour les compléter sans que ces hommes soient astreints à servir aux colonies.

« En cas de mobilisation, les inscrits maritimes et les réservistes des équipages de la flotte, rappelés par le ministre de la marine et non utilisés pour le service de la flotte ou des établissements de la marine, seront mis à la disposition du ministre de la guerre après avoir été organisés en unités constituées, placées autant que possible sous les ordres d'officiers de vaisseau démissionnaires ou en retraite. »

(1) Sénat, séance du 14 juin 1900, *J. off.*, *Déb. parl.*, p. 599.

« Art. 18. — Suivant les circonstances locales particulières à chaque colonie, le ministre de la guerre pourra, sur l'avis du ministre des colonies et après entente avec lui, procéder à l'organisation des réserves indigènes.

« La constitution de ces réserves et leur fonctionnement seront, pour chaque colonie, déterminés par décret. »

CONCLUSION

On peut dire que la France eut la bonne fortune d'effectuer, hors d'Europe, ses glorieuses conquêtes, sans s'être bien sérieusement préparée à l'œuvre d'expansion coloniale. Elle s'aventura, un peu à la légère, dans cette voie si largement ouverte, à la fin du XIX^e^ siècle, aux convoitises des grandes nations. Elle oublia, un instant, les difficultés de sa tâche nouvelle, et les moyens surannés et restreints dont elle disposait pour l'accomplir. Les ressources de son génie remédièrent heureusement aux défectuosités de ses institutions militaires ; la valeur de ses officiers et de ses soldats suppléa à la mauvaise organisation des forces destinées à soutenir, loin de la patrie, l'honneur du drapeau français.

Mais les dures épreuves, dont s'accompagnèrent nos victoires, signalèrent à l'opinion publique l'urgence d'une réforme. Les anciennes troupes coloniales devenaient notoirement insuffisantes, et l'anomalie de leur rattachement à la marine achevait de les isoler des autres unités dont l'adjonction était indispensable à la constitution du corps expéditionnaire. Quant aux troupes prêtées par la guerre, elles manquaient toujours d'entraînement et d'expérience. A cet ensemble dispa-

rate, il fallait substituer une armée homogène, spécialisée dans la pratique des guerres coloniales, et capable d'assurer, sans emprunt d'éléments étrangers, le succès de nos entreprises lointaines. Cette transformation fut longue à aboutir. Le ministère de la marine ne se résignait qu'avec peine à abandonner à la guerre ces troupes qu'il avait faites siennes, et, d'autre part, le ministère de la guerre ne montrait que peu d'empressement à assumer de nouvelles charges. Les systèmes se multiplièrent et le Parlement hésitait entre des solutions diverses. On séria les questions. La loi du 30 juillet 1893, inexactement intitulée « loi portant organisation d'une armée coloniale », se borna à prescrire, pour le recrutement des troupes de la marine, le mode exclusif des engagements volontaires.

La loi du 7 juillet 1900 est enfin venue tenir les promesses de la loi précédente, et elle réalise un incontestable progrès sur l'état de chose antérieur. Elle consacre théoriquement le rattachement à la guerre et l'autonomie de l'armée coloniale , mais elle place en fait, cette dernière sous la double dépendance du ministère de la guerre et du ministère des colonies. Elle subordonne en effet, à l'autorité hiérarchique des gouverneurs, les commandants des troupes cantonnées dans nos possessions d'outre-mer, et elle solde ces forces stationnées en dehors de la métropole, sur le budget des colonies. Le principe du rattachement à la guerre, et le principe tutélaire de l'autonomie, se trouvent, en conséquence,

gravement compromis. Nous croyons qu'il y a là un obstacle au développement des troupes coloniales, un danger pour leur avenir, et nous nous prononçons en faveur d'un rattachement radical et exclusif à l'un ou à l'autre ministère.

Depuis le vote de la loi de 1900 l'idée d'un rattachement absolu au ministère des colonies a fait de grands progrès dans les milieux politiques, et il semble qu'on s'achemine progressivement vers la réalisation de cette conception nouvelle. Elle se trouve d'ailleurs en complète harmonie avec le système de colonisation qui tend à prévaloir depuis quelques années chez les peuples d'origine latine. Longtemps on avait prétendu que la politique d'assimilation, en matière coloniale, convenait seule à leur génie, et que l'application du principe d'autonomie devait être réservée, comme un monopole, aux races anglo-saxonnes. Mais l'expérience est venue contredire ces affirmations aprioristiques. Quels que soient les penchants naturels d'un peuple, il ne peut pas toujours s'immobiliser dans une forme de colonisation immuable. Les manifestations de sa politique ne sont pas absolues mais relatives, et, suivant les hypothèses, elles peuvent être appelées à varier.

Une tendance à laisser à nos possessions une plus large autonomie se dessine nettement en France. Notre empire colonial est d'origine récente. Il pourrait être dangereux de contraindre à une assimilation hâtive les

pays nouvellement acquis à notre influence. Et même les vieilles colonies se montrent, en partie, hostiles à une incorporation radicale. Si la Guadeloupe et la Martinique souhaitent d'être identifiées purement et simplement à des départements, la Réunion entend garder ses anciennes prérogatives. L'Algérie souffre d'une dépendance trop étroite vis-à-vis de la mère-patrie, et voudrait, sans se détacher de la France, pouvoir s'affranchir assez pour suivre une politique plus conforme à ses intérêts. On est aujourd'hui de plus en plus séduit par les heureux effets de la politique coloniale anglaise, qui ne maintient, le plus souvent entre la métropole et ses possessions, qu'un lien de souveraineté assez flottant et lâche, et qui laisse la plupart de ses colonies s'administrer elles-mêmes sous le contrôle, vigilant il est vrai, du gouvernement britannique. « La décentralisation administrative appliquée avec circonspection, de manière à laisser au chef de la colonie des pouvoirs assez étendus, tout en réservant à la métropole une action suffisante, paraît être le régime le plus pratique pour le plus grand nombre de nos possessions, où nous devons chercher à développer la civilisation, à favoriser le commerce, plutôt qu'à établir des rouages administratifs convenant à des sociétés d'une éducation plus avancée, partant trop complexes (1). » Sans aller toujours jusqu'au système du « self-government », un régime d'au-

(1) Edouard Petit, *Organisation des colonies françaises*, t. I, p. 96.

tonomie atténuée où le gouvernement local jouit d'une certaine initiative nous semble, dans beaucoup de cas, préférable au régime de l'assimilation.

Avec cette conception de la politique coloniale, il serait illogique de placer sous la dépendance immédiate du ministère de la guerre, c'est-à-dire d'une administration purement métropolitaine, des troupes qui ont au contraire besoin d'être maintenues à la disposition de l'autorité locale. Elles ne peuvent ressortir, en dernière analyse, qu'au département à qui incombe la mission de veiller à la conservation de l'ensemble de l'empire colonial, et qui exerce son contrôle, même sur les gouvernements indigènes des colonies les plus autonomes.

La France n'est pas encore prête à franchir ce pas décisif ; et c'est, nous l'avons vu, l'incomplète organisation militaire de son ministère des colonies, qui permettra à la législation actuelle de régir assez longtemps encore cette délicate matière. Bien que la loi du 7 juillet 1900 ne nous apparaisse pas comme définitive, elle a du moins l'incontestable mérite d'avoir fait triompher de salutaires principes, d'avoir coordonné en un tout plus ou moins homogène des forces inorganiques, et d'avoir doté enfin notre pays d'une arme relativement perfectionnée de conquête et de défense coloniales.

APPENDICE

Liste chronologique depuis 1876 jusqu'à la loi du 7 juillet 1900 des projets et propositions de lois, rapports, etc. relatifs à l'organisation de l'armée coloniale.

I. — Projet de loi présenté par le vice-amiral Jauréguiberry, ministre de la marine et des colonies, sur le service militaire personnel et obligatoire dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, le 22 juillet 1879 (*J. off.*, 1879. Doc. parl., Ch. dép., n° 1742).

Rapport par M. Germain Casse, à la date du 18 mars 1880 (*J. off.*, 1880, Doc. parl., n° 2464). — Adoption par la Chambre des députés, le 14 décembre 1880. — Transmission au Sénat, le 22 décembre 1880.

II. — Proposition de loi de M. Guichard et de plusieurs de ses collègues, portant modification des articles 2 et 37 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée, en vue d'affranchir du service militaire dans les colonies les jeunes gens ayant amené les plus bas numéros du tirage cantonal, le 5 février 1881 (*J. off.*, 1881, Ch. dép., Doc. parl., n° 3304).

Rapport de M. le baron Reille sur cette proposition le 14 mars 1881 (*J. off.*, 1881, Doc. parl., Ch. dép., n° 3582).

— Cette proposition tendait à procéder par enrôlements volontaires, pour remplacer les jeunes soldats qui n'avaient point été favorisés par le sort. La Chambre ne fut pas appelée à statuer sur cette proposition.

III. — Projet de loi par M. le vice-amiral Cloué, ministre de la marine et des colonies, relatif à la réorganisation des troupes d'infanterie de l'armée de mer, 9 juillet 1881 (*J. off.*, 1881, Doc. parl., Ch. dép., n° 3894).

IV. — Proposition de loi de M. Guichard, portant modification des articles 2 et 37 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée, en vue d'affranchir du service militaire dans les colonies les jeunes gens ayant amené les plus bas numéros du tirage cantonal, 19 novembre 1881 (*J. off.*, 1881, Doc. parl., Ch. dép., n° 105). Cette proposition n'était que la reproduction de celle du 5 février 1881, émanée du même député, et devenue caduque par suite du renouvellement de la législature.

V. — Projet de loi sur le recrutement de l'armée, présenté par M. le général Billot, ministre de la guerre, 25 mars 1882 (*J. off.*, 1882, Doc. parl., Ch. dép., 1882, n° 669). — Ce projet de loi rattachait les troupes coloniales au ministère de la guerre, et décidait que les règles sur le recrutement appliquées en France seraient également applicables à l'Algérie et aux colonies.

Rapport de M. Ballu, sur les projets et propositions de lois concernant le recrutement de l'armée coloniale, 10 mai 1883 (*J. off.*, 1883, Doc. parl., Ch. dép., n° 1886).

Délibérations, séances de la Chambre des députés des 3, 5, 7, 8 avril ; 24, 26, 27, 29, 31 mai ; 10, 12, 14, 17, 19, 21 juin 1884.

Décret du 10 mars 1884, portant retrait du projet de loi présenté par M. le général Billot le 25 mars 1882.

VI. — Projet de loi ayant pour but de rendre applicable dans les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française, la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée, avec les modifications contenues dans le projet déposé par M. le ministre de la guerre dans la séance du 25 mars 1882, 6 mai 1882 (*J. off.*, 1882, Doc. parl., Ch. dép., n° 786). Ce projet fut également retiré par le décret précité du 10 mars 1884.

VII. — Projet de loi présenté par M. le général Billot, ministre de la guerre, portant organisation d'une armée d'Afrique, 26 juillet 1882 (*J. off.*, 1882, Doc. parl., Ch. dép., n° 1238). Décret de retrait en date du 6 juillet 1883.

VIII. — Proposition de loi de M. Vachat sur le recrutement des troupes coloniales, 2 juin 1883 (*J. off.*, Doc. parl., Ch. dép., n° 1948).

Rapport de M. le baron Reille sur le projet et les propositions ci-dessus, 18 juin 1883 (*J. off.*, 1883, Doc. parl., Ch. dép., n° 2012).

IX. — Projet de loi présenté par M. le général Thibaudin, ministre de la guerre, sur l'organisation des troupes spéciales d'Afrique et la création d'un corps de

réserve expéditionnaire, 19 juin 1883 (*J. off.*, 1883, Doc. parl., Ch. dép., n° 2017). Retrait par décret du 31 octobre 1883.

X. — Projet de loi organisant un système de roulement entre les officiers de l'infanterie de marine et les officiers de l'infanterie de l'armée de terre, présenté par M. le général Thibaudin, ministre de la guerre et par M. Charles Brun, ministre de la marine, 21 juin 1883 (*J. off.*, 1883, Doc. parl., Ch. dép., n° 2037). Retrait par décret du 27 décembre 1883.

XI. — Projet de loi relatif à l'organisation des troupes de la marine et des colonies, présenté par M. Charles Brun, ministre de la marine, et par M. Tirard, ministre des finances, 23 juin 1883 (*J. off.*, 1883, Doc. parl., Ch. dép., n° 2037). Retrait par décret du 27 décembre 1883.

Rapport supplémentaire par M. le baron Reille sur les trois projets ci-dessus, 5 juillet 1883 (*J. off.*, 1883, Doc. parl., Ch. dép., n° 2102).

XII. — Projet de loi relatif au recrutement des troupes de la marine et des colonies, présenté par M. le vice-amiral Peyron, ministre de la marine, et par M. Tirard, ministre des finances, 27 décembre 1883 (*J. off.*, 1883, Doc. parl., Ch. dép., n° 2520). Retrait du projet par décret en date du 21 octobre 1884.

XIII. — Projet de loi ayant pour but la réorganisation des troupes de la marine et des colonies et établissant un système de roulement entre les officiers de l'infan-

terie de marine et les officiers de l'infanterie de l'armée de terre, présenté par M. le général Campenon, ministre de la guerre, et par M. le vice-amiral Peyron, ministre de la marine, 27 décembre 1883 (*J. off.*, 1883, Doc. parl., Ch. dép., n° 2521). Retrait du projet par le décret précité du 21 octobre 1884.

XIV. — Projet de loi sur l'organisation des troupes spéciales d'Afrique, présenté par M. le général Campenon, ministre de la guerre, et par M. Tirard, ministre des finances, 27 décembre 1883 (*J. off.*, Doc. parl., Ch. dép.). Projet également retiré par le décret du 21 octobre 1884.

Deuxième rapport supplémentaire par M. le baron Reille sur les trois projets précédents, 28 janvier 1884 (*J. off.*, 1884, Doc. parl., Ch. dép., n° 2583).

Avis de la commission du budget, présenté par M. de la Porte, 23 février 1884, *J. off.*, 1884, Doc. parl., Ch. dép., n° 2654).

XV. — Projet de loi sur l'organisation des troupes coloniales, présenté par M. le général Campenon, ministre de la guerre, et par M. le vice-amiral Peyron, ministre de la marine, 14 octobre 1884 (*J. off.*, Doc. parl., Ch. dép., n° 3111).

Troisième rapport supplémentaire par M. le baron Reille sur le projet de loi précédent, 29 novembre 1884 (*J. off.*, 1884, Doc. parl., Ch. dép., n° 3267).

Quatrième rapport supplémentaire par M. le baron Reille sur le même projet, 7 mars 1885 (*J. off.*, Doc. parl., Ch. dép., n° 3597).

Cinquième rapport supplémentaire par M. le baron Reille sur le même projet, 12 mai 1885 (*J. off.*, 1885, Doc. parl., Ch. dép., n° 3714).

Avis de la commission du budget présenté par M. Arthur Leroy, 18 mai 1885 (*J. off.*, 1885, Doc. parl., Ch. dép., n° 3725).

Première délibération, les 18, 19 et 21 mai 1885.

Seconde délibération, le 3 août 1885.

Communication du projet voté par la Chambre des députés au Sénat, le 4 août 1885.

Retrait de ce même projet par décret du 27 mars 1886.

XVI. — Projet de loi sur l'armée coloniale présenté par MM. de Freycinet, président du conseil, ministre de la guerre, Barbey, ministre de la marine et Jules Roche, ministre du commerce et des colonies, 16 février 1891 (*J. off.*, Doc. parl., Ch. dép., n° 1201). Ce projet rattachait les troupes coloniales au ministère de la guerre, et organisait ces troupes sur le principe fondamental de l'autonomie du personnel à tous les degrés de la hiérarchie.

Rapport sur le projet ci-dessus par M. le baron Reille (*J. off.*, Doc. parl., Ch. dép., n° 1590).

Adoption du projet par la Chambre des députés le 17 décembre 1891.

Communication du projet voté par la Chambre au Sénat, le 21 décembre 1891.

Rapport par M. Lourties à la date du 12 avril 1892.

Rapport supplémentaire par le même sénateur à la date du 20 mai.

Adoption du projet par le Sénat, avec diverses modifications, le 18 novembre 1892. Retour du projet ainsi modifié à la Chambre des députés, le 28 novembre 1892. Rapport sur ce projet de M. le baron Reille, le 3 juillet 1893. Adoption d'un nouveau texte par la Chambre des députés, le 28 février 1893.

Nouvelle présentation au Sénat, le 16 mars 1893. Rapport de M. Lourties à la date du 12 mai 1893. Adoption du projet par le Sénat avec de nouvelles modifications à la date du 29 juin.

Retour à la Chambre, le 4 juillet 1893, du projet modifié par le Sénat. Rapport de M. le baron Reille (*J. off.*, 1893, Doc. parl., Ch. dép., n° 2917).

Un fragment détaché de l'ensemble du projet Freycinet constitue la loi du 30 juillet 1893 relative au recrutement des troupes coloniales.

XVII. — Proposition de loi présentée par M. le général Tricoche, portant organisation des troupes coloniales, 6 juin 1891 (*J. off.*, Doc. parl., Ch. dép., n° 1474).

XVIII. — Proposition de loi présentée par M. le vicomte de Montfort et autres députés, portant modification aux articles 44 et 81 de la loi du 15 juillet 1889 relatifs au recrutement des troupes coloniales, 22 juin 1891 (*J. off.*, Doc. parl., Ch. dép., n° 1528).

XIX. — Nouvelle proposition de loi remplaçant la précédente, présentée par M. de Montfort et plusieurs

de ses collègues, portant modification aux articles 44 et 81 de la loi du 15 juillet 1889, relatifs au recrutement des troupes coloniales, de manière à affecter immédiatement à ces troupes les contingents coloniaux, 10 mars 1892 (*J. off.*, 1892, Doc. parl., Ch. dép , n° 1901).

XX. — Proposition de loi de M. de Mahy et de plusieurs de ses collègues, portant exécution des prescriptions impératives de la loi du 15 juillet 1889 sur le service militaire à l'île de la Réunion, 15 mai 1893 (*J. off.*, 1893, Doc. parl., Ch. dép., n° 2735).

La Chambre ne fut jamais appelée à statuer sur cette proposition.

XXI. — Proposition de loi de M. Godefroy Cavaignac tendant : 1° à l'organisation d'une armée coloniale ; 2° àla suppression du 19e corps actuel ; 3° à la création d'un 19e corps d'armée en France, 9 juillet 1895 (*J. off.*, Doc. parl., 1895, Ch. dép., n° 1488.)

XXII. — Proposition de loi de MM. le vicomte de Montfort et le marquis de la Ferronnays, portant constitution et organisation d'une armée coloniale, 24 octobre 1895 (*J. off.*, 1895, Doc. parl., Ch. dép., n° 1569).

XXIII. — Proposition de loi de M. Lannes de Montebello, député, relative au recrutement et à l'organisation de l'armée coloniale, 24 octobre 1895 (*J. off.*, 1895, Doc. parl., Ch. dép., n° 1570).

XXIV. — Projet de loi présenté par MM. Godefroy Cavaignac, ministre de la guerre, Edouard Lockroy, ministre de la marine et Guieysse, ministre des colonies,

tendant à la création d'une armée coloniale et à la réorganisation du 19e corps d'armée, 8 février 1896 (*J. off.*, 1896, Doc. parl., Ch. dép., n° 1784). Ce projet fut retiré par un décret du 2 avril de la même année.

XXV. — Nouveau projet de loi présenté par MM. Cavaignac, ministre de la guerre, Lockroy, ministre de la marine et Guieysse, ministre des colonies, tendant à l'organisation du 19e corps d'armée, 2 avril 1896 (*J. off.*, 1896, Doc. parl., Ch. dép., n° 1891). Ce projet fut également retiré par un décret du 3 octobre de la même année.

XXVI. — Proposition de loi par MM. Brincard, Bourlon de Rouvre et Lebaudy, députés, relative à une nouvelle organisation des troupes de la marine, ainsi qu'à la constitution et au recrutement d'une armée coloniale, 10 juillet 1896 (*J. off.*, 1896, Doc. parl., Ch. dép., n° 2022).

XXVII. — Projet de loi portant organisation d'une armée coloniale, présenté par MM. le vice-amiral Besnard, ministre de la marine, le général Billot, ministre de la guerre, et André Lebon, ministre des colonies, 29 octobre 1896, Doc. parl., Ch. dép., n° 2063.

XXVIII. — Proposition de loi sur le recrutement des troupes de la marine et l'organisation des services militaires aux colonies, présenté par M. Isaac, sénateur. Annexe au procès-verbal de la séance du 30 novembre 1896, Sénat, n° 35.

Rapport fait par M. le baron Reille le 10 décembre

1896, au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner : — 1° Le projet de loi portant organisation d'une armée coloniale de MM. Besnard, Billot et Lebon. — 2° Celui de M. Godefroy Cavaignac, tendant : 1° à la réorganisation de l'armée coloniale ; 2° à la suppression du 19e corps d'armée actuel ; 3° à la création d'un 19e corps d'armée en France ; — La proposition de loi de MM. de Montfort et de la Ferronnays, portant constitution et organisation d'une armée coloniale. — 4° La proposition de loi de M. Lannes de Montebello, relative au recrutement et à l'organisation de l'armée coloniale. — 5° La proposition de loi de MM. Brincard, Bourlon de Rouvre et Lebaudy, relative à une nouvelle organisation des troupes de la marine ainsi qu'à la constitution et au recrutement d'une armée coloniale (*J. off.*, 1896, Doc. parl., Ch. dép., annexe 2160).

XIX. — Projet de loi de MM. le général de Galliffet, ministre de la guerre, de Lanessan, ministre de la marine et Decrais, ministre des colonies, 1er décembre 1899 (*J. off.*, 1899, Doc. parl., Ch. dép., p. 247). Rapport de M. Lannes de Montebello, 18 janvier 1900 (*J. off.*, 1900, Doc. parl., Ch. dép., n° 1347).

Discussion générale à la Chambre les 27, 29, 30 mars et 2 avril 1900 (*J. off.*, 1900, Déb. parl., Ch. dép., p. 1017, 1036, 1055, 1068).

Déclaration d'urgence le 2 avril 1900. Discussion des articles et adoption les 5 et 6 avril 1900 (*J. off.*, 1900, Déb. parl., Ch. dép., p. 1083, 1106 et 1132).

Présentation au Sénat le 7 avril 1900 du projet voté par la Chambre (*J. off.*, Doc. parl., Sénat, annexe n° 154).

Rapport de M. de Courcel au nom de la commission de l'armée du Sénat, chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre, 29 mai 1900 (*J. off.*, Doc. parl., Sénat, annexe n° 188).

Déclaration d'urgence et discussion générale au Sénat le 7 juin 1900.

Vu :
Le Président de la thèse,
H. A. MOULIN.

Vu :
Le Doyen de l'Université de Dijon,
BAILLY.

Vu et permis d'imprimer :
Dijon, le 24 juin 1903,
Le Recteur de l'Académie,
E. BOIRAC

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 1

CHAPITRE PREMIER. — **Historique** 13

CHAPITRE II. — **Origines de la législation actuelle** . . . 20

CHAPITRE III. — **Rattachement** 33

§ 1. — Théorie du rattachement à la marine 34

§ 2. — Théorie du rattachement aux colonies 39

§ 3. — Théorie du rattachement à la guerre 41

§ 4. — Etude critique des divers systèmes de rattachement. 52

§ 5. — Dispositions transitoires 81

CHAPITRE IV. — **Autonomie**. 92

CHAPITRE V. — **Organisation et composition des troupes coloniales**. 116

CHAPITRE VI. — **Rattachement** 139

CONCLUSION. 163

APPENDICE 169

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute Marne).

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne)